

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2816
2. - Questions écrites (du n° 2841 au n° 3072 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2620
Premier ministre	2622
Affaires étrangères	2622
Affaires européennes	2622
Agriculture et forêt	2622
Anciens combattants et victimes de guerre	2625
Budget	2625
Collectivités territoriales	2628
Commerce et artisanat	2629
Commerce extérieur	2630
Communication	2630
Consommation	2630
Coopération et développement	2630
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	2631
Défense	2631
Economie, finances et budget	2632
Éducation nationale, jeunesse et sports	2632
Enseignement technique	2634
Environnement	2634
Équipement et logement	2635
Famille	2635
Fonction publique et réformes administratives	2636
Formation professionnelle	2636
Handicapés et accidentés de la vie	2637
Industria et aménagement du territoire	2637
Intérieur	2637
Jeunesse et sports	2638
Justice	2638
Mer	2640
Personnes âgées	2640
P. et T. et espace	2640
Premier ministre (secrétaire d'Etat)	2641
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement	2641
Tourisme	2644
Transports et mer	2644
Transports routiers et fluviaux	2646
Travail, emploi et formation professionnelle	2646

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2650
Affaires étrangères	2652
Agriculture et forêt	2653
Commerce et artisanat	2657
Commerce extérieur.....	2657
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2658
Défense.....	2660
Education nationale, jeunesse et sports.....	2661
Environnement	2670
Equipement et logement.....	2670
Fonction publique et réformes administratives.....	2672
Industrie et aménagement du territoire.....	2674
Intérieur	2676
Jeunesse et sports.....	2677
Justice	2678
P. et T. et espace.....	2678
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2678
Transports et mer.....	2682
Travail, emploi et formation professionnelle	2683

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q) du lundi 25 juillet 1988 (nos 758 à 1063)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 824 Jean-Luc Reitzer ; 853 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 854 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 892 Bernard Derostier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 916 Bernard Lefranc ; 986 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 765 Bruno Bourg-Broc ; 770 Bruno Bourg-Broc ; 771 Bruno Bourg-Broc ; 1008 Gautier Audinot ; 1009 Gautier Audinot ; 1040 Pierre-Rémy Houssin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 778 Philippe Vasseur ; 780 Philippe Vasseur ; 781 Philippe Vasseur ; 783 Philippe Vasseur ; 784 Philippe Vasseur ; 785 Philippe Vasseur ; 797 Alain Lamassoure ; 845 Jean Proriol ; 875 François d'Harcourt ; 884 Mme Jacqueline Alquier ; 888 Jean-Claude Boulard ; 911 Jean Laborde ; 920 Bernard Lefranc ; 928 Philippe Marchand ; 957 Adrien Zeller ; 989 Bruno Bourg-Broc ; 1006 Philippe Vasseur ; 1025 Alain Madelin ; 1026 Alain Madelin ; 1027 Alain Madelin ; 1032 Alain Carignon ; 1050 Alain Madelin ; 1059 Philippe Vasseur ; 1061 Francis Saint-Ellier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 817 Jean Kiffer ; 835 Michel Noi ; 838 Charles Ehrmann ; 874 François d'Harcourt ; 890 Didier Chouat ; 958 Adrien Zeller ; 959 Adrien Zeller ; 961 Adrien Zeller ; 962 Adrien Zeller ; 998 Adrien Zeller ; 1000 Adrien Zeller ; 1037 Louis de Broissia.

BUDGET

Nos 754 Bruno Bourg-Broc ; 782 Philippe Vasseur ; 788 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 804 Jacques Farran ; 818 Jean-Louis Masson ; 829 Jean Valleix ; 830 Jean Valleix ; 831 Jean Valleix ; 833 Jean Valleix ; 902 Jean-Marie Bockel ; 906 Gérard Gouzes ; 908 Gérard Gouzes ; 995 Charles Miossec ; 996 Yves Dollo ; 1003 Paul-Louis Tenaillon ; 1022 Guy Hermer ; 1034 Alain Carignon ; 1035 Alain Carignon ; 1054 Raymond Marcellin ; 1056 Raymond Marcellin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 807 Jacques Farran ; 846 Jean Proriol ; 903 Alain Brune ; 921 Bernard Lefranc ; 968 Bernard Lefranc.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 810 Bernard Debré ; 872 François d'Harcourt ; 1021 Georges Hage.

COMMUNICATION

Nos 849 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 897 Jean-Louis Dumont.

CONSOMMATION

N° 943 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 857 Alain Jenemann ; 965 Henri Bayard ; 1010 Bernard Charles ; 1011 Bernard Charles.

DÉFENSE

N° 860 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 786 Jacques Rimbault ; 799 Marc Reymann ; 820 Etienne Pinte ; 834 Jean Valleix ; 869 Georges Chavanes ; 909 Charles Henu ; 933 Michel Suchod ; 953 Georges Chavanes ; 955 Georges Chavanes ; 1005 Auguste Legros ; 1036 Alain Carignon.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 759 Bruno Bourg-Broc ; 760 Bruno Bourg-Broc ; 761 Bruno Bourg-Broc ; 762 Bruno Bourg-Broc ; 767 Bruno Bourg-Broc ; 768 Bruno Bourg-Broc ; 769 Bruno Bourg-Broc ; 772 Bruno Bourg-Broc ; 772 Bruno Bourg-Broc ; 773 Bruno Bourg-Broc ; 774 Bruno Bourg-Broc ; 777 Bruno Bourg-Broc ; 790 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 803 Jacques Farran ; 827 Jean Ueberschlag ; 891 Jacques Delhy ; 894 Yves Dollo ; 898 Jean-Louis Dumont ; 917 Bernard Lefranc ; 934 Jean-Pierre Sueur ; 949 Auguste Legros ; 950 Auguste Legros ; 967 Marc Dolez ; 970 Guy Malandain ; 982 Bruno Bourg-Broc ; 983 Bruno Bourg-Broc ; 987 Bruno Bourg-Broc ; 993 Jean-Marc Ayrault ; 1001 Jean-Jack Queyranne ; 1014 André Thien Ah Koon ; 1016 André Thien Ah Koon ; 1024 Georges Marchais ; 1030 Alain Madelin ; 1038 Bernard Debré ; 1041 Pierre-Rémy Houssin ; 1044 Michel Pénicard.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 801 Emile Koehl ; 812 Jean-Paul Charié ; 823 Jean-Luc Reitzer ; 871 Georges Chavanes ; 925 Roger Leron ; 944 Eric Dolige ; 954 Georges Chavanes ; 1057 Raymond Marcellin ; 1060 Charles Millon.

FAMILLE

N° 901 Jacques Floch.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 1051 Louis de Broissia.

FRANCOPHONIE

N° 763 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 839 Charles Ehrmann ; 911 Bruno Bourg-Broc ; 1062 Yves Fréville.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 859 Arnaud Lepercq ; 876 Philippe Vasseur ; 893 Yves Dollo ; 964 Henri Bayard.

INTÉRIEUR

N^{os} 822 Jean-Luc Reitzer ; 848 Lucien Guichon ; 856 Alain Jonemann ; 863 Eric Raoult ; 904 Marc Dolez ; 930 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 937 Jean-Pierre Worms ; 971 Henri Michel ; 1028 Alain Madelin.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 811 Michel Terrot ; 847 Michel Noir ; 923 Bernard Lefranc ; 938 Jean-Pierre Worms.

JUSTICE

N^{os} 896 Jean-Louis Dumont ; 939 Bruno Bourg-Broc ; 940 Bruno Bourg-Broc.

MER

N^o 805 Jacques Farran.

PERSONNES ÂGÉES

N^{os} 880 Edmond Gerrer ; 1063 Jean-Paul Fuchs.

P. ET T. ET ESPACE

N^{os} 802 Emile Kochl ; 865 Alain Jonemann ; 931 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 974 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 975 Bruno Bourg-Broc ; 976 Arthur Dehaine ; 977 Jean-Paul Virapoullé ; 978 Philippe Bassinet ; 1015 André Thien Ah Koon ; 1052 Louis de Broissia.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N^o 809 Bernard Debré.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 890 Marc Reymann ; 1017 André Thien Ah Koon.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 775 Bruno Bourg-Broc ; 791 Loïc Bouvard ; 792 Loïc Bouvard ; 793 Loïc Bouvard ; 795 Pierre Micaux ; 813 Serge Charles ; 814 Serge Charles ; 815 Jacques Godfrain ; 825 Jean-Luc Reitzer ; 841 Charles Ehrmann ; 855 Jean-Michel Couve ; 858 Arnaud Lepercq ; 862 Charles Paccou ; 877 Philippe Vasseur ; 878 Gilles de Robien ; 895 Jean-Louis Dumont ; 914 Bernard Lefranc ; 915 Bernard Lefranc ; 929 François Patriat ; 936 Marcel Wacheux ; 947 Alain Jonemann ; 948 Alain Jonemann ; 966 Jean-Yves Le Déaut ; 969 Bernard Lefranc ; 979 Bruno Bourg-Broc ; 984 Bruno Bourg-Broc ; 994 Bernard Lefranc ; 1002 Jean-Paul Durieux ; 1019 André Thien Ah Koon ; 1020 Georges Hage ; 1039 Pierre-Rémy Houssin ; 1046 Martial Taugourdeau ; 1047 Mme Muguette Jacquaint ; 1053 Raymond Marcellin ; 1055 Raymond Marcellin ; 1058 Raymond Marcellin.

TOURISME

N^o 840 Charles Ehrmann.

TRANSPORTS ET MER

N^o 887 Michel Berson.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 826 Jean-Luc Reitzer ; 912 Bernard Lefranc ; 918 Bernard Lefranc.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 2881, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Aadré (René) : 2876, justice.
 Ansart (Gustave) : 2942, collectivités territoriales.
 Antexier (Jean-Yves) : 2943, solidarité, santé et protection sociale ; 2944, transports et mer ; 2945, solidarité, santé et protection sociale ; 2946, solidarité, santé et protection sociale ; 2947, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 2852, agriculture et forêt.
 Baesziar (Jean-Pierre) : 2948, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Balhazy (Patrick) : 2873, intérieur.
 Barran (Alain) : 2949, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2950, transports routiers et fluviaux ; 2951, fonction publique et réformes administratives ; 2952, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Barrot (Jacques) : 2858, budget.
 Becq (Jacques) : 2953, solidarité, santé et protection sociale.
 Belz (Roland) : 3069, anciens combattants et victimes de guerre.
 Belorgey (Jean-Michel) : 2954, solidarité, santé et protection sociale.
 Bequet (Jean-Pierre) : 2955, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2956, solidarité, santé et protection sociale ; 2957, intérieur.
 Berson (Michel) : 2958, budget ; 2959, affaires étrangères ; 2914, budget.
 Blam (Roland) : 2867, équipement et logement ; 2868, solidarité, santé et protection sociale ; 2869, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bonnet (Alain) : 2860, anciens combattants et victimes de guerre ; 2870, Premier ministre.
 Boarepoux (Augustin) : 2974, fonction publique et réformes administratives.
 Boucheron (Jean-Michel) Charente : 2975, coopération et développement ; 2976, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2977, collectivités territoriales.
 Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 2978, économie, finances et budget.
 Boulard (Jean-Claude) : 2979, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bourg-Broc (Bruno) : 2907, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2925, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
 Boutin (Christine) Mme : 2862, communication ; 3031, transports routiers et fluviaux ; 3032, transports routiers et fluviaux ; 3033, intérieur.
 Brard (Jean-Pierre) : 2892, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cazalet (Robert) : 2904, intérieur ; 3068, solidarité, santé et protection sociale.
 Chanfrault (Guy) : 2980, justice.
 Charbonnel (Jean) : 2882, industrie et aménagement du territoire.
 Charles (Serge) : 3046, collectivités territoriales ; 3047, collectivités territoriales ; 3048, transports et mer ; 3049, fonction publique et réformes administratives ; 3050, transports et mer.
 Charroppin (Jean) : 2908, équipement et logement.
 Chevallier (Daniel) : 2981, communication.
 Chollet (Paul) : 2846, budget.
 Clerf (André) : 2982, solidarité, santé et protection sociale.
 Colembier (Georges) : 3038, collectivités territoriales ; 3039, collectivités territoriales.
 Cozau (Jean-Yves) : 2864, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2906, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 2853, intérieur ; 2854, budget ; 2863, formation professionnelle ; 2880, justice ; 2884, famille ; 2885, famille ; 2887, budget.
 Delalande (Jean-Pierre) : 2909, équipement et logement.

Demange (Jean-Marle) : 2845, collectivités territoriales ; 2910, collectivités territoriales ; 2911, agriculture et forêt ; 2930, justice ; 2931, agriculture et forêt ; 2932, agriculture et forêt ; 2933, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2934, agriculture et forêt ; 2935, agriculture et forêt ; 2936, agriculture et forêt.
 Desnails (Jean) : 2851, solidarité, santé et protection sociale.
 Dollge (Eric) : 2937, transports routiers et fluviaux.
 Dollo (Yves) : 2983, économie, finances et budget.
 Dray (Jullien) : 2984, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2985, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Drouin (René) : 2986, affaires européennes ; 2987, handicapés et accidentés de la vie.
 Duplet (Dominique) : 2992, budget ; 2993, commerce extérieur ; 2994, budget.
 Durlieux (Jean-Paul) : 2990, enseignement technique ; 2991, agriculture et forêt.

F

Faico (Hubert) : 2844, budget ; 3071, collectivités territoriales.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 3067, solidarité, santé et protection sociale.
 Fuchs (Jean-Paul) : 3030, justice.

G

Gayssot (Jean-Claude) : 2893, postes, télécommunications et espace ; 2894, consommation ; 2895, budget.
 Geng (François) : 2903, budget ; 2915, commerce et artisanat ; 2916, agriculture et forêt ; 2927, agriculture et forêt ; 2928, anciens combattants et victimes de guerre ; 2929, personnes âgées.
 Gosduff (Jean-Louis) : 2938, agriculture et forêt ; 2939, agriculture et forêt ; 2940, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 2917, commerce et artisanat ; 2941, postes, télécommunications et espace.
 Goldberg (Pierre) : 2896, agriculture et forêt ; 2897, agriculture et forêt.
 Gourmelon (Joseph) : 2995, budget.
 Griotard (Léo) : 2996, intérieur.
 Grattery (Alain) : 2843, environnement ; 3072, solidarité, santé et protection sociale.
 Guigné (Jean) : 2997, transports routiers et fluviaux.

H

Hage (Georges) : 2898, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Hermler (Guy) : 2899, agriculture et forêt.
 Hollande (François) : 2998, communication ; 2999, défense ; 3000, mer ; 3001, anciens combattants et victimes de guerre ; 3002, travail, emploi et formation professionnelle.
 Huguet (Roland) : 3003, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 3004, agriculture et forêt.

J

Jacquet (Denis) : 3042, solidarité, santé et protection sociale.
 Jalton (Frédéric) : 3027, transports et mer.
 Jonemann (Alain) : 2879, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2883, handicapés et accidentés de la vie ; 2889, budget.

Laborde (Jean) : 3005, collectivités territoriales.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 3006, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3007, travail, emploi et formation professionnelle ; 3008, transports et mer ; 3009, transports et mer ; 3010, transports et mer ; 3028, communication.
 Laurain (Jean) : 3011, environnement ; 3012, solidarité, santé et protection sociale ; 3013, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Leculr (Marie-France) Mme : 3051, justice.
 Lefort (Jean-Claude) : 2900, défense.
 Lefranc (Bernard) : 3014, collectivités territoriales ; 3015, agriculture et forêt ; 3016, transports routiers et fluviaux.

- Lezagae (Guy) : 3065, agriculture et forêt.
 Lepercq (Arnaud) : 2855, solidarité, santé et protection sociale ; 2856, transports et mer ; 2888, budget.
 Leron (Roger) : 3017, famille.
 Lienemaan (Marie-Noëlle) Mme : 3058, environnement ; 3019, justice.

M

- Malandais (Guy) : 3020, solidarité, santé et protection sociale.
 Mandon (Thierry) : 3021, tourisme.
 Marchand (Philippe) : 2988, transports et mer ; 2989, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3066, anciens combattants et victimes de guerre.
 Masse (Marlus) : 3022, budget ; 3023, équipement et logement ; 3024, transports et mer ; 3025, collectivités territoriales ; 3026, défenses.
 Maussion (Jean-Louis) : 2878, justice.
 Maujollan do Gasset (Joseph-Henri) : 2871, défense ; 2923, agriculture et forêt ; 2924, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2926, défense ; 3034, industrie et aménagement du territoire ; 3035, justice.
 Meslin (Georges) : 2850, solidarité, santé et protection sociale.
 Mestre (Philippe) : 2905, agriculture et forêt ; 2912, solidarité, santé et protection sociale ; 2913, budget.
 Migaud (Didier) : 2960, formation professionnelle.
 Millet (Gilbert) : 2901, agriculture et forêt ; 2902, agriculture et forêt ; 3070, postes, télécommunications et espace.
 Miqueu (Claude) : 3036, économie, finances et budget ; 3037, collectivités territoriales.
 Moyne-Bressand (Alain) : 3041, budget.

P

- Papon (Monique) Mme : 2841, fonction publique et réformes administratives.
 Patriat (François) : 2961, économie, finances et budget ; 2962, budget.
 Pelchat (Michel) : 2859, anciens combattants et victimes de guerre ; 2874, justice ; 3043, travail, emploi et formation professionnelle ; 3044, collectivités territoriales ; 3045, budget ; 3052, collectivités territoriales ; 3053, intérieur ; 3054, agriculture et forêt ; 3055, jeunesse et sports ; 3056, Premier ministre ; 3057, solidarité, santé et protection sociale ; 3058, solidarité, santé et protection sociale ;

3059, solidarité, santé et protection sociale ; 3060, solidarité, santé et protection sociale ; 3061, budget ; 3062, économie, finances et budget ; 3063, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

- Perrut (Francisque) : 2920, solidarité, santé et protection sociale.
 Pree! (Jean-Luc) : 2847, personnes âgées ; 2848, personnes âgées ; 2849, personnes âgées.
 Proriot (Jean) : 2919, économie, finances et budget.
 Praveux (Jean) : 2963, famille ; 2964, justice ; 2955, intérieur ; 2966, personnes âgées.

R

- Raoult (Eric) : 2875, transports et mer ; 2877, justice ; 2890, communication.
 Reymann (Marc) : 3040, économie, finances et budget.
 Richard (Lucien) : 2857, fonction publique et réformes administratives.
 Rimbault (Jacques) : 2921, agriculture et forêt ; 2922, agriculture et forêt.
 Robien (Gilles de) : 2966, solidarité, santé et protection sociale.
 Rocheblaine (François) : 2886, budget ; 2891, agriculture et forêt ; 3029, intérieur.
 Roger-Machart (Jacques) : 2967, budget.
 Rossi (André) : 2865, intérieur.

S

- Sainte-Marie (Michel) : 3064, postes, télécommunications et espace.
 Sapin (Michel) : 2968, solidarité, santé et protection sociale.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 2969, anciens combattants et victimes de guerre ; 2971, postes, télécommunications et espace ; 2972, postes, télécommunications et espace ; 2973, postes, télécommunications et espace.
 Spiller (Christian) : 2872, budget.

V

- Vallès (Jean) : 2918, budget.
 Vermandon (Emile) : 2861, solidarité, santé et protection sociale.
 Virapoulié (Jean-Paul) : 2842, mer.
 Vivien (Alain) : 2970, équipement et logement.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Racisme (lutte contre le racisme)

2870. - 26 septembre 1988. - M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas souhaitable de créer auprès de lui une mission interministérielle qui engagerait une action pour lutter contre la haine et la discrimination raciale.

Institutions européennes (fonctionnement)

3056. - 26 septembre 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les intéressantes propositions formulées par le Président Giscard d'Estaing dans le débat relatif à l'Acte unique européen en 1986. Il lui rappelle que celui-ci propose notamment la création d'une monnaie européenne et l'institution d'un Président de l'Europe. Il demande au Premier ministre quelle suite le Gouvernement compte donner à ces propositions.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

2959. - 28 septembre 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le « plan de systématisation » du Président roumain Ceausescu prévoyant la destruction de près de 8 000 des 13 000 villages du pays afin de rassembler la population dans des centres agro-industriels. Cette mesure affecte non seulement des Roumains vivant en zone rurale mais aussi la population allemande et hongroise de Transylvanie. Les premières destructions doivent intervenir dès 1989. Ce plan d'« aménagement » du territoire roumain en dehors de ses aspects humains fait aussi peser une grave menace sur le territoire architectural et culturel de la Roumanie qui fait partie du patrimoine universel. L'atteinte qui est portée justifierait une réaction de la communauté internationale. En conséquence, il lui demande quelles actions le Gouvernement français compte mener contre cette entreprise d'ailleurs condamnée par l'article 13-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le déplacement autoritaire de population, ce qui fait lever dans ces conditions l'obstacle de l'ingérence.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Collectivités locales (fonctionnement)

2886. - 26 septembre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la préparation des collectivités locales face à l'échéance de 1992. Si l'achèvement du marché intérieur est une nécessité pour l'Europe, pour la politique de croissance et de l'emploi, il regrette que ni le livre blanc ni le rapport Cecchini sur le coût de la non-Europe n'assurent une place aux collectivités locales et une protection face à ce grand marché sans frontières. Si, aujourd'hui, les collectivités locales sont le plus souvent sous-informées sur les directives européennes, elles craignent qu'en 1992 les intérêts locaux et régionaux ne soient pas protégés par la législation qui découlera des nouvelles directives. Aucun rapport d'expert n'a encore analysé et quantifié l'Europe sans frontière sur la vie économique et sociale des localités et des régions. Par ailleurs, l'Europe sociale doit aller de pair avec l'achèvement du grand marché intérieur. Aussi, il apparaît indispensable que la Commission des communautés utilise les compétences locales, voire même s'appuyer sur elles, pour faire passer l'information, tant auprès des élus que des fonctionnaires. La mise en place du grand marché qui se traduira par une augmentation de la croissance et l'emploi aura fatalement des répercussions sur l'ensemble des collecti-

vités locales dont il faudra saisir l'opportunité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préparer les collectivités locales face à l'échéance de 1992.

AGRICULTURE ET FORÊT

Propriété (servitudes)

2852. - 26 septembre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que dans la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 10575 du 20 octobre 1986 (*Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987) relative au droit de passage sur des propriétés privées mitoyennes pour raccordement du tout-à-l'égout, en application de l'article L. 33 du code de la santé publique et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, il lui avait été précisé qu'une mission interministérielle de l'eau allait être saisie de ce dossier. Vu le délai écoulé depuis la publication de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les premières conclusions de cette mission.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

2891. - 26 septembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des anciens chefs de section départementale de l'Office national interprofessionnel des céréales, et plus particulièrement sur les conditions de leur reclassement dans l'administration, suite à la fermeture des sections départementales de l'O.N.I.C. Ceux-ci, en effet, ont été reclassés au 2^e niveau du grade de la catégorie B de leur administration « d'accueil », ce qui ne leur permettra pas un déroulement de carrière identique à celui qu'ils auraient pu suivre. Il lui signale que la plupart de ces chefs de section, qui ont eu la responsabilité d'un service départemental, avaient réussi les épreuves d'un examen professionnel équivalent à celui prévu pour le passage au 3^e niveau de la catégorie B des autres administrations. En conséquence, et considérant qu'en principe le statut de la fonction publique garantit, à conditions de recrutement égales et à mérite égal, un déroulement de carrière identique pour chaque fonctionnaire, il lui demande dans quelle mesure ces anciens chefs de section départementale, désormais détachés, pourront être reclassés directement au 3^e niveau de grade de la catégorie B.

Agriculture (coopératives et groupements)

2896. - 26 septembre 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. du fait des délais bien trop longs de mise à disposition des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter le financement des C.U.M.A.

Agriculture (aides et prêts)

2897. - 26 septembre 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs lorsque la perception d'aides économiques est subordonnée au règlement des cotisations sociales à la M.S.A. (décret n° 77-908 du 9 août 1977). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice des aides auxquelles ils auraient droit s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés à payer leurs cotisations sociales.

Mutualité sociale agricole (caisses : Bouches-du-Rhône)

2899. - 26 septembre 1988. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône pour le règlement des prestations sociales

à ses assurés. Dans une précédente réponse du ministère, il était question d'une mission d'enquête auprès de cet organisme sur sa situation administrative et financière. Où en est-on aujourd'hui ? Les agriculteurs et leur famille, les salariés agricoles, catégorie sociale à part entière, ont droit à la santé, à la protection sociale comme toutes les autres catégories de citoyens. Une solution garantissant leurs droits légitimes doit être enfin trouvée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour régler ce problème crucial.

Fruits et légumes (commerce extérieur : Gard)

2901. - 26 septembre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la destruction de dizaines de tonnes d'abricots et de pêches dans le Gard rhodanien. Les milieux agricoles prévoient que d'autres fruits et légumes vont subir le même sort. D'ores et déjà, le manque à gagner est insupportable pour nombre de producteurs qui, lorsqu'ils ne voient pas leur production partir à la décharge, vendent à perte et sont contraints à contracter des emprunts qui les endettent davantage. Cette situation résulte des politiques mises en œuvre depuis dix ans en vue de l'élargissement du Marché commun à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne, ainsi qu'au démantèlement progressif des garanties communautaires. Aujourd'hui, alors que le déficit avec l'Espagne dépasse les quatre milliards de francs dans le seul secteur des fruits et légumes, nous détruisons nos productions. Le fait que des centaines d'enfants de Nîmes et d'Alès et des dizaines de milliers d'autres en France ignorent le goût des fruits de saison rend totalement inadmissibles ces destructions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour suspendre les importations afin de soutenir les marchés concernés ; pour stopper la destruction des quantités retirées du marché et les mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale ou d'associations de solidarité ; pour créer dans le Gard rhodanien l'indispensable unité de transformation des produits agricoles, qui assurerait la stabilité des marchés et contribuerait au développement de l'économie locale par la valorisation de son potentiel agricole.

Vin et viticulture (appellations et classements)

2902. - 26 septembre 1988. - M. Gilbert Millet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître les procédures permettant à tous les niveaux de contrôle de remettre en cause la qualité A.O.C. précédemment accordée à un vin ; les raisons qui peuvent motiver cette remise en cause ; un problème à la dégustation constitue-t-il une raison suffisante de sanction ?

Elevage (porcs : Vendée)

2905. - 26 septembre 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation des producteurs vendéens de viande porcine. La chute des prix payés à la production menace l'avenir de toute la production porcine vendéenne. Le cours actuel de 8,10 francs le kilogramme ne rembourse même pas les producteurs les plus performants des sommes qu'ils engagent dans cet élevage. En outre, l'élévation du prix du soja augmente le coût de production de près de 40 francs par porc. Cette situation conduit de nombreux éleveurs à la ruine. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures de compensation du revenu et de mettre en œuvre des solutions pour que les cessations d'activités se passent dans des conditions qui n'hypothèquent pas l'avenir des exploitants.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

2911. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si un propriétaire foncier est en droit de refuser de participer aux dépenses relatives aux travaux connexes de remembrement, en raison de la contribution versée à ce titre par l'intéressé lors d'une précédente opération de remembrement ayant affecté la même parcelle.

Elevage (bovins : Orne)

2916. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement difficile que traversent les régions agricoles herbagères à l'image du département de l'Orne. On parle

beaucoup de gel de terre et de maintien de l'équilibre en milieu rural. Il apparaît que de nombreuses parcelles, voire de fermes à vocation herbagère pourraient être occupées par un troupeau de vaches allaitantes. Toutefois, pour rendre ce type de production rentable, il conviendrait que la prime aux vaches allaitantes soit très sensiblement augmentée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

2921. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inégalité du taux d'effort de cotisations sociales que supportent les agriculteurs. En raison de la dégressivité de certaines d'entre elles ou du plafonnement d'autres, les petits et moyens agriculteurs sont amenés à consacrer, proportionnellement à l'importance de leur exploitation, des moyens plus importants que les mieux nantis pour financer leur régime de protection sociale. Certains représentants des agriculteurs proposent de calculer, pour toutes les exploitations, des cotisations sur la même base, avec une exonération de base égale pour tous. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire étudier cette proposition et lui donner les suites qu'elle mérite.

Retraites : généralités (F.N.S.)

2922. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés qu'entraînent les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. Certains représentants des agriculteurs proposent de relever le plafond de cette allocation (au moins de 200 francs par mois), d'ouvrir la possibilité de son attribution aux ayants droit dès l'âge de soixante ans, de relever l'actif successoral entraînant le remboursement par les héritiers et pour son calcul de limiter la valeur de l'habitation principale à 50 p. 100 de sa valeur vénale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des très nombreux agriculteurs qui soutiennent ces propositions.

Agriculture (politique agricole)

2923. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, dans le cadre de ses réunions décentralisées, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a saisi l'occasion de la tenue de son comité permanent général, en Corse, pour examiner les propositions que vient de présenter la commission de Bruxelles sur l'avenir du monde rural. Il s'agit d'un service de mesures tendant à définir une politique d'ensemble en faveur des zones rurales afin d'éviter les ruptures économiques et sociales dont beaucoup sont menacées. Le comité permanent général a salué cette prise de conscience par la Communauté européenne de la menace grave qui pèse sur l'avenir de beaucoup de régions de l'Europe, du fait des orientations récentes de la politique agricole commune. Le conseil permanent général considère en effet comme positive l'intention de mettre en œuvre une politique globale de développement rural. Mais il souligne que celle-ci devra être définitive et élaborée en étroite concertation avec les intéressés et en particulier les autorités décentralisées et les organisations professionnelles compétentes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour œuvrer dans le sens du vœu émis par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Elevage (bovins : Orne)

2927. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une revendication des éleveurs de l'Orne. En effet, ces éleveurs estiment que, pour favoriser la diversification agricole, il y aurait lieu d'attribuer des primes aux vaches allaitantes pour les producteurs disposant d'un troupeau mixte. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les projets du Gouvernement de soutenir une telle demande.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2931. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité des charges financières entre les élevages allemands et français, notamment les taxes fixes calculées à la surface qui

sont en France parmi les plus fortes de la C.E.E. et rendent l'élevage du bétail de plus en plus aléatoire, notamment en Moselle en raison des difficultés climatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces disparités.

Risques naturels (calamités agricoles)

2932. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le versement des indemnités de calamités de 1983. Le département de la Moselle a reçu entre 1984 et 1987 59 p. 100 des compensations auxquelles les agriculteurs ont eu droit, chiffre très inférieur à la moyenne nationale, ce qui constitue une spoliation pour le département. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette disparité dont sont victimes les agriculteurs mosellans.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

2934. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les produits de substitution aux céréales qui sont de plus en plus importés pour nourrir le bétail d'élevage, en franchise de douane, et en croissance constante. Ces importations dérogatoires représentent un péril pour la production nationale. Il apparaît nécessaire de limiter ces importations dans des mesures importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter rapidement ces importations.

Agriculture (politique agricole)

2935. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des jachères. Actuellement, la compensation proposée est de 2 000 francs (+ ou - 20 p. 100). Cela va avoir pour conséquence la mise en jachère de terrains peu favorables à la culture. Ces terrains avec le temps vont devenir des broussailles susceptibles d'être totalement improductives car laissés à l'abandon. Leur remise en état, compte tenu du valonnement propre à la Moselle s'avérera très difficile et n'incitera pas l'exploitant, faute de compensation suffisante, à pratiquer des jachères tournantes, ce qui faciliterait la remise en état de ces terres. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin d'inciter à l'entretien du patrimoine et éviter de telles dégradations naturelles.

Agro-alimentaire (céréales : Alsace-Lorraine)

2936. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés en matière de grandes cultures, en Lorraine, et notamment, en Moselle, qui accuse, en raison des conditions climatiques, un rendement moyen inférieur de sept à quinze quintaux à l'hectare à la moyenne nationale, ce qui met en péril la production céréalière faute de rentabilité suffisante. Il est indispensable pour la survie de ces exploitants qu'une politique de compensation des handicaps naturels soit mise en place, par une différenciation des prix au travers des taxes, notamment de la taxe de co-responsabilité. Il lui demande, dans l'intérêt des agriculteurs mosellans et afin de remédier à leur situation insupportable, quelles mesures il envisage de prendre tendant à exonérer les céréaliers mosellans de tout ou partie des taxes qui les frappent.

Lait (entreprises)

2938. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile des entreprises de transformation laitière. Après les déclarations ministérielles sur l'absence de pénurie de lait, il lui demande s'il prévoit des mesures particulières d'aides en faveur des entreprises laitières qui ne disposent plus assez de matière première pour rentabiliser leurs investissements réalisés depuis cinq ans.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

2939. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si la France est disposée à demander à la commission de Bruxelles la mise en œuvre des fonds communautaires prévus en 1987 pour faire face aux agressions commerciales américaines qui résulteront du récent Trade Bill.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

2940. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si le Gouvernement français compte réagir contre la récente décision de la commission européenne baissant de 10 p. 100 les prix pour les protéagineux et de 7,5 p. 100 pour le colza. Cette décision n'est-elle pas inacceptable à l'heure où la crise actuelle du soja américain et la hausse des prix des aliments du bétail incitent à reconnaître davantage le caractère stratégique et économique de ces productions pour la C.E.E. ? Le Gouvernement envisage-t-il de réévaluer l'aide à l'incorporation des protéagineux dans la fabrication des aliments du bétail ? En effet il est anormal que parallèlement à cette baisse du prix des protéagineux européens, la C.E.E. réduise progressivement cette aide (100 francs par quintal en avril, 80 francs en juin et moins de 45 francs en juillet) qui devrait nous permettre de mieux résister aux pressions américaines.

Agriculture (exploitants agricoles)

2991. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles, proches de l'âge de la retraite et assurant difficilement les tâches de l'exploitation, état de santé ou solitude. Pour ces personnes, le retrait total de la production des terres arables constituerait une solution équivalente de fait à une cessation anticipée d'activité. Une telle mesure ne semble pas à l'heure actuelle envisagée puisque le plafonnement du retrait est fixé au tiers de la surface d'exploitation et de façon rotative. Il lui demande si des mesures dérogatoires, permettant le retrait total des terres d'une exploitation, sont envisagées, afin de résoudre le problème des exploitants pour qui la poursuite des activités agricoles se révèle impossible.

Elevage (bovins)

3004. - 26 septembre 1988. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la discrimination dont semblent victimes les petits producteurs laitiers et les détenteurs de troupeaux mixtes (lait et viande) au regard de la répartition de « la prime compensatrice bovine, ovine et caprine d'hivernage pour les zones défavorisées et de montagne ». Il remarque en effet qu'exclus du bénéfice de cette prime, apparemment réservée aux seuls détenteurs de troupeaux à viande, les petits producteurs de lait, par ailleurs soumis aux quotas laitiers et à la taxe de coresponsabilité, ne peuvent non plus prétendre aux aides aux troupeaux allaitants du fait des faibles quantités de lait produites pour certains. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement défavorable aux petits producteurs des zones défavorisées.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

3015. - 26 septembre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fonctionnement des commissions communales de remembrement. Il souhaite connaître le mode de désignation du président et par ailleurs si celui-ci peut se faire suppléer par un juge suppléant ou un conciliateur.

Agriculture (politique agricole)

3054. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les quotas laitiers et la baisse du prix de la viande qui en découle ont conduit de nombreux agriculteurs à arracher les arbres des prairies pour mettre celles-ci en culture. Cette situation n'est pas sans conséquence sur l'équilibre écologique et sur notre environnement. Il demande donc au ministre s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour éviter une trop grande généralisation de ces phénomènes.

Elevage (veaux)

3065. - 26 septembre. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés traversées par la filière veau française en raison de la concurrence déloyale de nos partenaires. Depuis le 1^{er} janvier 1988, une

directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales. Les professionnels français ont depuis mis en place une procédure d'engagements écrits pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Or il semblerait que nos partenaires communautaires n'aient pas mis en place des mesures aussi rigoureuses et utilisent des bêta agonistes. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2859. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux de la carte du combattant (1914-1918, 1939-1945), notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double. Cette différence de traitement étant considérée comme injuste par les anciens d'Afrique du Nord, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder les mêmes avantages à tous les titulaires de la carte d'anciens combattants (1914-1918, 1939-1945 et Afrique du Nord).

Décorations (Légion d'honneur)

2860. - 26 septembre 1988. - M. Alain Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'attribuer à tous les anciens combattants de la Grande Guerre la Légion d'honneur afin de marquer la reconnaissance de la patrie à leur égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2928. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie en lui demandant de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

2969. - 26 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens résistants, quarante-trois ans après la fin de la dernière guerre. Il lui demande s'il compte supprimer toutes les forclusions qui frappent certains titres dont celui de combattant volontaire de la Résistance, reconnaître le caractère volontaire du combat de chaque résistant, valider l'attestation de durée des services dans la Résistance et répondre aux diverses autres revendications formulées depuis des années par les anciens combattants de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3001. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait exprimé depuis de longues années d'obtenir le vote d'une loi permettant de régler définitivement les problèmes qu'ils rencontrent pour la reconnaissance de leurs droits. En particulier, ils sont très attachés au retour aux conditions de la loi de 1949 pour la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance et à la levée de toutes les forclusions. De même souhaitent-ils le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres et la décentralisation de cette procédure. Ils insistent sur la création d'une attestation de durée de service dans la Résistance ayant valeur de certificat d'appartenance et sur la reconnaissance de la qualité de volontaire ; l'attribution de dix jours supplémentaires faciliterait en effet l'obtention de la carte C.V.R. Par ailleurs ils sollicitent la

prise en compte des services rendus à la Résistance avant l'âge de seize ans. Il ne doute pas que le secrétaire d'Etat, ancien résistant lui-même, partage ces points de vue. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

3066. - 26 septembre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations prioritaires des anciens combattants d'Afrique du Nord énoncées dans les neuf points rassemblés en trois chapitres (égalité des droits, invalides, retraites) de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord 1952-1962 présentée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 13 juillet 1987. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la demande des trois millions d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

3069. - 26 septembre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité offerte aux anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.), de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle que cette faculté est offerte jusqu'à la date du 31 décembre 1988, et que ce délai vient bientôt à expiration. Il lui demande de bien vouloir reporter de plusieurs années le délai ainsi accordé afin de laisser ce droit ouvert aux anciens combattants qui, pour des raisons économiques momentanées, ne peuvent agir en ce sens.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2844. - 26 septembre 1988. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les disparités existant entre le système fiscal français et celui de nos partenaires de la C.E.E., en matière agricole. En effet, les exploitants agricoles français sont imposés en fonction de la superficie de leur exploitation, et non sur la base des résultats réels et des revenus qu'ils peuvent en retirer. Il lui demande donc si des mesures d'harmonisation ne pourraient être envisagées par la France, afin que nos agriculteurs ne soient plus pénalisés par rapport à leurs concurrents européens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2846. - 26 septembre 1988. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la déductibilité fiscale pour frais de trajets entre le domicile et le lieu de travail. Il lui cite l'exemple d'un couple ayant fait bâtir leur résidence principale dans la commune de leur lieu de travail dont la conjointe est obligée de travailler, après un licenciement, dans une autre commune voisine d'environ dix kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de trajets quotidiens dont les frais sont déductibles dans une telle situation, ainsi que les circonstances exceptionnelles autorisant de manière plus générale des déductions fiscales supplémentaires pour frais de transports.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2854. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le plafonnement de la réduction d'impôt et de la demi-part due à la présence d'un enfant. En effet, il existe une inégalité entre les couples mariés et les couples non mariés concernant le montant de ce plafonnement en défaveur de ces derniers. Cette inégalité se conçoit mais malheureusement elle

touche ainsi les parents seuls (célibataires ou divorcés) qui, en fait, sont assimilés à des foyers de couples non mariés. Par ailleurs, cette inégalité remet en cause un principe important : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et de celles qui élèvent seuls des enfants. Il serait donc souhaitable que cette inégalité soit supprimée par la prochaine loi des finances. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2858. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la disparité qui existe entre la situation des mères de famille d'au moins trois enfants, selon qu'elles sont fonctionnaires ou salariées. Dans le cas où elles sont fonctionnaires ou agents des collectivités locales, les mères de famille d'au moins trois enfants peuvent prétendre à une demi-retraite après quinze années de service. Dans le cas où elles sont salariées du secteur privé ou d'organismes para-publics tels que les caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, etc., elles ne peuvent prétendre aux mêmes avantages. Il lui demande ce qu'il en coûterait au budget de la nation pour aligner les droits à demi-retraite des mères de famille d'au moins trois enfants, salariées, sur ceux déjà consentis aux mères de famille d'au moins trois enfants, fonctionnaires.

Energie (économies d'énergie)

2872. - 26 septembre 1988. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'intérêt économique considérable des mesures destinées à promouvoir les économies d'énergie, que d'ailleurs la plupart des pays membres de la C.E.E. n'ont pas manqué de mettre en œuvre. Il lui demande s'il envisage de rétablir les incitations fiscales ayant cet objet qui ont été supprimées par les lois de finances pour 1987.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

2886. - 26 septembre 1988. - M. François Rocheblain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la déductibilité fiscale des frais funéraires. En effet, les frais funéraires ont considérablement augmenté depuis une dizaine d'années ; les moindres funérailles varient entre 7 000 francs et 10 000 francs ; or, d'après l'article 775 du code général des impôts, la part déductible de ceux-ci s'élève à la somme de 3 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de réactualiser l'article 775 du code général des impôts en fonction des prix réels pratiqués sur le marché des pompes funèbres.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

2887. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de revenir au système antérieur qui consistait pour l'administration fiscale à accuser réception des déclarations d'impôts. En effet, il peut arriver, par suite de problèmes concernant les services postaux, que les déclarations se perdent et les contribuables ne peuvent alors prouver qu'ils ont bien envoyé lesdites déclarations. De ce fait, ils se trouvent gravement sanctionnés par l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 qui prévoit que dans certaines circonstances les pénalités applicables aux contribuables en cas de retard ou de défaut de déclarations peuvent atteindre 80 p. 100 du montant de l'impôt. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que l'administration fiscale délivre des accusés de réception des déclarations d'impôts pour pallier ces difficultés.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

2888. - 26 septembre 1988. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la date retenue pour le paiement de la taxe d'habitation et la taxe foncière. Autrefois dans le département de la Vienne les impôts fonciers étaient exigibles au 15 octobre et la taxe d'habitation au 15 décembre. Cette année, la même date d'exigibilité a été retenue pour le paiement de ces

deux impôts. Cette décision grève lourdement le budget de nombreux foyers. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler dans le temps la perception de ces deux impôts.

T.V.A. (taux)

2889. - 26 septembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait des professionnels de l'industrie des aliments préparés pour animaux familiaux à un retour à une fiscalité plus juste. Ils estiment en effet qu'une situation anormale a été créée en 1982 par l'augmentation de la T.V.A. de 7 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les aliments préparés. Cela concerne la vie pratique des 53 p. 100 de foyers français qui entretiennent des animaux domestiques : en effet, depuis six ans, le taux de croissance de ce secteur a chuté de 5 p. 100 alors que sa moyenne dépassait les 20 p. 100 auparavant. Revenir au taux T.V.A. de 1982 entraînerait la création de 2 000 emplois dans les quatre ans. Il faut rappeler que l'industrie des aliments préparés occupe une place prépondérante dans l'agro-alimentaire : elle génère déjà 9 000 emplois dans les secteurs avec qui elle travaille étroitement ; elle apporte d'autre part à l'agriculture une plus-value estimée à 150 millions de francs en valorisant notamment 500 000 tonnes de sous-produits agricoles. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revenir au taux appliqué avant 1982.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

2895. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions relatives à l'exonération de la taxe d'habitation. Cette disposition est refusée à des locataires ou propriétaires aux ressources modestes uniquement par le fait qu'un de leurs enfants domicilié chez eux est imposable sur le revenu. De nombreux jeunes sont confrontés au problème du logement du fait de la faiblesse et de la précarité de leur revenu. Il est profondément injuste que des parents non imposables sur le revenu le soient pour la taxe d'habitation à la place de leurs enfants, ce qui impliquerait que l'on dissocie la taxe due par la présence de l'enfant du nom des parents propriétaires ou locataires des lieux. Inversement, il serait tout à fait injuste que l'enfant soit taxé sur la base de la totalité des locaux d'habitation dans lesquels vit sa famille. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code des impôts afin que de telles inégalités prennent fin.

Communes (finances locales)

2903. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation particulièrement difficile du monde agricole. L'application des quotas laitiers à laquelle s'ajoute la baisse des cours de la viande bovine pénalise les régions à vocation herbagère, et de nombreuses parcelles, difficilement cultivables, à l'image du département de l'Orne, par exemple, sont abandonnées. L'impôt foncier sur le non-bâti, souvent élevé dans les communes rurales puisqu'il représente parfois 80 p. 100 des recettes fiscales de ces communes, contribue à accentuer le malaise du monde rural. Sur un plan national, toutefois, son importance est faible. Il représentait en 1984 un montant total de 3,867 milliards de francs, soit 4,6 p. 100 de l'ensemble du produit de la fiscalité locale. Il lui demande donc dans ces conditions d'examiner la possibilité d'accorder aux communes rurales une aide spécifique qui permettrait de diminuer sensiblement le poids de l'impôt foncier sur le non-bâti.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

2913. - 26 septembre 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application de l'article 44 quater du C.G.I. qui exonère d'impôt sur le revenu les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les entreprises nouvelles. Il lui cite l'exemple d'un entrepreneur individuel qui s'est vu rejeter le bénéfice de cet article à la suite d'un contrôle fiscal. Sans remettre en cause la bonne foi du contribuable, l'administration fiscale lui a refusé le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 pour adhésion à un centre de gestion agréé sur les rehaussements de bénéfices opérés. L'ad-

ministration fonde son argumentation sur l'article 158-4 bis du code général des impôts qui dispose : « aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement ». Or les bénéficiaires en question figuraient bien dans les documents remis aux services fiscaux mais avaient été déduits extra-comptablement au tableau 2058 A N « Détermination du résultat fiscal » (ligne XF « Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles ») et visés par le centre de gestion agréé, le contribuable croyant de bonne foi pouvoir bénéficier de ce régime d'exonération. En conséquence, il lui demande si les rehaussements de bénéfices résultant du rejet de l'exonération d'impôt sur le revenu ne pourraient faire l'objet de l'abattement prévu par l'article 158-4 bis dans la mesure où ces bénéfices figuraient bien dans les documents comptables et ne résultaient donc pas directement d'un rehaussement des bases mais d'une erreur de droit du contribuable due à une interprétation inexacte des dispositions légales et réglementaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2914. - 26 septembre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes travaillant à domicile. Le travail à domicile étant considéré par l'U.R.S.S.A.F. comme une activité indépendante, il lui demande s'il ne juge pas utile de revoir la fiscalité qui lui est applicable afin de réduire les charges de ces travailleurs à domicile qui sont très souvent des femmes souhaitant compléter par cette activité, généralement peu rémunérée, les ressources de leur ménage.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

2918. - 26 septembre 1988. - M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, selon une instruction du 30 décembre 1976, lorsqu'une exploitation agricole est affectée à la production de différentes natures de culture, il y a lieu, pour apprécier les limites légales prévues par l'article 150 D-2 du C.G.I. en matière de plus-values, de rattachier le prix de cession correspondant à la totalité des bâtiments ou, le cas échéant, aux seuls bâtiments d'exploitation, au prix de vente des terrains affectés à la nature de culture dominante. Il lui demande si l'appréciation de la nature de culture dominante doit se faire par rapport à la superficie des biens ou par rapport à leur valeur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

2956. - 26 septembre 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le paiement des droits de succession portant sur un immeuble dont le bénéficiaire fait son habitation principale. Ces droits peuvent être acquittés de plusieurs manières et notamment par paiement fractionné ou par la voie d'un emprunt. La première de ces deux possibilités est prévue par l'article 1717 du code général des impôts. Elle suppose le paiement d'un intérêt par le contribuable. Cet intérêt n'ouvre pas droit à une réduction de l'impôt sur le revenu, contrairement à celui afférent à un emprunt. Il convient donc de s'étonner de la différence de régimes juridiques applicables à ces deux catégories d'intérêts, même si la distinction se fonde sur le fait que les intérêts dus au titre du paiement fractionné par l'article 1717 du code général des impôts ne sont pas juridiquement assimilables à ceux visés par l'article 199 sexies du même code car ils ne sont pas afférents à un emprunt. Cette anomalie découle donc de l'application très restrictive des textes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de modifier les textes dans un souci d'équité pour le contribuable.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

2965. - 26 septembre 1988. - M. François Patriat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent, au regard des impôts, les personnes qui trouvent un emploi à une distance très éloignée de leur domicile. En effet, pour éviter de s'user en voyages entre leur domicile et leur lieu de travail, les intéressés louent dans la ville où ils travaillent un petit pied-à-terre, tout en continuant à regagner régulièrement leur domicile, souvent une maison individuelle qu'ils ont fait construire. Au regard des impôts, le pied-à-terre devient leur résidence principale et leur domicile, leur rési-

dence secondaire. Les intéressés perdent ainsi tous les avantages fiscaux dont ils bénéficiaient, notamment sur les déductions des intérêts d'emprunt. Les intéressés sont donc conduits à abandonner leur pied-à-terre et à reprendre leur fatigants trajets entre leur domicile et leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas pénalisés ceux qui trouvent un emploi très éloigné de leur domicile.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2967. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la réduction d'impôts pour grosses réparations prévue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 (art. 1996 du code général des impôts). Malgré une importante jurisprudence du Conseil d'Etat et une circulaire du 5 septembre 1985, l'administration fiscale semble, en effet, interpréter de manière très restrictive la notion de « grosses réparations ». Aussi, il lui demande s'il est envisageable, notamment, que la qualité de grosses réparations et non de simple entretien soit accordée par ses services à d'importants travaux de remise en état et de réfection d'un appartement.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

2992. - 26 septembre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère en matière d'aides fiscales à l'exportation, et ce face à la dégradation marquée du commerce extérieur français depuis deux ans. Il souhaiterait notamment savoir s'il envisage une modification de l'article 39 octies A du code général des impôts (aides fiscales aux implantations à l'étranger) afin notamment d'en étendre le bénéfice au secteur des services et d'en permettre une utilisation répétée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2994. - 26 septembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences dommageables de la suppression, en 1986, des mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans le secteur du bâtiment. En effet, comme le soulignait encore récemment la Fédération nationale du bâtiment, ces mesures génèrent environ 4 milliards de francs de travaux supplémentaires chaque année. En outre, leur suppression a sévèrement touché les industries de la construction fournissant ce marché. Ces dernières manifestent aujourd'hui les plus vives inquiétudes à l'approche de l'échéance de 1992. Elles perdent peu à peu de leur compétitivité, leur marché intérieur se réduisant de plus en plus alors que leurs concurrents européens bénéficient des dispositifs d'aide aux économies d'énergie en vigueur dans la plupart des pays de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique que compte mener son ministère dans ce domaine. Il souhaiterait notamment savoir s'il envisage un rétablissement de tout ou partie des incitations fiscales qui ont été supprimées.

T.V.A. (champ d'application)

2995. - 26 septembre 1988. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, au sujet du taux de T.V.A. appliqué aux automobiles spécialement aménagées pour les personnes handicapées. Il s'étonne en particulier que l'embrayage et la boîte de vitesses automatique ne soient pas considérés par l'administration fiscale comme des aménagements spécifiques. Or, de nombreuses personnes handicapées ne sont titulaires du permis de conduire que sous réserve d'un aménagement de ce type. Il peut paraître anormal de ne pas considérer, au regard de la T.V.A., la dépense supplémentaire que nécessite leur handicap d'autant plus que ne sont généralement équipées de boîte automatique que les haut de gamme des différentes séries de véhicules. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui donner son appréciation sur ce problème.

Finances publiques (comptabilité publique)

3022. - 26 septembre 1988. - M. Marlus Masse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réglementation en matière de paiement à l'étranger des dépenses administratives. Il est fait application des instructions n° 59-90-93 du 25 mai 1959 et n° 74-76-03 du 22 mai 1974 et le règlement de la dépense est effectué par ordre de paiement n° 5, selon la procédure en vigueur. Les collectivités locales et de nombreuses collectivités publiques ont accru leurs relations économiques avec les pays membres de la Communauté européenne. Elles apprécieraient une simplification des procédures actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il préconise à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 1993 et les instructions qui devront être appliquées au cours de la période transitoire afin que soient facilitées les modalités de règlement des dépenses publiques.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

3041. - 26 septembre 1988. - M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que soulève actuellement, semble-t-il, auprès de l'administration, le fait de substituer en matière d'évaluation de meubles dépendant d'une succession, au 5 p. 100 prévu à défaut d'inventaire, le montant de la prise des meubles meublant effectuée aux termes d'un inventaire, aux motifs suivants : a) soit omission dans cet inventaire d'un actif mobilier non meublant (d'ailleurs non révélé par la banque dans la lettre d'usage) ; b) soit encore, le fait que le serment prêté à la fin de cet inventaire ne l'aurait été que par procuration donnée par les ayants droit ou l'un d'entre eux. Il lui demande si le fait, non contesté par les parties, de l'omission dans l'inventaire d'un bien mobilier, non meublant, peut permettre à l'administration de rejeter cet inventaire et le montant de la prise pour y substituer d'office le 5 p. 100 forfaitaire. Et si le fait que l'un des héritiers ayant agi tant pour lui-même que comme mandataire, et ayant prêté serment, en son nom et en ses qualités, peut également amener l'administration à adopter la même position. Et subsidiairement, dans cette dernière hypothèse, les choses en seraient de même si le mandat donné l'avait été sous la forme verbale.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

3045. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'une taxe de 9 p. 100 frappe les garanties complémentaires maladie, uniquement lorsqu'elles sont souscrites auprès de sociétés d'assurances. Cette disposition paraît contraire aux principes de liberté et d'égalité. Il demande donc au ministre s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette disposition.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

3061. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les frais de repas dus à l'éloignement du domicile des professions libérales sont souvent refusés au titre des frais professionnels par l'administration fiscale. De nombreuses professions libérales, dont les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs jugent cette situation anormale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que ces frais puissent, à l'avenir, être considérés comme des frais professionnels par l'administration fiscale.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Administration (rapports avec les administrés)*

2845. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En cas d'échange d'une correspondance entre administrations, il souhaiterait qu'il lui désigne, entre l'expéditeur et le destinataire, l'autorité habilitée à communiquer ce document lorsqu'un tiers en fait la demande.

Communes (maires et adjoints)

2910. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si un maire peut vendre à sa commune un bien immobilier dont il est propriétaire, sans pour autant être accusé de délit d'ingérence (article 175 du code pénal).

Collectivités locales (élus locaux)

2942. - 26 septembre 1988. - M. Gustave Ansart expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que de très nombreuses institutrices et de très nombreux instituteurs sont aussi des élus locaux de la commune dans laquelle ils résident. Leur mandat électoral ne leur permet pas de percevoir, de la municipalité, une rémunération, si minime soit-elle. Or de plus en plus de petites communes mettent en place une restauration scolaire dont la surveillance doit être assurée par un enseignant de l'école, « volontaire » (de par la loi, qui ne peut être un élu communal). Cela pose de réels problèmes. Il lui signale ainsi le cas d'une commune (Rœulx) de sa circonscription où le seul enseignant volontaire pour assurer la surveillance de la cantine qui vient d'ouvrir est un adjoint au maire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, pour ce cas et les cas similaires, apporter une dérogation à la loi.

Communes (finances locales)

2977. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985. Certains maires ruraux de sa circonscription font part des critiques suivantes : le texte est rédigé de telle façon que l'article 13 qui prévoit la possibilité d'un accord entre les collectivités intéressées n'est jamais utilisé car, ainsi que me l'a fait remarquer un élu local, « quelle commune d'accueil accepterait qu'au terme d'un accord elle se trouve pénalisée par rapport à ce qu'on lui garantit faute d'accord ? » A défaut d'accord et conformément à l'article 14, la décision serait donc prise par le préfet. Les dispositions du texte pénalisent les communes jeunes et pauvres qui ne bénéficient que d'une péréquation insignifiante. Il est difficile, en l'état actuel des éléments dont nous disposons, de faire des propositions. Mais la proportion 80/20 p. 100 reste totalement décriée par les élus des petites communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

3005. - 26 septembre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la disparité des conditions de rémunération des fonctionnaires ou personnes extérieures à l'administration, assurant le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours, selon qu'ils interviennent pour le C.N.F.P.T. ou pour les centres de gestion. Ces établissements publics sont chargés d'organiser les concours et examens préalables au recrutement à certains emplois de la fonction publique territoriale. Ils font appel à des fonctionnaires ou des personnes extérieures à l'administration pour la correction des épreuves mais les centres de gestion sont contraints d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1970 pour rémunérer les intervenants alors que le C.N.F.P.T. a fixé par son conseil d'administration un barème hors du cadre de l'arrêté précité. Cette disparité de traitement pour des travaux et fonctions de même nature est totalement incompréhensible, les conseils d'administration des centres de gestion sont-ils habilités à adopter des formes d'indemnités similaires à celles retenues par le C.N.F.P.T. ?

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

3014. - 26 septembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fonctionnement des commissions communales et départementales de discipline de la fonction publique territoriale. Il souhaite savoir si le président est désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou si c'est de droit le juge d'instance du ressort.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

3025. - 26 septembre 1988. - M. Marius Masse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des femmes de service en activité dans les collectivités locales et dans les établissements scolaires. En l'état actuel du droit, tant réglementaire que jurisprudentiel, ces personnels ne peuvent être intégrés dans le cadre d'emploi des agents d'entretien. C'est donc un préjudice qui est perpétré à l'encontre de leur carrière et de leur sécurité sociale. Dans la perspective sociale du développement des valeurs humaines, le gouvernement s'honorerait à prendre l'initiative d'une action favorable à l'intégration des femmes et hommes de service dans les cadres d'emploi, tant de la fonction publique de l'Etat que de la formation publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions législatives ou réglementaires qu'il compte prendre à cet effet.

Collectivités locales (personnel)

3037. - 26 septembre 1988. - M. Claude Miquen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si le statut particulier du cadre d'emploi de rédacteur territorial tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 implique pour le fonctionnaire concerné le droit d'obtenir la prise en compte des services civils qu'il a pu effectuer par le passé auprès d'une administration d'Etat.

Communes (personnel)

3038. - 26 septembre 1988. - M. Georges Colomblat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si l'agent communal qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant une exclusion temporaire de fonctions, et qui se retrouve par la force des choses sans traitement, peut bénéficier des indemnités pour perte volontaire d'emploi pendant la période considérée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

3039. - 26 septembre 1988. - M. Georges Colomblat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un détachement pour exercer un mandat syndical, les collectivités employeurs sont exonérées du paiement de la contribution due à la C.N.R.A.C.L. Il lui demande si cette règle reçoit également application lorsque les agents de la fonction publique territoriale bénéficient des décharges d'activité de service prévues par les articles 16 et suivants du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical.

Enseignement privé (financement)

3044. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat a pris note de la réponse que M. le ministre de l'Intérieur avait apportée le 24 novembre 1986, à sa question n° 4235 du 23 juin 1986. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, si plutôt que « d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat pour savoir si les aides à l'investissement sont totalement libres comme en matière d'enseignement technique », cette solution consistant à s'en remettre entièrement à la volonté du juge, il ne conviendrait pas que le Gouvernement dépose au Parlement un projet de loi tendant à ce que cette possibilité soit reconnue aux collectivités locales.

Collectivités locales (personnel)

3046. - 26 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Cette ordonnance avait en effet pour objet de permettre à ces agents, à l'approche de leur retraite, de cesser progressivement leur activité. Les personnes intéressées par cette formule étaient invitées à en faire la demande avant le 31 décembre 1983. Par la suite, cette durée d'application a été régulièrement prorogée, et c'est en vertu

de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 qu'elle l'a été jusqu'au 31 décembre 1988. Au cours de ces dernières années, de nombreuses organisations syndicales sont donc intervenues auprès des pouvoirs publics afin de demander s'il ne serait pas opportun de pérenniser l'application de cette mesure. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de cette question et quelle suite est susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

3047. - 26 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la situation de certains personnels de ces collectivités. Il souhaite notamment lui faire part des problèmes rencontrés par les ouvriers professionnels de 2^e catégorie qui exercent à la fois une activité de fossoyeur et de maçon. Ces deux qualifications professionnelles figurent en effet parmi les emplois de la catégorie B active. Dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions requises, ils peuvent donc prétendre à un départ en retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Si certaines collectivités ne rencontrent aucun problème pour les dossiers de retraite qu'elles transmettent ainsi pour avis à la Caisse des dépôts et consignations, il apparaît qu'il n'en va pas de même pour toutes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant aux critères sur lesquels cette caisse fonde ces décisions.

Chômage : indemnisation (allocations)

3052. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que lors d'une démission d'employé municipal pour motif légitime, la commune doit verser l'allocation pour perte d'emploi pendant 426 jours. C'est notamment le cas lorsqu'un employé démissionne pour suivre son conjoint muté dans un autre département. Il en résulte une lourde charge pour les communes qui, de ce fait, hésitent de plus en plus à embaucher par exemple des épouses de fonctionnaires. Il demande au ministre s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur pour que les communes ne soient plus seules à supporter cette dépense.

Communes (personnel)

3071. - 26 septembre 1988. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions pénalisantes du décret n° 87-1103 du 30 septembre 1987 prévoyant que les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants (art. 2-1^o de l'arrêté du 8 février 1971) sont intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B. Or, les secrétaires de communes de plus de 1 500 habitants, dotées de services souvent très structurés, ont des responsabilités analogues à celles des secrétaires de communes de plus de 2 000 habitants. Il lui demande donc la possibilité de modifier ces dispositions, afin de leur offrir un déroulement de carrière approprié à leurs responsabilités, comparable à celui résultant des dispositions antérieures.

COMMERCE ET ARTISANAT*Professions libérales (ordres professionnels)*

2915. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la représentation des professions libérales au sein de chambres consulaires. Il lui demande quelles suites il compte donner à cette revendication, déjà ancienne, des professions libérales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)

2917. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème de la validation auprès

de l'Organic de certaines périodes d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie. En effet, lorsque leur entreprise est déficitaire ou ne dégage pas de bénéfices, les non-salariés du commerce et de l'industrie sont tenus de verser une cotisation minimale d'assurance vieillesse. Or, bien que ces cotisations soient appelées normalement chaque semestre, seul un trimestre d'assurance sur quatre est validé par année d'activité pour le calcul de la pension de retraite. Cette situation, particulièrement injuste pour les intéressés, constitue, d'autre part, une discrimination entre les non-salariés du commerce et de l'industrie et les aides familiaux qui, eux, bénéficient de la validation des quatre trimestres, même lorsque le revenu professionnel est inexistant. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revoir la réglementation de l'Organic dans un sens plus favorable aux cotisants, de façon à leur permettre d'obtenir la validation de l'ensemble des trimestres pour lesquels ils ont versé la cotisation minimale.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (aides et prêts)

2993. - 26 septembre 1988. - M. Dominique Duplet demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère en matière d'aides à l'exportation pour les P.M.E. et P.M.I. Il semblerait, en effet, que celles-ci puissent jouer un rôle considérable dans la réduction du déficit du commerce extérieur français en prenant le relais des grands contrats qui sont en forte diminution. Or, pour le moment, elles restent peu exportatrices puisque seules 22 p. 100 d'entre elles exportent plus de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires et que près d'une sur deux n'exporte pas du tout. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il prévoit un assouplissement de la procédure Codex afin de la rendre plus accessible aux P.M.E., et s'il envisage la mise en place, comme le préconise l'A.P.I.-P.M.E., d'un organisme de cautionnement à caractère mutualiste à l'usage des P.M.E. afin de leur faciliter l'accès aux cautions export.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

2862. - 26 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les jeux télévisés reposant uniquement sur le hasard sans aucune référence à la culture. C'est faire croire à la majorité du public et surtout à la jeunesse qu'il suffit de tirer un bon numéro pour atteindre sans effort la richesse. Ainsi disparaît la notion fondamentale de responsabilité et par conséquent de liberté. Elle demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement intervienne pour transformer ces jeux de hasard en jeux à dominante culturelle sur les chaînes de télévision publiques, et, en ce qui concerne les chaînes privées, faire respecter à la lettre la législation sur la publicité indirecte.

Télévision (programmes)

2890. - 26 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les émissions télévisées à destination du jeune public. En effet, la plupart de ces émissions comportent des dessins animés d'origine étrangère basés sur de nombreuses scènes de violence. Ces émissions étant suivies par un jeune public important, elles ne sont certainement pas sans effet sur le comportement des jeunes enfants. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette situation et s'il ne serait pas souhaitable de réduire la diffusion de tels dessins animés.

Télévision (réception des émissions)

2981. - 26 septembre 1988. - M. Daniel Chevillier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés rencontrées pour l'attribution de fréquence et l'autorisation d'émettre relatives aux stations de réémission de télévision concernant les zones d'ombre qui existent encore en zone de montagne. Bon nombre de dossiers au financement acquis restent

en souffrance dans l'attente d'une réponse de la C.N.C.L. A l'heure actuelle où certains téléspectateurs reçoivent cinq chaînes et plus, d'autres sont encore privés de la première chaîne. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour que ces dossiers obtiennent très rapidement les agréments nécessaires afin de s'orienter rapidement vers la suppression de toutes les zones d'ombre en région montagneuse.

Télévision (programmes)

2998. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la réaction des mouvements de Résistance qui ont été très affectés voire choqués par les récentes déclarations ou publications remettant en cause l'honneur de leur combat ou l'ampleur de leur sacrifice. De même ont-ils été troublés qu'à la suite d'une de leurs interventions auprès de la C.N.C.L., le président de cette institution ait pu déclarer que « la Résistance ne constituant pas un courant d'opinion, elle ne pouvait bénéficier d'un droit de réponse ». Aussi serait-il opportun que la nouvelle loi sur l'audiovisuel qui est en cours de préparation comporte une disposition dans le cahier des charges des chaînes publiques pour que les mouvements de Résistance puissent intervenir les jours anniversaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Télévision (Antiope)

3028. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'intérêt que présenterait, pour l'insertion des non ou mal-entendants dans la vie sociale le codage Antiope du journal télévisé de 20 heures d'Antenne 2. Actuellement, ces catégories de handicapés peuvent, s'ils disposent d'un décodeur, accéder à un magazine qui leur est spécialement destiné, le magazine Antiope et à la partie nationale du « 19 heures - 20 heures » de F.R.3. Le journal télévisé de 20 heures recueille la plus large audience parmi les téléspectateurs. Le fait de pouvoir en prendre connaissance favoriserait l'intégration des personnes mal ou non entendantes. L'investissement à réaliser par la société de télévision qui coderait son journal par le procédé Antiope est élevé. Compte tenu de l'importance de la population concernée, il est probable que le retour de l'investissement se mesurerait en termes de taux d'écoute. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre, par l'intermédiaire notamment des programmes télévisés d'Antenne 2, une meilleure intégration des mal et non-entendants.

CONSOMMATION

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

2894. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur ses déclarations lors de sa rencontre avec les organisations de consommateurs de la Seine-Saint-Denis le 1^{er} septembre 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour « rendre la cantine et les activités sportives gratuites pour les enfants des familles défavorisées », particulièrement nombreuses en Seine-Saint-Denis, quant à « l'insuffisance des prestations sociales pour la rentrée scolaire » qui a été évoquée, les parlementaires communistes proposent depuis plusieurs mois de porter l'allocation de rentrée, qui n'est actuellement que de 350 francs et accordée de façon limitée, à 700 francs, l'attribuer à chaque enfant scolarisé de la maternelle au baccalauréat et à verser avant la rentrée scolaire. Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

2975. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la campagne « Pour une Afrique verte ». Depuis trois ans, une partie, qui va croissant, de l'aide

alimentaire française à l'Afrique, est achetée, non plus en France, mais sur place dans les zones excédentaires voisines des zones de famine. Rapportés au 200 000 tonnes d'aide alimentaire française, ces achats restent faibles mais ils ont le mérite d'exister. Une reconversion de 10 p. 100 de l'argent de l'aide alimentaire en achats locaux en Afrique, afin de rendre irréversible l'évolution salubre entamée, est souhaitée par de nombreuses organisations non gouvernementales. Cette reconversion contribuera à améliorer considérablement le sort économique et social de régions entières en Afrique. L'aide alimentaire doit être considérée d'abord comme une aide au développement. En conséquence, il lui demande que 10 p. 100 de l'aide alimentaire française soit reconvertie en achats locaux.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Commerce et artisanat (métiers d'art)

2679. - 26 septembre 1988. - M. Aïna Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les souhaits exprimés par les artisans et artisans d'art. Ils s'inquiètent en effet des conséquences néfastes du travail clandestin d'un certain nombre de particuliers se définissant comme « artistes libres » et échappant ainsi aux déclarations et aux charges incombant à la pratique des métiers d'art et d'artisanat. Pour lutter contre cette pratique, ils suggèrent un certain nombre de mesures : contrôle et obligation pour tous les exposants d'afficher leurs numéros d'inscription, amendes pour les organisateurs qui acceptent ces travailleurs clandestins, etc. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Culture (Bicentenaire de la révolution)

2898. - 26 septembre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conditions de la commémoration de la Révolution française de 1789. Diverses initiatives, manifestations, concours d'organismes publics ou privés sont prévus ou ont eu lieu. Il lui demande si, en ce qui concerne les initiatives posées par des établissements de l'Etat, il a été donné des indications pour que l'évocation soit objective et exempte d'une interprétation négative de la période révolutionnaire.

Spectacles (travailleurs du spectacle)

2924. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il faut s'attendre à la reconnaissance prochaine du diplôme de technicien du spectacle.

Musique (instruments de musique)

3063. - 26 septembre 1988. - M. Michel Peïchat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait qu'un certain nombre de bassonistes s'inquiètent de l'avenir réservé au basson français. De récents concours de recrutement à des postes de basson à l'opéra de Lyon et à celui de Nice ont été en effet réservés aux instrumentistes jouant du basson allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille aurait également annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette situation est préoccupante car le système pédagogique se développe à partir du basson français, mais aussi parce qu'elle risque d'avoir de graves conséquences sur l'industrie française de la lutherie. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

2871. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la marine nationale dispose à Brest de quatre hélicoptères de type « Super Frelon ». Ce matériel, mis à mal par la salinité de l'air marin,

arrive à bout de potentiel et devrait être changé prochainement. Il est à souligner qu'il sert à des nombreuses opérations humanitaires (type sauvetage en mer). Il lui demande s'il n'envisagerait pas de rénover dans une certaine proportion le parc d'hélicoptères de la marine nationale pour faciliter à ce grand service public l'accomplissement de sa mission.

Service national (appelés)

2900. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'un jeune habitant la 10^e circonscription du Val-de-Marne, dont il est le député, lui indique qu'actuellement sous les drapeaux pour effectuer son service militaire, il serait envisagé de transférer en Nouvelle-Calédonie tout ou partie de son contingent. Sa question est : entre-t-il dans les intentions du Gouvernement d'envoyer des jeunes du contingent effectuer leur service en Nouvelle-Calédonie ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2926. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la défense qu'il existe une Union nationale des sous-officiers en retraite qui s'est réunie à Fréjus - Saint-Raphaël les 21, 22 et 23 mai 1988. Le congrès fut une réussite malgré la période pré-électorale. Ils demandent : le respect du droit au travail des retraités réaffirmé et clairement protégé par une loi ainsi que le droit aux avantages sociaux qui en découlent ; la non-considération de la pension de retraite des militaires comme avantage de vieillesse ; l'amélioration de l'aide à la reconversion civile et au reclassement professionnel et des dispositions relatives aux emplois réservés ; la poursuite du reclassement en échelle de solde compte tenu des éléments justifiés par le conseil permanent des retraités militaires ; l'augmentation des étapes successives du taux de la pension de réversion des veuves ; la rétroactivité des textes législatifs et réglementaires pour les mesures à caractère social et familial, notamment les majorations pour enfants des retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964 ; l'incorporation de primes ou indemnités pour le calcul de la pension de retraite ; l'accélération de la mensualisation des pensions ; l'étude de la question propre aux pensions d'invalidité et en particulier la révision du barème en vue d'établir une progression uniforme entre l'indice le plus bas et l'indice le plus élevé d'officier ; l'application du taux du grade pour le calcul des pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962 ; la création d'échelon à vingt-quatre ans de services en vue de ramener la parité entre les sous-officiers et les fonctionnaires civils. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte de ces revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

2959. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'évolution et l'articulation des différents corps de l'encadrement technique au sein de son ministère qui ont fait l'objet, depuis le début des années 1970, d'une réflexion approfondie. Si la création en 1976 du corps des I.T.E.F. a sensiblement fait progresser le dossier, elle ne l'a pas clos. D'ailleurs depuis cette date, les réformes sont à l'ordre du jour sans qu'elles parviennent à maturité. En mars 1986, des propositions intéressantes concernant la quasi-totalité de 15 000 mensuels techniques étaient formulées par son ministère pour être aussitôt annulées un mois plus tard au profit d'une vague révision du statut des I.T.E.F. de 1^{re} classe. Aussi, après toutes ces déconvenues, alors même que la réforme de l'encadrement technique est une nécessité pour le fonctionnement des établissements, il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

Domaine public et domaine privé (bâtiments)

3026. - 26 septembre 1988. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 87-335 du 19 mai 1987 portant modification du code du domaine de l'Etat et relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 1991. Ce décret stipule que l'aliénation de ces immeubles a lieu par voie d'adjudication publique. La cession peut toutefois être consentie à l'amiable, notamment dans le cas où la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble s'engage à l'acquérir et à en payer le prix dans un délai fixé en accord avec le ministre de la défense. Pourquoi cette possibilité est-elle réservée exclusivement aux communes ? Comment comprendre cette discrimination envers les autres collectivités territoriales que sont la

région et le département ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étendre la possibilité d'acquérir par cession à l'amiable les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense aux régions et aux départements.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (réglementation)

2919. - 26 septembre 1988. - M. Jean Prarion attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les craintes que suscite, pour un grand nombre de sociétés de caution mutuelle, l'application, à compter du 31 décembre 1988, de nouvelles normes de gestion fixées par le Comité de réglementation bancaire, notamment en matière de division des risques. Ces contraintes résultent directement de l'assimilation des sociétés de caution mutuelle aux établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire ». Or il semble que cette loi conduit à sous-estimer les spécificités du fonctionnement des sociétés de caution mutuelle constituées sous le régime de la loi du 13 mars 1917. Celles-ci, de par leur statut, ne reçoivent aucun dépôt, n'offrent aucun crédit, ne dégagent aucun bénéfice et assurent exclusivement le cautionnement des opérations engagées par leurs membres. En outre, les normes qui entreront en vigueur en 1989 paraissent de nature à mettre en cause l'existence même d'un certain nombre de petites sociétés de caution mutuelle possédant pourtant une connaissance irremplaçable du secteur de la petite et moyenne entreprise pour les organismes prêteurs. En conséquence, il lui demande qu'elle politique il entend mener prochainement pour assouplir les ratios de gestion, en fonction des caractéristiques propres aux sociétés de caution mutuelle.

Logement (accession à la propriété)

2961. - 26 septembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété quand, pour des raisons de divorce, de chômage ou de maladie, ils ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Bien souvent, ces situations se soldent par la vente de leur habitation. Les intéressés peuvent alors rembourser le capital emprunté ainsi que les intérêts qui ont couru jusqu'à la date de la vente. Cependant si, à l'issue de cette opération, certaines banques se disent désintéressées, un grand nombre d'entre elles demandent aux malheureux accédants de rembourser la totalité des intérêts qui auraient dû courir sur la période d'emprunts longue durée qu'ils avaient à l'origine contractés. Un tel acharnement conduit à des situations catastrophiques d'autant plus que les intéressés se retrouvent dans l'obligation de faire face à de nouvelles échéances pour rembourser les intérêts de sommes que les banques ont déjà recouverts. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cessent ces pratiques dans les cas déjà difficiles, ci-dessus évoqués.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

2978. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le concept de sociétariat des agents du Crédit agricole. Lors de la mutualisation de la C.N.C.A., il a été possible pour les salariés d'acquérir des actions. Bien que le placement ne soit pas identique, serait-il possible de réaliser la même opération avec des conditions fiscales renforçant l'idée que le salarié ait la caution financière de l'entreprise. Deux salariés du Crédit agricole siègent au conseil d'administration au titre d'administrateurs. Or, les statuts des caisses régionales n'ouvrent pas les mêmes droits. Aussi, serait-il possible de créer une caisse locale spécifique aux salariés et d'obtenir une représentation institutionnelle des salariés au sein des conseils d'administration des caisses régionales du Crédit agricole.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2983. - 26 septembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des enseignants devant faire de longs trajets quotidiens pour se rendre sur leurs lieux de travail.

Dans de nombreux cas, les intéressés peuvent prouver que la non-résidence sur le lieu de travail ne résulte pas d'un choix personnel, mais d'une nécessité (conjoint travaillant par exemple sur le lieu de résidence). Il demande s'il n'est pas envisageable de parfaire les aides, fiscales ou autres, en direction de ces personnes.

Assurances (réglementation)

3036. - 26 septembre 1988. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un détournement de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985, de ses annexes et de l'article L. 113-1 du code des assurances en matière d'accident mettant en cause un véhicule terrestre à moteur. En effet, certaines sociétés d'assurances au lieu de faire, comme les textes l'y obligent, une offre d'indemnisation aux victimes, attendent que l'assureur direct de celles-ci présente une réclamation effectuée dans le cadre de la garantie défense-recours. Cette pratique s'avérant préjudiciable aux victimes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y mettre fin.

Politique économique (politique monétaire)

3040. - 26 septembre 1988. - M. Marc Reynann rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'« économie réelle » fait preuve au niveau mondial d'un dynamisme important. Dans tous les grands pays industriels, la production retrouve des rythmes de croissance élevés. Les Etats-Unis en sont à leur sixième année consécutive de croissance et le chômage y est inférieur de moitié à celui de la France en 1988. La République fédérale d'Allemagne et la France espèrent dépasser les 2,5 p. 100 de croissance cette année. Le krach boursier d'octobre 1987 provenait d'un déséquilibre aux Etats-Unis entre l'épargne et l'investissement, déséquilibre dont les déficits commerciaux et budgétaires étaient le reflet. La récession a été évitée par l'injection massive de liquidités dans l'économie. Cependant, les marchés financiers anticipent déjà la fin de la croissance. Depuis décembre 1987, le dollar a gagné 10 p. 100 par rapport aux principales monnaies. Cette petite remontée est liée aux Etats-Unis à la hausse des taux d'intérêt. Les Américains consomment plus qu'ils ne produisent et investissent plus qu'ils n'épargnent. Après l'élection présidentielle de novembre 1988, les Etats-Unis connaîtront un ralentissement de leur activité et probablement un renchérissement du loyer de l'argent. Les banques centrales britannique et américaine ont déjà relancé un mouvement général de hausse des taux d'intérêt dans le monde. Ainsi, le 9 août 1988, la Fed a relevé son taux d'escompte à 6,5 p. 100 et la Banque d'Angleterre a relevé son taux d'intervention sur le marché monétaire à 11 p. 100. Face au resserrement de la politique monétaire dans la plupart des grands pays industrialisés, il lui demande si la France peut durablement aller à contre-courant et avoir pour principal objectif de réduire ses taux d'intérêt réels.

Récupération (huiles)

3062. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises de ramassage d'huiles usagées. Celles-ci, conformément aux décrets du 29 mars 1985, doivent en effet signer avec un régénérateur un contrat de fournitures de produits. Or, ces contrats proposent des prix rendus, inférieurs au coût de ramassage tel qu'il ressort de l'audit, économique et financier, effectué en juillet dernier à la demande du ministre de l'environnement. Cette situation menace donc gravement l'existence même des entreprises de ramassage d'huiles usagées, et par là même la collecte de ces déchets. Il lui demande donc s'il ne convient pas, à son avis, de prendre des mesures nécessaires pour que ces entreprises puissent continuer à remplir leur mission, et cela pour des raisons économiques et écologiques évidentes. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur : personnel enseignant (Ille-de-France)

2864. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'un enseignant de breton dans l'académie de Versailles. Il lui

demande de bien vouloir examiner cette question de l'enseignement d'une langue régionale avec bienveillance, afin que les habitants de la région parisienne puissent bénéficier de cet enseignement.

Enseignement (programmes)

2881. - 26 septembre 1988. - Mme Michèle Alliot-Marie interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la campagne d'information systématique sur les violences sexuelles conduite auprès des élèves de six à douze ans dans les écoles. Le ministère de l'éducation nationale avait décidé, à la demande notamment des associations de parents d'élèves, de ne pas poursuivre les deux expériences engagées l'an dernier par le ministère de la santé. Selon les déclarations du secrétaire d'Etat, chargé de la famille, publiées dans *Le Monde* du 20 septembre, la campagne actuelle utilisée comme l'an dernier, principalement un document canadien « Mon corps, c'est mon corps » qui n'est nullement adapté aux élèves du primaire. L'information systématique qui s'appuierait sur ce document risque de traumatiser les élèves sans apporter d'aide sensible aux enfants en danger.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

2892. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière dans laquelle les personnels chargés de la familiarisation aux langues étrangères dans un certain nombre d'écoles élémentaires sont amenés à exercer cette activité d'éveil. Ceux-ci sont en effet payés par la commune du lieu de l'établissement scolaire où ils assurent leur enseignement, alors même qu'ils dépendent de l'éducation nationale pour tout ce qui relève du contenu et de l'exercice de l'activité pédagogique dont ils ont la responsabilité. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend poursuivre la généralisation de ce type d'expérience et, dans l'affirmative, de préciser les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour y parvenir sans contraindre les collectivités locales à en supporter le financement ; 2° quelles mesures il entend prendre pour permettre, dans l'immédiat, la prise en charge des coûts nécessaires à ces pratiques (rémunérations des enseignants, achat éventuel de manuels scolaires appropriés).

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

2907. - 26 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quel est le calendrier prévu pour la formation des maîtres à l'utilisation des matériels informatiques qui viennent d'être commandés par le ministère, quel en est le coût et quel est l'organisme désigné pour l'assurer.

Communes (personnel)

2933. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les secrétaires de mairie, instituteurs de France. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas actuellement d'une continuité de carrière, lorsque l'interruption du service est liée à une cause indépendante de leur volonté (fermeture de classes par exemple). Il lui demande s'il prévoit, dans l'élaboration des décrets d'application de la loi du 8 février 1971, une disposition permettant la continuité de carrière des agents en cas d'interruption involontaire de leur service.

Régions (finances locales)

2948. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise par le Gouvernement de M. Jacques Chirac d'affecter un crédit de 1,2 milliard de francs pour renforcer les possibilités d'investissement des régions sur le patrimoine des lycées qui leur avait été transféré dans le cadre des lois de décentralisation. A ce jour, 500 millions de francs ont été versés aux régions. Il lui demande donc de préciser ses intentions quant au versement du solde de cette dotation exceptionnelle. Il lui serait également agréable de connaître les critères de répartition de cette dotation entre les diverses régions.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

2949. - 26 septembre 1988. - M. Alala Barran demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire savoir si, devant la nécessité de développer le nombre d'enseignants, il envisage, parallèlement à l'ouverture des postes mis au concours, de mettre en oeuvre un plan de titularisation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. En effet, cette catégorie de personnel exerce sa fonction dans des conditions trop précaires pour pouvoir décemment engager une démarche pédagogique valable, ne restant parfois que quelques semaines dans des classes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'intégrer ceux qui, depuis le dernier plan de titularisation, ont pallié dans des conditions difficiles le manque de personnel de ces dernières années.

Enseignement secondaire (programmes)

2952. - 26 septembre 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le grave problème que constitue, tant pour les élèves que pour les professeurs, l'application des nouveaux programmes d'histoire et de géographie en classes terminales dès la rentrée de 1989. En effet, sous réserve de modifications de détail, les programmes dits « Chevènement », d'application récente, convenaient fort bien de l'avis même de la principale association nationale des professeurs d'histoire géographique, qui regrette que son avis, comme celui des syndicats d'enseignants et des associations des parents d'élèves, n'ait pas été suivi. Il est en outre très regrettable que la Seconde Guerre mondiale ne soit plus au programme des classes de terminales et donc du baccalauréat. Il lui demande donc de tout faire pour que cette décision soit réexaminée.

Enseignement supérieur (établissements : Val-d'Oise)

2955. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque d'établissements d'enseignement supérieur publics dans le département du Val-d'Oise. En effet, alors que ce département est en pleine expansion, les chiffres récents le plaçant au premier rang régional pour la création d'emplois le prouvent, aucune université n'y est implantée. Seuls des établissements privés - hormis l'institut universitaire de technologie de Cergy - sont proposés aux étudiants. Il lui demande si la création d'une telle université, ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur public, est prévue dans un avenir proche, de façon à remédier à une situation pénalisante pour les jeunes Val-d'Oisiennes et Val-d'Oisiens, contraints de se rendre dans des universités déjà surchargées.

Enseignement supérieur (étudiants)

2976. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les étudiants de première année inscrits à l'université. Deux étudiants sur trois échouent au D.E.U.G. Ils quittent l'université sans diplôme. Un monde sépare le lycée de l'enseignement supérieur. La majorité des adolescents sont perdus devant le changement des méthodes de travail. La relation enseignant-élève est dérouterante pour les jeunes qui « sortent » du confort intellectuel et psychologique du lycée. De plus, c'est également pour beaucoup d'étudiants la découverte d'un autre mode de vie, avec le départ de la cellule familiale. L'université, en tant qu'institution, se désintéresse de ce gâchis. Quant aux lycées, ce n'est plus leur problème : leurs élèves ont eu leur baccalauréat. Il semble qu'il n'existe en France qu'un institut privé, à Angers, l'I.R.C.O.M., qui s'attaque à la racine du mal : l'absence d'adaptation au rythme universitaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'intégration des étudiants de première année à l'université.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Essonne)

2984. - 26 septembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'état de la rentrée scolaire dans les écoles maternelles de la ville de Fleury-Mérogis. Sachant,

d'une part, que la ville dispose de trois classes disponibles avec l'ensemble des moyens nécessaires à leur fonctionnement et, d'autre part, que quarante-cinq enfants nés en 1986 sont actuellement inscrits mais ne pourront être scolarisés si aucun poste n'est créé d'ici là pour les accueillir, il lui demande quelles mesures il entend prendre compte tenu de l'urgence de la situation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

2985. - 26 septembre 1988. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui communiquer les prévisions ainsi qu'un état évaluatif de la prochaine rentrée universitaire.

Education physique et sportive (personnel)

2989. - 26 septembre 1988. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive qui exercent leurs fonctions auprès d'organismes placés sous la tutelle du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports. Lorsqu'il est mis fin au détachement ou à la mise à disposition de ces personnels, ceux-ci ne bénéficient d'aucune priorité de réaffectation dans la commune ou le département où ils étaient en poste. Ils peuvent, certes, comme tous les enseignants détachés ou mis à disposition d'une autre administration, demander à bénéficier d'une priorité de réaffectation dans leur établissement, commune ou département d'origine ; mais cette priorité qui se justifie pour des positions qui sont normalement de courte durée, ne présente que peu d'intérêt pour des personnels qui, du fait de ce que l'éducation physique et sportive relevait jusqu'en 1982 du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, exercent parfois depuis de nombreuses années leurs fonctions dans des établissements placés sous la tutelle de ce secrétariat d'Etat. Il lui demande donc d'envisager que soit accordée à ces enseignants la même priorité de réaffectation dans la commune ou le département dans lequel ils étaient en poste qu'aux personnels qui sont l'objet d'une mesure dite « de carte scolaire ».

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

3003. - 26 septembre 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de certains maîtres auxiliaires de l'éducation nationale, qui n'ont pu obtenir leur titularisation dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat de 1983. L'article 8 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 donne vocation à être titularisés aux agents non titulaires en fonction à la date de publication de la loi et comptant deux ans d'ancienneté dans leur emploi. En application de ces dispositions, l'administration a refusé la titularisation de candidats qui n'étaient pas en poste le jour précis du 14 juin 1983, date de publication de la loi, même s'ils n'avaient interrompu que momentanément leurs activités d'enseignement, pour des raisons parfois indépendantes de leur volonté. Ceux qui ont retrouvé ensuite un poste d'auxiliaire au sein de l'éducation nationale ne peuvent plus, désormais, bénéficier de mesures de titularisation, bien qu'ils remplissent toutes les conditions de diplômes et d'expérience requises. Ils se trouvent ainsi dans une impasse pour une simple question de date d'application de la loi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer la rigueur de ces dispositions et permettre la titularisation de nombreux auxiliaires qui se trouvent dans cette situation.

Enseignement (médecine scolaire)

3006. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapalre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt que présenterait, dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, un dépistage systématique des troubles psychomoteurs, langagiers et sensoriels en classe de maternelle. En effet, ce type de troubles peut s'avérer handicapant pour l'apprentissage de la lecture ou de l'écriture en cours préparatoire. Or, chacun est conscient que la maîtrise de l'expression écrite et orale est la condition essentielle et fondamentale d'une scolarité normale et d'une bonne intégration à la vie sociale et professionnelle. Or, la surveillance médicale du jeune enfant ne permet pas actuellement de dépister ce type de troubles. A trois-quatre ans, au moment du bilan P.M.I.,

il est encore trop tôt pour apprécier les possibilités offertes à l'enfant pour le passage en C.P. deux ans plus tard. Au moment du bilan C.P., il est trop tard pour proposer éventuellement une année de maternelle de plus. Il est trop tard aussi pour proposer la correction d'un trouble. Conséquence de ce système : la décision du passage de maternelle en C.P. est faite sur le seul critère de l'âge. L'appréciation des enseignants et des parents est prise en compte mais, faute d'examen objectif, cette appréciation n'est pas toujours fondée et ne tient pas compte évidemment de troubles éventuels qui n'ont pas été dépistés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'efficacité du suivi médical du jeune enfant et l'utiliser comme moyen de prévention de l'échec scolaire, et notamment, s'il envisage - comme le font déjà certaines communes - de déplacer le bilan du service de la P.M.I. à quatre-cinq ans de manière à ce qu'il se passe en section des moyens de maternelle.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

3013. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'octroi des récompenses honorifiques inscrites dans le statut du corps des instituteurs de l'éducation nationale. La médaille d'argent des instituteurs en Moselle n'est plus attribuée depuis 1980, les services académiques ayant suspendu son attribution. Compte tenu du coût de l'attribution de cette distinction sur le plan national, un nouveau système devait être étudié afin d'apporter aux intéressés les satisfactions morales et professionnelles qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

2990. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la reconnaissance des diplômes dans la Communauté européenne et plus particulièrement des diplômes de coiffure entre la Belgique et la France. En effet, lorsqu'une personne souhaite exploiter un salon de coiffure en France, il faut que l'intéressée soit titulaire du brevet professionnel français, soit une année d'études supplémentaires après le C.A.P. Or en Belgique, les étudiants en coiffure suivent des études pendant quatre années pour obtenir leur diplôme et ne peuvent actuellement s'installer en France que s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans dans le pays où ils ont suivi leurs études (décret n° 88-122 du 5 février 1988). Il est certain que la réglementation actuellement en vigueur pénalise lourdement les jeunes qui font des études dans les pays frontaliers. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état d'avancement des négociations communautaires sur l'équivalence des diplômes professionnels, notamment dans le domaine de la coiffure.

ENVIRONNEMENT

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

2843. - 26 septembre 1988. - **M. Alain Griotteray** devant l'inquiétude des populations et des élus de nombreuses villes du Val-de-Marne, souhaite faire part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de sa volonté de voir clarifier les zones de survol des aires d'habitation situées dans l'axe des pistes de l'aéroport d'Orly. Il lui demande également de lui préciser si un projet datant d'une quinzaine d'années, tendant à un transfert de l'activité de cet aéroport de telle manière que les nuisances sonores auxquelles les populations de nombreuses communes du Val-de-Marne sont actuellement exposées, puissent être dans une large part évitées.

Parcs naturels (parcs régionaux)

3011. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le soutien de l'Etat en faveur des parcs naturels régionaux. A côté du rôle de sauvetage et de

gestion du patrimoine naturel et culturel, est reconnue la contribution des parcs naturels régionaux pour le développement économique respectueux de l'environnement. Il lui demande de lui indiquer les moyens financiers apportés par l'Etat au profit des parcs naturels régionaux dans le cadre des contrats de plan et de lui préciser les mesures spécifiques qu'il compte prendre en faveur du parc naturel régional des Vosges du Nord.

Installations classées (politique et réglementation)

3018. - 26 septembre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou « anciennes » inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accidents sont prédominants. Elle lui demande, en outre, quelles sont les mesures envisagées pour renforcer - dans le cadre de la législation « installations classées » - le contrôle qui incombe à l'Etat des petites installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux (réglementation)

2867. - 26 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels exerçant l'activité de location de vacances. Soumis à la loi du 2 janvier 1970 et de son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, il leur est impossible, entre autres, de réserver une location dans un délai supérieur à six mois. Cette restriction représente un frein à une exploitation commerciale rationnelle et au développement économique de cette profession. Il est souhaitable de porter les délais de perception d'acceptés de six à douze mois et d'autoriser l'encaissement du solde avant l'entrée en jouissance pour les locations de courte durée. Cela permettrait de s'affranchir des suspicions à l'égard des chèques sans provision. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'aménager la loi précitée dans le sens souhaité.

Logement (amélioration de l'habitat)

2908. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur une décision prise en application de l'instruction 88-5 du 27 juin 1988 attirant l'attention de tous sur la progression de la demande de subventions tous azimuts qui contraint l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, malgré la dotation supplémentaire nationale de 50 MF, au titre de l'O.P.A.H., à réduire considérablement les dotations en « diffus ». Ainsi, le Centre d'amélioration du logement du Jura, représenté à une commission de l'A.N.A.H., a appris que les crédits A.N.A.H. du secteur diffus étaient, sans préavis, réduits de 4 700 000 francs à 3 000 000 francs, soit une amputation de 1 700 000 francs sur la dotation annuelle. Le rôle de l'A.N.A.H. est d'accorder des subventions aux propriétaires bailleurs qui paient la T.A.D.B. (taxe additionnelle du droit au bail) pour restaurer leurs logements locatifs. Depuis un certain nombre d'années, la commission qui bénéficiait d'une dotation régulière annuelle encourageait, sous forme de dérogation, l'attribution de subventions aux logements vacants pour favoriser l'économie locale et afin d'inciter les propriétaires à restaurer leur patrimoine ancien sans les pénaliser du fait de la vacance de leur logement. Cette restriction soudaine a mis la commission dans l'obligation de suspendre immédiatement les dérogations pour logements vacants. Cette mesure est très préjudiciable à nos villes anciennes où la demande locative est importante et va à l'encontre d'une politique de revitalisation des centres anciens, telle quelle était présentée dans sa lettre du 29 juin 1988 concernant les mesures prises en faveur du logement social et des quartiers dégradés. C'est pourquoi il lui demande de maintenir l'enveloppe de crédits A.N.A.H. du secteur diffus à son montant initial de 4 700 000 francs et de revenir à un système de gestion de l'A.N.A.H. qui permette de connaître en début d'année la dotation annuelle et d'arrêter une politique annuelle en matière de dérogation.

Architecture (formation professionnelle)

2909. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des anciens stagiaires de l'association Promoca, chargée de la promotion sociale des collaborateurs salariés des cabinets d'architectes qui, du fait de la liquidation de cette association, ont vu leur formation interrompue sans validation de leurs acquis et sans assurance de pouvoir poursuivre cette formation. Il lui demande d'envisager la possibilité de faire valider la formation reçue par ces stagiaires et d'inciter les partenaires sociaux concernés à prévoir prioritairement la reprise de la formation des anciens stagiaires de Promoca dans le cadre de l'accord national du 12 novembre 1987 sur la formation professionnelle des salariés des cabinets d'architectes.

Logement (accession à la propriété)

2970. - 26 septembre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation de nombreux accédants à la propriété qui, faute d'obtenir la renégociation des emprunts contractés antérieurement à des taux élevés, voient leurs biens immobiliers faire l'objet d'une saisie suivie de vente aux enchères publiques. Cette procédure d'un autre âge affecte profondément les familles en cause. Elle est d'autant plus inacceptable qu'elle est exploitée par des spécialistes des ventes aux enchères publiques qui acquièrent ces biens pour des valeurs souvent dérisoires. A plusieurs reprises, d'ailleurs, des « ententes » préalables ont pu être observées entre certains marchands de biens. Il lui demande, pour prévenir un renouvellement d'errements aussi scandaleux, si ses services ne pourraient étudier la création d'un organisme financier qui, intervenant pour acquérir le bien saisi à sa valeur réelle, selon l'évaluation des domaines, procéderait ensuite à sa revente dans les conditions normales du marché. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas envisageable de prévoir un dispositif permettant à l'organisme financier nouveau de favoriser le maintien dans les lieux des ex-acquéreurs par la signature de contrats de location-vente étalée sur de longues périodes, de vingt-cinq à trente ans par exemple.

Logement (politique et réglementation)

3023. - 26 septembre 1988. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les difficultés généralement rencontrées par les accédants à la propriété. Les aides à la personne ont perdu le caractère incitatif initial et ne représentent qu'un niveau très modeste et insuffisant de la solidarité nationale. Les prêts principaux consentis aux accédants à la propriété au cours de la deuxième décennie ont été contractés à des taux d'intérêt qui sont devenus excessifs à présent, dans une période de désinflation et de relative stabilité monétaire. Il lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions réglementaires afin de revaloriser l'aide à la personne d'une part, et, d'autre part, de fixer un seuil maximal au taux des prêts accordés aux accédants (P.A.P., P.I.C., etc.) de telle sorte que le différentiel avec le taux d'inflation soit limité et supportable. Dans cette double perspective, des dispositions sont-elles prévues à court terme ?

FAMILLE

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2884. - 26 septembre 1988. - **Mme Martine Daugrell** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la famille, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les problèmes de la revalorisation du régime de sécurité sociale des assistantes maternelles de crèche familiale. En effet le régime de sécurité sociale des assistantes maternelles se réfère à l'arrêté du 24 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1974, qui n'a jamais été modifié. Ainsi, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur un salaire forfaitaire égal pour chaque enfant gardé au tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur 200 heures par trimestre et non sur les salaires réels. De ce fait, les indemnités journalières de sécurité sociale sont très peu élevées (10,92 francs par enfant) et seulement un ou deux trimestres par an (selon que l'assistante maternelle a un ou deux enfants en garde) sont validés par leur régime de retraite. Une revalorisation du forfait de sécurité sociale actuel permettant de faire valider quatre trimestres par an pour la garde

de deux enfants serait donc souhaitable. Cette revalorisation influencerait également sur le montant de leur retraite. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Prestations familiales (cotisations)

2885. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet de déplafonnement des cotisations familiales que payent les employeurs. Ainsi les employeurs seraient amenés à payer une cotisation de 7 p. 100 ou 7,36 p. 100 sur la totalité du salaire au lieu de 9 p. 100 sur la fraction du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, qui est de 10 110 francs par mois actuellement. Cette mesure, si elle était prise, défavoriserait grandement les entreprises à hauts salaires, qui verraient leurs charges augmenter de façon importante. Les entreprises à forte main-d'œuvre vont certes bénéficier d'une réduction de charge mais au détriment des entreprises performantes. En effet, la bataille de la compétitivité exige que les entreprises embauchent de plus en plus de personnels mieux formés et donc mieux rémunérés. Elle lui demande donc s'il compte prendre de telles mesures qui semblent aller à l'encontre de l'objectif recherché.

Prestations familiales (politique et réglementation)

2963. - 26 septembre 1988. - M. Jean Proveux demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si le Gouvernement envisage la création d'une allocation adoption qui représenterait l'équivalent de l'allocation jeunes enfants pour les paicnts adoptifs.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

3017. - 26 septembre 1988. - M. Roger Léon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontreront de nombreuses familles à la rentrée scolaire. En effet, lié à l'obligation scolaire, il existe un dispositif, en vigueur dans les caisses d'allocations familiales, de bons d'aide à la rentrée scolaire. Les familles, dont les enfants sont nés entre le 16 septembre 1972 et le 31 janvier 1983, en bénéficient, en fonction bien entendu d'un plafond de ressources des ménages (avec un net imposable de 77 089 francs au plus pour un enfant, somme majorée de 17 590 francs en plus par enfant en charge). Cette prestation réactualisée s'élève à 354,03 francs par enfant. Ainsi les familles dont les enfants ont plus de seize ans n'y ont pas accès de fait et se retournent vers les aides ponctuelles d'organismes comme les bureaux d'aide sociale, notamment. Compte tenu de l'allongement de la scolarité et du surcoût des études à partir de seize ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une extension du dispositif au-delà de cet âge.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

2841. - 26 septembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des femmes fonctionnaires, mères de familles. Celles-ci ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que celles qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux années. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en accordant aux mères fonctionnaires deux ans de reconstitution de carrière par enfant.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

2857. - 26 septembre 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions d'accès des agents publics aux différents corps de l'Etat. Il lui signale en particulier le régime de

modalité s'appliquant aux agents de la fonction publique territoriale lorsque ceux-ci postulent à devenir fonctionnaire de l'Etat. Il lui demande, notamment, si, à l'instar de ce que prévoit l'article VI de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif en faveur de cadres de la catégorie A de la fonction publique territoriale, des modalités d'accès similaires pourraient être instaurées en faveur des agents de la fonction publique hospitalière. Il le prie de lui indiquer si l'élargissement à cette dernière catégorie de personnes des mesures prévues au bénéfice des magistrats administratifs peut être envisagé, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Chasse et pêche (personnel)

2951. - 26 septembre 1988. - M. Alain Barrau demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives de lui préciser les incompatibilités qui peuvent exister entre la fonction de gendarme ou de fonctionnaire de police et la responsabilité de garde-chasse assermenté bénévole pour le compte de société communale de chasse.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

2974. - 26 septembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il ne lui paraît pas opportun de proroger au-delà du 31 décembre 1988 les dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatives à la cessation progressive d'activité et d'en étendre le champ d'application aux agents contractuels.

Prestations familiales (complément familial)

3049. - 26 septembre 1988. - M. Serge Cbaries attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur et qui était relative à la récente revalorisation du complément familial des fonctionnaires. Si cet avantage est de l'ordre de 300 francs pour deux enfants, il n'est que de 15 francs pour un enfant. Aussi, lui demande-t-il s'il est bien sérieux d'attribuer une somme aussi dérisoire à des parents qui, de surcroît, ne peuvent prétendre aux allocations familiales. Ne serait-il pas équitable de procéder à une réévaluation conséquente de cette prestation qui, en l'espèce, prend davantage l'allure d'une aumône que celle d'une aide réelle pour les familles. Il souhaite connaître son avis sur la proposition qui lui est formulée.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

2863. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le problème de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. En effet, grâce à cette rémunération, certaines personnes ont pu commencer un cycle d'études, parfois très prenant car nécessitant de nombreuses heures de présence hebdomadaire, quarante heures par exemple pour une école d'infirmiers (ères), sans compter le travail personnel à fournir. Or, la direction départementale du travail et de l'emploi a fait savoir à ces personnes que cette rémunération ne serait pas renouvelée, les empêchant ainsi de terminer leurs études. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette situation.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

2960. - 26 septembre 1988. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui, après des années de travail personnel et de cours du soir, sont admis à entrer dans une école d'ingénieurs ou dans un cycle universitaire et qui, pour des raisons de difficultés budgétaires, se voient refuser leur prise en charge par le Fongecif

bien que leur entreprise ait accepté de leur donner un congé de formation. Pour bénéficier d'une éventuelle prise en charge de leur rémunération par l'Etat pendant ce stage, ils sont contraints de rompre leur contrat de travail. Il serait nécessaire qu'une disposition réglementaire permette cette rémunération alors que le contrat de travail est seulement suspendu. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le nombre de bourses ainsi délivrées chaque année soit suffisant pour permettre à tous les travailleurs ainsi accueillis dans les écoles d'ingénieurs ou les troisièmes cycles universitaires.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

2883. - 26 septembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur le manque cruel de structures capables d'accueillir les personnes handicapées mentales. Bien que cette situation soit difficile à aborder de façon globale, le problème de l'hébergement et de l'emploi de cette population est d'une extrême urgence dans un certain nombre de départements et en particulier dans celui des Yvelines. Les associations qui soutiennent les familles des enfants handicapés mentaux se débattent pour alerter à la fois l'opinion publique et les administrations responsables et proposer des solutions permettant la création de structures spécialisées. Il souhaiterait savoir quelles sont les solutions que le Gouvernement entend proposer dans ce domaine.

Handicapés (Cotorep)

2987. - 26 septembre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les Cotorep. De nombreuses associations de handicapés et les handicapés eux-mêmes constatent que les Cotorep font preuve depuis deux ans d'une très grande sévérité dans l'appréciation des taux d'incapacité permanente ainsi que dans le délai du bénéfice d'un tel taux. Ceci conduit fréquemment à un sentiment d'exclusion progressive de la société. Il est nécessaire de rappeler qu'une révision en baisse du taux d'incapacité à moins de 80 p. 100 a des conséquences financières et morales très graves pour la personne handicapée puisque celle-ci cesse d'avoir droit à la carte d'invalidité et à l'allocation aux adultes handicapés si la Cotorep ne reconnaît pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Ce qui est souvent le cas. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes handicapées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textiles et habillement (commerce extérieur)

2882. - 26 septembre 1988. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation précaire de l'emploi dans le secteur de l'habillement. La baisse continue du nombre de salariés qui y est constatée est en effet alarmante. Si le maintien de l'outil industriel passe assurément par la modernisation et donc par la réduction à terme des effectifs, il n'en reste pas moins que la diminution constatée n'est pas exclusivement liée à cet impératif de gestion mais aussi à des causes externes qui appellent une réaction de la part des pouvoirs publics. En particulier, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de s'engager dans la voie d'une renégociation de l'accord multilatéral en vigueur afin de réglementer plus strictement les importations de produits textiles au sein de la C.E.E..

Voirie (autoroutes)

3034. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que la Banque européenne d'investissement vient d'accorder 1,3 milliard de francs de prêts (185,7 millions

d'ECU) à la Caisse nationale des autoroutes (C.N.A.) qui mettra les fonds à la disposition des diverses sociétés concessionnaires pour la réalisation ou l'achèvement en France de plusieurs tronçons autoroutiers. En particulier des tronçons de l'autoroute A 26, qui assurera la desserte du tunnel sous la Manche et son raccordement au réseau français et européen d'autoroutes. Ces tronçons permettront la liaison autoroutière continue entre Paris et Nantes, répondant ainsi à l'une des priorités du programme de développement régional des Pays de Loire. L'AI aura notamment un impact important pour l'économie des zones côtières de Lorient à Saint-Nazaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand les travaux ainsi réalisés, grâce aux fonds de la Banque européenne, seront opérationnels.

INTÉRIEUR

Patrimoine (musées)

2853. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant sur l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et sur le décret du 31 août 1945 portant sur l'application de cette ordonnance. En effet, ces textes, en raison de leur antériorité et malgré leurs contradictions avec les lois de décentralisation, restent en grande partie applicables. Jusqu'à cette date récente, les conservateurs dans les musées étaient des agents communaux nommés par le ministre. Le maire disposait d'un choix restreint et ne pouvait que gérer leur carrière. Un certain nombre d'agents communaux ont donc été nommés par le ministre et sont d'ailleurs toujours en fonctions. Depuis la loi du 26 janvier 1984, et bien que l'ordonnance soit toujours en vigueur, le ministre a accepté que les nominations soient désormais effectuées par le maire, en application de l'article 40 de ladite loi qui a prévu que : « la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ». Cette loi a donc réglé le problème des agents communaux nommés jusqu'alors par le ministre, le maire ne disposant que d'une possibilité de proposition sur une liste établie d'ailleurs par le ministre. Néanmoins, les musées classés concernés par l'ordonnance et le décret de 1945 continuent d'être régis par les dispositions antérieures. Or, les musées classés sont des établissements municipaux, départementaux ou régionaux selon les termes des nouvelles lois de décentralisation. Malgré ce caractère, le conservateur demeure un agent de l'Etat nommé par le ministre et ceci paraît aller à l'encontre de la loi de décentralisation. Il serait donc souhaitable d'adapter les textes de 1945 aux exigences de l'administration actuelle et en tenant compte de la décentralisation. Un cadre d'emploi territorial correspondant à celui existant aujourd'hui dans les services de l'Etat pour les mêmes agents pourrait être créé afin que ces derniers puissent devenir des fonctionnaires territoriaux à part entière. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Communes (personnel)

2865. - 26 septembre 1988. - M. André Rosal attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants qui ne peuvent être titularisés qu'à la condition d'effectuer trente et une heures trente par semaine. Or, beaucoup exercent ces fonctions sur deux ou plusieurs communes et, dès lors, bien qu'à temps plein, ils ne réunissent pas la condition des trente et une heures trente sur une seule commune. Si cette disposition se comprend lorsqu'il s'agit de personnes exerçant à titre subsidiaire ces fonctions, elle devient injuste lorsqu'il s'agit de secrétaires de mairie exerçant à titre principal. Il lui demande s'il envisage de modifier le statut de secrétaire de mairie, afin de mettre fin à une injustice qui frappe particulièrement les communes du monde rural.

Etrangers (politique et réglementation)

2873. - 26 septembre 1988. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la procédure de délivrance des certificats d'hébergement exigés pour les visites de caractère familial et privé des ressortissants étrangers. Les dispositions contenues dans le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 portant publication : 1° de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983 ; 2° de l'accord en forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du

Royaume du Maroc relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 10 novembre 1983 : 3^e de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983, permettent aux ressortissants algériens, marocains et tunisiens, de faire légaliser leurs certificats d'hébergement, établis sur papier libre, par l'autorité consulaire de leur pays. Il en résulte un nombre croissant de certificats d'hébergement de complaisance qui contreviennent aux dispositions des décrets n° 82-442 du 27 mai 1982 et n° 87-645 du 30 juillet 1987, qui régularisent l'entrée des étrangers sur le territoire national. Les dispositions adoptées par le Gouvernement en 1984 facilitent à l'évidence le maintien d'étrangers sur le territoire français au-delà de la durée acceptable pour une visite d'ordre privé ou familial. Or, les préfets viennent, par circulaire, de rappeler ces dispositions qui établissent une distinction entre les Maghrébins et non-Maghrébins. Il en résulte, dans le département des Hauts-de-Seine par exemple, un accroissement certain de l'immigration clandestine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à cette situation.

Jeux et paris (casinos)

2904. - 26 septembre 1988. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation pénalisante pour de nombreux casinos, par rapport à la loi du 5 mai 1987 autorisant ces établissements à exploiter de nouveaux jeux, utilisés depuis longtemps dans la plupart des pays de la C.E.E. : machines à sous, roulette anglaise, punto banco. La réglementation de ces jeux résultant d'un arrêté du 26 août 1987 est beaucoup plus contraignante que les réglementations actuellement en vigueur dans les autres États membres de la C.E.E. Plus grave pour les casinos, cette réglementation n'est aujourd'hui plus appliquée, puisque vingt-huit d'entre eux, dont les dossiers ont été approuvés par la Commission supérieure des jeux et la direction du ministère concerné, attendent toujours leur autorisation. Si aucune décision favorable n'intervient dans les meilleurs délais, les difficultés financières que rencontrent ces établissements, entraîneront des licenciements et dépôts de bilan. Cette politique de blocage a pour conséquence de paralyser les activités des casinos, moteurs économiques de nos stations classées. En conséquence, il lui demande de permettre l'application de la loi du 5 mai 1987, conformément à la volonté du Parlement, et compte tenu de son importance pour l'économie du tourisme.

Parlement (députés)

2957. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les parlementaires à obtenir auprès de certains maires de leur circonscription une salle pour y assurer leurs permanences, au service de leurs concitoyens. Malgré les appartenances politiques parfois divergentes, ce problème trouve une solution dans la plupart des cas, les différences n'excluant pas l'exercice normal de la démocratie. Cependant il arrive que certains élus municipaux refusent catégoriquement toute mise à disposition de salle, entravant de ce fait le libre exercice. Il lui demande si une solution réglementaire ou autre à ce problème est envisageable.

Départements (élections cantonales)

2965. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cautionnement des candidatures aux élections cantonales. Le candidat désirent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des documents électoraux, ainsi que la prise en charge par l'Etat des frais de propagande électorale, doit, en déposant sa déclaration de candidature, justifier par un récépissé avoir versé un cautionnement de 50 francs à la trésorerie générale ou à une recette des finances. Le cautionnement est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Aucun nouveau cautionnement n'est exigé pour le second tour du scrutin. Compte tenu de la modicité des sommes demandées, qui ne correspondent nullement à une tarification des prestations fournies par la commission de propagande, ne serait-il pas souhaitable de modifier, voire même d'annuler, l'obligation de cautionnement dans un souci de simplification administrative ? Ce cautionnement de 50 francs, dont l'intérêt ne semble plus justifié, impose en effet des démarches administratives pour les candidats et l'administration du Trésor public. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour simplifier cette procédure.

Administration (services extérieurs)

2996. - 26 septembre 1988. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des dispositions pour que soit assuré à nouveau la représentation des groupes minoritaires dans les bureaux tant des conseils généraux que des conseils régionaux.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

3029. - 26 septembre 1988. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement considérable des agressions avec sévices sur les enfants et personnes âgées : vols accompagnés de tortures, voire d'assassinats. Considérant le sentiment de révolte et de peur qui s'empare, à juste titre, de la population, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour enrayer le développement de tels actes.

Communes (élections municipales)

3033. - 26 septembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans le financement des campagnes électorales municipales dans les petites communes. Elle demande dans quelles conditions les entreprises et les particuliers peuvent contribuer à ce financement et bénéficier d'éventuelles réductions fiscales.

Sports (cyclisme)

3053. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Peichat** a pris bonne note de la réponse apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 18801, le 20 avril 1987. S'il comprend parfaitement les arguments invoqués, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** que des dérogations préfectorales puissent être accordées à titre exceptionnel le mercredi après-midi, dans un nombre limité par département, à des associations sportives entraînant de jeunes cyclistes et cela pour des raisons évidentes de sécurité.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

3055. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés pour des raisons évidentes de sécurité par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or, les forces de l'ordre et notamment les gendarmes assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces voitures. Ces pratiques nuisent par là même à la pratique du sport et à la sécurité des sportifs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions spécifiques, telles qu'une autorisation délivrée par la préfecture aux associations pour que celles-ci puissent pleinement assurer la protection de leurs membres souvent très jeunes.

JUSTICE

Politiques communautaires (sociétés anonymes)

2874. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne conviendrait pas selon lui d'harmoniser le statut des sociétés anonymes dans les différents pays de la C.E.E. en vue de l'échéance de 1992. Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

2876. - 26 septembre 1988. - **M. René André** soumet à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, un cas relatif à l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire simplifié. Un tribunal d'instance a rendu une ordonnance

de référé constatant la résolution d'un bail commercial pour non paiement des loyers et prononcé l'expulsion de l'occupant. Le locataire a interjeté appel de cette ordonnance exécutoire. Aucun règlement n'intervenant, l'expulsion a été réalisée trois mois plus tard. L'ex-locataire s'est immédiatement déclaré en cessation de paiement et le tribunal a prononcé le redressement judiciaire simplifié et a désigné un représentant des créanciers. Un mois plus tard ce redressement a été transformé en liquidation judiciaire. L'administrateur judiciaire initialement désigné représentant des créanciers puis liquidateur a décidé de poursuivre la procédure d'appel. Il devient de ce fait, dans cette procédure, adversaire du bailleur créancier et défenseur du locataire dont le bail a été résilié pour non paiement des loyers. Il lui demande si la déclaration de cessation de paiement apporte un élément nouveau qui justifie la poursuite de la procédure d'appel, si cette procédure est bien conforme à l'esprit de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire et si la désignation d'un juge commissaire est obligatoire.

Animaux (animaux de compagnie)

2877. - 26 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'abandon des animaux et sur les cas de mauvais traitements que leur font subir certains maîtres. En effet, chaque année pendant la période des vacances, on peut constater, notamment dans les villes, l'abandon massif d'animaux par leurs maîtres. D'autre part, les cas de mauvais traitements qui sont infligés à certains animaux ne cessent d'augmenter. Les peines prévues à l'encontre de ces personnes-là ne semblent pas assez dissuasives. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'enrayer ce fléau, en renforçant les peines prévues.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

2878. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le précédent Gouvernement avait arrêté un vaste programme de construction de nouvelles prisons en s'engageant, au nom de l'Etat, envers les communes retenues. Il a donc été stupéfait d'apprendre que ce programme était mis en cause et que les engagements pris au nom de l'Etat ne soient pas respectés, au motif apparent que les crédits disponibles pour financer l'ensemble du programme sont insuffisants. En effet, alors que le Gouvernement maintient un projet de construction de prison dans une commune communiste, celle de Nanterre, bien que la municipalité réclame l'abandon du projet, une commune R.P.R., celle de Boulay, se voit frustrée d'un projet pour lequel elle avait déjà commencé à réaliser des investissements. La décision ministérielle d'ensemble revêt ainsi un caractère manifestement politique, à la fois contre des municipalités R.P.R. et contre des municipalités communistes. Il faut en effet faire peu de cas des élus locaux pour prétendre d'une part au maire de Boulay qu'il n'y a plus de crédits disponibles pour y construire une prison, et d'autre part prétendre le contraire au maire de Nanterre. S'il n'y a pas de crédits disponibles suffisants pour construire une prison à Boulay avec l'accord de la municipalité, il est étonnant qu'il y en ait pour construire une prison à Nanterre contre l'avis de la municipalité. L'action du ministère de la justice porte donc préjudice à la fois à l'intérêt des communes qui, comme Boulay, étaient demanderesse, et à l'intérêt des communes qui, comme Nanterre, vont subir une implantation contre leur gré. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Téléphone (Minitel)

2880. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inexistence de sanctions juridiques concernant les annonces télématiques incitant à la débauche. En effet, la 17^e chambre correctionnelle de Paris a rendu un jugement le 4 juillet 1988 par lequel elle indiquait qu'il « n'existe aucun texte qui permette présentement de sanctionner le directeur d'un service télématique » par un délit de « publication d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche ». Elle lui demande donc s'il envisage de mener une réflexion visant à combler ce vide juridique.

Justice (cours d'assistés)

2930. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le nom des personnes désignées sur la liste électorale par tirage au sort, en vue de la constitution d'un jury criminel, peut être publié ou communiqué à des tiers.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

2964. - 26 septembre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des droits successoraux des enfants adultérins. Un arrêt de la Cour de cassation, sur le rapport du conseiller Massip, en date du 26 avril 1988, rappelle que la loi du 3 janvier 1972, qui a aménagé les droits des enfants adultérins « tend à protéger l'enfant légitime et le conjoint victimes d'un manquement à la foi du mariage, en ce qui concerne les biens sur lesquels ils avaient des droits, les biens de la famille, de la lignée ». Cet arrêt n'apporte pas de changement à l'orientation précédemment définie par la jurisprudence. L'enfant adultérin, qui ne peut prétendre dans la succession de son père qu'à une demi-part, se trouve donc dépourvu au profit de ses demi-frères ou demi-sœurs, bien qu'il soit innocent de la conôuite de ses parents. L'idée qui consiste à faire dépendre les droits d'un enfant du comportement de ses parents paraît dès lors peu satisfaisante. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la réglementation en ce domaine.

Magistrature (magistrats)

2980. - 26 septembre 1988. - M. Guy Chaufrault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de procéder au réaligement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables tels que les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes. Le décrochement important entre les indemnités de fonctions allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat constitue une anomalie qui ne saurait se perpétuer. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1988, les deux assemblées avaient émis un avis unanime sur ce point particulier. Aussi, il lui demande s'il entend proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, le réaligement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

Urbanisme (réglementation)

3019. - 26 septembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Liencemann demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir préciser si les dispositions figurant au 10^e alinéa de l'article 29 de la loi n° 88-828 portant amnistie, conduisent à exclure du champ d'application de ladite loi l'ensemble des infractions prévues par les articles L. 480-13 du code de l'urbanisme.

Magistrature (magistrats)

3036. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats de l'ordre judiciaire. Le principe du réaligement de ces indemnités a été reconnu par le Parlement lors de la précédente législature, pour mettre un terme à l'injustice de traitement dont souffre le corps des magistrats par rapport aux autres grands corps de l'Etat. Ainsi, il avait été acté au *Journal officiel* que la revalorisation des indemnités devait être poursuivie avec détermination sur trois exercices budgétaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de la modernisation de la justice afin de poursuivre ainsi la revalorisation des fonctions de magistrats de l'ordre judiciaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3035. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Manjoüan du Gasset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'un automobiliste ayant fait des appels de phares en vue de prévenir les autres automobilistes de la présence de gendarmes. Il lui demande de lui indiquer si cette initiative est légale ou non.

Etrangers (réfugiés)

3051. - 26 septembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence qu'il y aurait à accorder le statut de réfugiés politiques aux soixante-douze enfants originaires du

Bangladesh accueillis le 6 octobre 1987 en France, et confiés légalement par jugement de tutelle à des familles d'accueil. Ils dépendent aux conditions de l'article 1^{er} de la convention de Genève qui accorde le statut de réfugié « à ceux qui ont quitté leur pays sous la poussée de persécutions qui menaçaient leur vie » ; il serait donc indigne que leur situation soit remise en cause, faute de l'octroi du statut approprié. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir en vue du règlement rapide de ce problème.

MER

Transports maritimes (personnel)

2842. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, quelles mesures il entend appliquer concernant l'immatriculation et l'armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, prévus par le décret n° 87-190 du 20 mars 1987. Il attire son attention sur le fait que l'extension du pavillon des Kerguelen permettrait de poursuivre la relance du secteur de la marine marchande. Cette mesure permettrait en outre aux compagnies françaises qui connaissent un grave problème de rentabilité dans le cadre de la desserte des départements d'outre-mer d'améliorer leur compétitivité et de profiter pleinement d'une situation de libre concurrence qui a déjà permis d'abaisser d'environ 30 p. 100 le coût du fret maritime.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

3000. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes posés par le non-respect des dispositions réglementant la pêche dans les estuaires concernant les poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, tel le saumon. En effet, diverses associations de protection et de défense du saumon, en particulier l'association corrézienne de défense du bassin de la moyenne Dordogne, déplorent de constater des surpêches de migrateurs qui se produisent notamment dans les estuaires. Cet état de fait freine inévitablement le développement de la ressource de ces espèces. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour lutter contre de tels abus et ce afin de permettre le retour durable et massif du saumon.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2847. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Luc Prael appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés de gestion que connaissent les directeurs des foyers-logements et des maisons de retraite. En effet, les prix de journée hébergement et forfait-soins sont souvent fixés avec retard, ce qui nécessite un rappel de facturation. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour ces établissements, le principe du budget global, hors investissement et création de postes. Le budget, avec le taux d'augmentation, pourrait être connu pour le 1^{er} janvier. La facturation serait ainsi facilitée, et les conseils d'administration ainsi que les directeurs retrouveraient, avec la liberté d'utilisation de leur budget, leur responsabilité de gestion, ce qui n'empêcherait pas un contrôle a posteriori de la tutelle. Il lui demande donc si cette solution de budget global peut être envisagée et s'il était possible qu'un département comme la Vendée puisse l'expérimenter.

Départements (finances locales : Vendée)

2848. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Luc Prael appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés que connaissent les départements d'accueil de retraités pour financer le maintien à domicile ou l'hébergement. La Vendée connaît un solde migratoire positif de retraités et se trouve confrontée à un problème difficile lorsque ceux-ci vieillissent et deviennent dépendants. C'est ainsi

que le nombre de personnes de plus de quatre-vingts ans doit augmenter de 450 chaque année en Vendée. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager une péréquation, avec participation financière des départements d'origine.

Professions sociales (aides ménagères)

2849. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Luc Prael attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème des aides ménagères. Une disparité importante existe actuellement entre les différentes caisses. Notamment les assujettis à la M.S.A. bénéficient de moins d'heures et la somme horaire laissée à leur charge est nettement supérieure. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de parvenir à une harmonisation. D'autre part, le nombre d'heures accordées diminue régulièrement. En Vendée, par exemple, il est passé de 660 000 heures en 1983 à 564 000 heures en 1987. Quelles solutions envisage-t-il de prendre pour que les heures d'aides ménagères correspondent aux besoins réels.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

2929. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

2966. - 26 septembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'accueil des personnes âgées au domicile de particuliers comme alternative à l'hospitalisation et au maintien à domicile. Le placement d'une personne âgée dans une famille constitue de plus en plus fréquemment une solution quand elle ne peut plus vivre seule, que sa famille ne peut apporter l'aide voulue et qu'elle ne peut être accueillie dans un établissement spécialisé par manque de place. Si les initiatives individuelles ne doivent pas être entravées, il paraît cependant souhaitable de demeurer très attentif à la création de formules plus organisées et professionnalisées. Il n'existe en effet aucun statut pour ce type de « maisons d'accueil », ni d'autorisations légales. Il lui demande donc de lui faire savoir si le ministère envisage la mise à l'étude d'un projet de réglementation concernant l'hébergement de personnes âgées par des particuliers.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (cabines : Seine-Saint-Denis)

2893. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le nombre insuffisant de cabines téléphoniques dans la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis). L'estimation de ses services d'une cabine pour 1 000 habitants aurait dû concrètement se traduire par la mise en service de quarante-trois cabines dans cette ville. En 1985, il n'y en avait que trente-huit dont certaines ont été laissées à l'abandon. L'arrivée d'appareils à carte, visant à diminuer le vandalisme, laissait prévoir l'installation des appareils manquants. Or la direction des télécommunications sollicite actuellement la suppression de neuf cabines sous couvert de manque de rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour : 1° maintenir et entretenir les trente-huit cabines téléphoniques existantes et porter leur nombre à quarante-trois dans un premier temps ; 2° en installer une nouvelle sans tarder

su: le parvis de l'hôtel de ville, afin que le service public joue pleinement son rôle en répondant aux besoins légitimes des personnes modestes ne disposant pas d'une ligne personnelle.

Postes et télécommunications (personnel)

2941. - 26 septembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom (C.D.I.S. ancienne formule). En effet, si la plupart des personnels concernés a pu accéder, par concours spéciaux, au cadre A de la fonction publique, 208 chefs de district, dont la majeure partie a plus de 50 ans, restent encore concernés par un problème de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnels qui n'a, jusqu'à présent, bénéficié d'aucune mesure catégorielle particulière.

Politique extérieure (Etats-Unis)

2971. - 26 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la décision que vient de prendre la Federal Communication Commission (F.C.C.), aux Etats-Unis, de choisir une troisième norme pour la télévision haute définition. En prenant cette décision les Américains éliminent la norme japonaise Muse et la norme européenne Mac Paquet. Néanmoins, en établissant des principes précis concernant la future télévision haute définition: qu'elle soit compatible avec les postes actuels en évitant ainsi de renouveler tout le parc des téléviseurs et qu'elle soit comparable aux autres systèmes de T.V.H.D., la F.C.C. se rapproche plus de la philosophie européenne dans ce domaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec les industriels français et européens concernés, pour que ce rapprochement aboutisse à une entente industrielle profitable à l'Europe.

Postes et télécommunications (télécommunications)

2972. - 26 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences pour les industriels de lancer TDF 1 et TDF 2. Le Gouvernement a décidé d'aller vite dans la mise en place des programmes sur ces satellites de diffusion directe. Il est évident aussi que les industriels doivent être prêts à répondre aux besoins des téléspectateurs intéressés. Il lui demande si une ou plusieurs études de marché ont été réalisées pour connaître effectivement la demande et les sommes que les téléspectateurs seraient prêts à investir pour obtenir les chaînes supplémentaires apportées par les satellites TDF 1 et TDF 2. Il lui demande si les industriels français sont capables d'offrir aujourd'hui des équipements aux normes nouvelles du D2 MAC et, si oui, dans quelles conditions. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre avec les industriels français concernés pour offrir des antennes individuelles en nombre suffisant et d'un coût qui ne soit pas dissuasif pour ceux qui seront intéressés par cette possibilité de chaînes nouvelles. Il lui demande enfin quelles sont les conséquences de la décision française vis-à-vis de l'avenir de la norme européenne et quelle est la chance de celle-ci par rapport aux prochaines décisions des instances internationales dans ce secteur.

Postes et télécommunications (communications)

2973. - 26 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences à terme de la décision prise par le Gouvernement de lancer TDF 1 et TDF 2. Cette décision entraîne d'une part une stratégie industrielle de création d'antennes capables de recevoir à bon marché les quatre chaînes diffusées par le satellite de diffusion directe, et d'autre part une politique de qualité de programmes qui seront à la disposition des téléspectateurs ayant procédé à cet achat. Elle entraîne aussi une conférence avec le développement du câble qui nécessite un équilibre économique entre l'abonnement et les services proposés en particulier au niveau des programmes thématiques spécifiques aux réseaux câblés, conditions nécessaires à leur développement auprès des usagers. Il lui demande de quelle manière il compte concilier la réussite économique des satellites de télédiffusion directe et la volonté de mettre les réseaux câblés dans une situation de développement optimum nécessaire à leur réussite. Si le problème posé sera résolu au moment de la maturité des réseaux lors du premier équilibre de ceux-ci (entre cinq et huit ans selon les sites), il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour

permettre dans la période difficile du lancement des réseaux, que ceux-ci ne soient en concurrence directe avec les équipements et les programmes du satellite TDF 1-TDF 2.

Postes et télécommunications (personnel)

3064. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le reclassement de cette catégorie de personnel.

Téléphone (cabines)

3070. - 26 septembre 1988. - **M. Gilbert Millet** s'inquiète auprès de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de la suppression de cabines téléphoniques et la raréfaction de leur implantation en milieu rural. C'est ainsi qu'un nombre croissant de petites communes voit sa demande d'installation d'une cabine refusée, au motif des trois critères qui commandent à la décision, à savoir: l'importance du besoin, sa permanence, sa régularité. Leur interprétation abusive permet de justifier une politique et des pratiques allant à l'encontre du principe même de service public. Il lui demande de prendre toute mesure susceptible d'interdire l'interprétation exorbitante des critères d'implantation des cabines téléphoniques, afin de conserver aux télécommunications leur mission de service public.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Associations (Conseil national de la vie associative)

2925. - 26 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre quel est le bilan d'activité du Conseil national de la vie associative placé auprès du Premier ministre depuis sa création par un décret en date du 25 février 1983. Il lui demande notamment quelles ont été les réformes proposées pour améliorer le sort des associations et quelles ont été les études utiles au développement de ce mouvement.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Handicapés (Cotorep)

2850. - 26 septembre 1988. - **M. Georges Meslin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards considérables avec lesquels les services de la Cotorep délivrent les cartes d'invalidité et instruisent les demandes d'allocation d'handicapé adulte et d'allocation compensatrice. Dans son arrondissement, les délais pour l'instruction de ces demandes atteignent souvent dix-huit mois; les mairies étant chargées de la réception des dossiers, les plaintes affluent et lui paraissent tout à fait justifiées. Malgré les mesures pratiques telles que l'informatisation des secrétariats et le renforcement des équipes médicales, qui ont été mises en œuvre en 1987, il semble qu'elles n'aient pas diminué les délais d'instruction. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre, pour éviter ces retards très mal perçus par la population.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil: Loir-et-Cher)*

2851. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des maisons de retraite qui sont privées depuis plusieurs années déjà de personnel de direction. Cela entraîne des difficultés pour le personnel de secrétariat et de service, et crée des inquiétudes pour les administrateurs de ces établissements. C'est le cas en Loir-et-Cher, plus particulièrement des maisons de retraite de Saint-Amand-Longpré et de Savigny-sur-Braye. Mais d'autres maisons de retraite sont également privées, ou vont l'être, de directeur. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces maisons de retraite trouvent prochainement un directeur et, en particulier si les pouvoirs publics envisagent

d'ouvrir plus largement le recrutement; par concours des élèves directeurs formés à l'École nationale de la santé publique afin de pouvoir pallier au plus vite le manque de personnel de direction.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2855. - 26 septembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la définition de l'activité principale pour l'application d'un régime d'assurance maladie. Ainsi, les personnes qui exercent simultanément une activité agricole et une autre activité doivent très souvent cotiser auprès de deux organismes tout en ne percevant des remboursements que d'un seul régime d'assurance maladie. Cette double cotisation résulte du fait que les autres revenus sont inférieurs aux bénéfices forfaitaires agricoles alors que ces derniers sont déterminés par des critères qui ne tiennent pas compte des charges ni de l'évolution des prix des produits agricoles. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser ce régime qui grève un peu plus le budget de nombreux foyers.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2861. - 26 septembre 1988. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1979 et sur ses décrets d'application portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et qui ont institué un précompte obligatoire au titre des divers régimes de sécurité sociale sur les arrérages de pensions de retraités du régime général, des régimes spéciaux et de retraite complémentaire, à savoir un prélèvement de 2,25 p. 100 dans la limite du plafond soumis à la retenue tel qu'il est fixé par le ministre de la santé. Or, il est paradoxal de constater que les retraités civils et militaires, de même que les fonctionnaires C.E.A.P.F. du territoire, subissent ce prélèvement de 2,25 p. 100 ou de 1 p. 100 suivant le cas sans pour autant prétendre et bénéficier des prestations assurance maladie en contrepartie. Devant cette situation inique, il lui demande s'il est envisagé à court terme certaines dispositions susceptibles de remédier à cette carence.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Somme)

2866. - 26 septembre 1988. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'obligation donnée aux caisses d'assurance maladie de proposer tous les cinq ans un examen de santé à leurs ressortissants. Or, un tel centre n'existe pas dans le département de la Somme. Il lui demande donc de veiller à ce que le dossier en cours aboutisse le plus rapidement possible à un accord afin que les habitants du département puissent bénéficier de cet effort de prévention.

Drogue (lutte et prévention)

2868. - 26 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le risque d'introduction en France des tatouages pour enfants appelés Blue Star. Il s'agit d'une feuille de papier blanc contenant des petites étoiles bleues imprégnées de L.S.D. qui peuvent être enlevées et portées à la bouche lors du transfert des images représentant les principales figures des dessins animés américains. Diffusés aux U.S.A., on en trouve trace au Canada; ces tatouages pourraient être diffusés dans notre pays. Une campagne d'information utilisant tous les médias devrait alerter les parents et les mettre en garde contre ce nouveau danger. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour interdire l'entrée en France de ces tatouages et, le cas échéant, pour en interdire la commercialisation.

Santé (rétinite pigmentaire)

2906. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations de nombreux malades atteints de rétinite pigmen-

taire, cause essentielle de la cécité. Il souhaiterait connaître le montant du budget consacré à cette recherche médicale spécifique et savoir s'il prévoit une augmentation des crédits, afin de lutter contre cette maladie.

Professions sociales (aides ménagères)

2912. - 25 septembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'aide ménagère. Il lui cite le cas d'un artisan retraité de soixante-sept ans et de son épouse malade, âgée de soixante-huit ans, qui se voit refuser le bénéfice de l'aide ménagère, le montant de leurs ressources étant légèrement supérieur au plafond de 7 000 francs fixé pour l'obtention de cette aide. Or, ce plafond serait de 14 000 francs pour les fonctionnaires. Aussi il lui demande, à la lumière de cet exemple, quelles solutions il envisagerait pour permettre aux artisans en retraite de bénéficier d'un plafond identique à celui des fonctionnaires.

Santé publique (mucoviscidose)

2920. - 26 septembre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dangers de la mucoviscidose. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre, ou sont à l'étude, afin de mieux faire connaître et de pouvoir efficacement lutter contre cette maladie et plus particulièrement dans le sens d'une meilleure prévention contre son atteinte.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2943. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les disparités qui peuvent résulter, pour certains assurés sociaux, de l'application des coefficients de revalorisation appliqués aux salaires de référence. Ces coefficients sont destinés, en principe, à garder une parité en francs constants. Or, ils présentent des distorsions difficilement explicables qui aboutissent à une véritable spoliation de certaines tranches d'âge. Ainsi le salaire plafond annuel de 1948, soit 2 240 francs, était revalorisé en 1987 à hauteur de 137 925,76 francs alors, par exemple, qu'un salaire plafond de 21 960 francs en 1972 n'était revalorisé en 1987 qu'à hauteur de 91 836,72 francs. De la sorte, les personnes ayant travaillé entre 1948 et 1954 n'ont pas besoin d'avoir travaillé au maximum du plafond de la sécurité sociale pour jouir de la pension maximale, dans la mesure où ces années ont bénéficié d'un taux de revalorisation exceptionnel. Par contre, les retraités qui auraient eu leurs dix meilleures années entre 1969 et 1981, et cotisé au plafond tout ce temps, verront leur pension réduite de près de 20 p. 100 du fait de l'insuffisante revalorisation de cette période. C'est pourquoi il lui demande où en est, sur ce point précis, l'état de la réflexion menée sur les transformations souhaitables du régime de retraite de la sécurité sociale. Il semble, en effet, urgent d'harmoniser les modalités de revalorisation, de telle sorte qu'en cotisant au plafond pendant dix ans ou plus on soit assuré d'une pension égale, quelle que soit la période de la carrière où se sont placées ces dix meilleures années.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels)

2945. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus de la caisse d'allocations vieillesse des commerçants non sédentaires et industriels forains d'accorder le bénéfice du F.N.S. aux ressortissants espagnols qui en font la demande, même lorsqu'ils satisfont aux conditions de durée minimale de résidence. Pour justifier cette attitude, la directrice prétend que la convention du 21 janvier 1961 entre la France et l'Espagne pour les non-salariés ne comporte aucune clause relative au F.N.S. Or l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. a rendu caduque la convention de 1961 et ce sont désormais les règlements communautaires qui s'appliquent, prévoyant que l'allocation supplémentaire du F.N.S. est servie sans discrimination aux ressortissants des Etats membres. Il y a donc là un cas flagrant de dysfonctionnement grave qui pénalise des personnes souvent en grandes difficultés financières. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour éviter la perpétuation de telles erreurs et pour rétablir les intérêts dans leurs droits depuis la date de leur demande.

Prestations familiales (caisses)

2946. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les circonstances qui entourent la suppression de certaines prestations par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, lors des révisions annuelles des droits des intéressés, et même en dehors de ces périodes, des allocataires peuvent recevoir des avis de notification de fin de droits sans avoir eu la possibilité au préalable de présenter d'éventuelles explications. Certaines familles se retrouvent ainsi brutalement en difficulté même si la suppression en question est la conséquence d'une erreur administrative, d'un malentendu ou d'un simple retard dans le renvoi d'un formulaire. Il existe évidemment des possibilités de recours mais qui sont longues à aboutir et qui constituent un désagrément réel quand la faute incombe à la caisse. Nous avons pu constater que c'est pratique courante à Paris pour la 16^e circonscription administrative de la C.A.F. dont relèvent les ressortissants du XVI^e arrondissement et des cas similaires nous sont signalés ailleurs. Il y a donc urgence à remédier à cette situation en tous points regrettable. Il lui demande donc s'il envisage dorénavant d'obliger les caisses à s'entourer de toutes les précautions nécessaires et à justifier au préalable leur décision aux allocataires concernés avant de supprimer une prestation quelconque.

Politique extérieure (Tunisie)

2947. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le contenu d'une lettre ministérielle du 20 août 1985 qui précise que la pension de retraite due par un régime étranger, même si l'intéressé n'en perçoit pas le montant, doit être prise en considération pour l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du F.N.S. Ainsi, nous avons eu connaissance du cas d'un ressortissant d'origine tunisienne, établi en France et naturalisé au terme d'une longue carrière, à qui les autorités tunisiennes refusent de verser la pension qui lui revient sous prétexte qu'il n'est plus résident dans ce pays. L'intéressé se voit donc refuser le bénéfice du F.N.S. en raison de la circulaire précitée dont le caractère injuste éclate ainsi au grand jour. Il est vraisemblable que son cas n'est pas isolé. Cela occasionne des disparités entre retraités et contrevient à la règle générale qui garantit le minimum vieillesse à tous au-delà de soixante-cinq ans. Il lui demande donc de lui indiquer la teneur exacte de cette lettre ministérielle et de lui préciser si elle a force de loi en la matière. Ne juge-t-il pas le moment venu de prendre les dispositions adéquates de nature à faire cesser ces inégalités de traitement entre retraités ?

Professions sociales (aides ménagères)

2953. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'exonération de la cotisation sécurité sociale pour les employeurs de gens de maison. En effet, cette exonération concerne les personnes de plus de soixante-dix ans et celles dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une « tierce personne ». Or, il existe des handicapés de moins de soixante-dix ans, vivant seuls et possédant la carte d'invalidité, dont l'état de santé ne nécessite pas une tierce personne, mais qui ont cependant besoin d'une aide ménagère. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces handicapés du même avantage.

Enseignement supérieur (professions médicales)

2954. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la revalorisation de la médecine générale. Cette revalorisation passe par l'amélioration de la formation initiale des généralistes. En offrant aux futurs généralistes un internat identique à celui des futurs spécialistes, la loi de 1982 donnait aux premiers la garantie d'un haut niveau de formation et de qualification, et mettait enfin à égalité de dignité ces deux modes d'exercice complémentaires. Depuis quatre ans, à la satisfaction de la plupart des professionnels impliqués, l'internat pour tous crée une dynamique de valorisation des médecins généralistes dépassant largement le cadre de la formation, et qui, sans aucun doute profitera à l'ensemble du système de santé français. Le D.M.O.S. de 1987, en instaurant une discrimination entre généralistes et spécialistes dès la formation initiale, casse cette dynamique et renforce une hiérarchisation archaïque du corps médical. Il lui demande quelles

dispositions il compte prendre pour revaloriser l'exercice de cette médecine qui peut être considérée comme la plus proche de la population.

Pharmacie (médicaments)

2956. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le coût social supplémentaire, supporté par la collectivité nationale, dû au conditionnement des médicaments. En effet, alors que ceux-ci sont, dans certains pays européens telle la Grande-Bretagne, délivrés par le pharmacien en nombre exact où ils ont été prescrits par le médecin, leur conditionnement amène, en France, à les vendre souvent aux malades en nombre supérieur à la prescription médicale. Ainsi, un malade devant prendre deux comprimés pendant cinq jours n'aura d'autre choix que d'acheter une boîte de vingt si son médicament est conditionné comme tel. Il lui demande si ce coût supplémentaire a été chiffré, et si une réglementation, peut-être à l'échelon européen, imposant une vente à l'unité, est envisageable de façon à lutter contre ce qu'il faut bien appeler un gaspillage de médicaments qui contribue à mettre notre système de protection sociale en difficulté.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

2968. - 26 septembre 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du décret n° 88-665 du 6 mai 1988. Celui-ci fixe les modalités de rattachement des pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers. Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour effectuer leur choix, pouvant ainsi postuler pour un retour dans leur ancien statut de pharmacien résident organisé en corps d'extinction. Lors des négociations qui ont conduit à la publication de ces conditions de reclassement, l'administration s'était engagée à ce qu'aucun personnel ne soit lésé pécuniairement par le choix du statut de praticien hospitalier plus valorisant sur le plan technique et professionnel. Or, un nombre important de pharmaciens hospitaliers verront une baisse sensible de leur salaire net. Cette situation est due à des différences entre les deux statuts, relatives au supplément familial de traitement, à l'indemnité de résidence et au taux de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il entend tenir l'engagement pris par l'administration en prévoyant l'attribution d'une « indemnité différentielle temporaire » pendant la période allant du changement de statut à l'accession à l'échelon supérieur.

Professions paramédicales (ergothérapeutes)

2982. - 26 septembre 1988. - M. André Clerf attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ergothérapeutes. La participation de ce corps particulier d'auxiliaires médicaux à la rééducation spécifique d'accidentés ou de malades présentant de lourdes affections invalidantes joue un rôle important dans leur réinsertion sociale et professionnelle, or l'exercice de cette profession n'est pas autorisé au titre libéral. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre un tel mode d'exercice et si dans ce cas les interventions effectuées sur prescription médicale pourraient faire l'objet d'une prise en charge par l'organisme de sécurité sociale.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

3012. - 26 septembre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers psychiatriques quant au devenir de leur formation dans les perspectives du marché unique européen. Ainsi, si les directives européennes ont préconisé, le 22 juin 1988, la reconnaissance mutuelle des diplômes et l'harmonisation des conditions de formation, il se pose le problème de la spécificité de la formation des infirmiers psychiatriques. La République fédérale d'Allemagne ne possède pas d'enseignement particulier pour la psychiatrie alors que la France dispose d'une filière spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aller dans le sens d'une harmonisation des cycles d'études et d'une reconnaissance du diplôme français dans ce domaine afin que les infirmiers psychiatriques puissent aborder 1993 dans les meilleures conditions.

Etrangers (réfugiés)

3020. - 26 septembre 1988. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui indiquer les conditions dans lesquelles des réfugiés politiques ayant séjourné de nombreuses années en France et retournant dans leur pays suite à l'évolution de la situation politique dans celui-ci, pourront, à terme, bénéficier des cotisations sociales, qui ont été versées par eux aux organismes français gérant les retraites.

Sang et organes humains (don d'organes)

3042. - 26 septembre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'opportunité d'autoriser l'apposition d'une vignette « don d'organes oui ou non » sur les cartes nationales d'identité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

3057. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les représentants des services d'ambulances regrettent que le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986, décret relatif à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, n'a pas encore été élaboré. Il demande donc au ministre quand ce texte sera promulgué.

Professions paramédicales (psychoréducateurs)

3058. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à quel état d'avancement est le projet de texte, qui doit, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, définir les compétences professionnelles des psychomotriciens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

3059. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le Becotide 250 n'est toujours pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande alors s'il envisage de satisfaire les asthmatiques qui utilisent le Becotide 250 régulièrement et fréquemment.

Handicapés (politique et réglementation)

3060. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que de nombreuses associations de handicapés souhaitent l'élaboration d'une loi d'orientation en faveur des handicapés. Il demande donc au ministre quelles sont ses intentions quant à cette revendication.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

3067. - 26 septembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que des Français ayant fait leur carrière au Cameroun et ayant introduit à l'issue de leur carrière professionnelle une demande auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale de ce pays un dossier de vieillesse, se sont vus répondre que le versement de leurs droits au titre de la pension de retraite était subordonné à la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Ils ont été informés par lettre sous la référence CHR/ER-6255 du 11 septembre 1987 émanant du chef de la division des conventions internationales du ministère des affaires sociales et de l'emploi que des négociations étaient en cours. Il lui demande où en sont ces négociations, quand doivent-elles aboutir et les mesures qu'il compte prendre pour que les négociations aboutissent à un résultat positif alors que les intéressés sont toujours privés de pension.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

3068. - 26 septembre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ressortissants français retraités qui ont effectué leur carrière professionnelle au Cameroun. En effet, le versement de leur pension de retraite est subordonné à la signature, entre la France et le Cameroun, d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales, actuellement en cours de négociation. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de hâter ces négociations, afin que de nombreuses personnes puissent enfin espérer une retraite décente.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3072. - 26 septembre 1988. - M. Alina Grotteray à la suite du préavis de grève déposé par les organisations syndicales des infirmiers et infirmières, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, ce qu'il entend entreprendre pour revaloriser économiquement, mais surtout socialement, la profession d'infirmier. Celle-ci a connu une évolution doublement négative pour ses membres : la longueur des études augmentait d'une année afin de pouvoir mieux former les infirmiers aux technologies avancées de plus en plus employées dans le secteur médical, et les salaires dans le même temps stagnaient. En revanche, la conscience professionnelle, et le dévouement de ces personnels sont toujours remarquables. Il y a certainement moyen, surtout en période budgétaire, d'estimer, désormais, à sa juste valeur le service que les infirmiers et infirmières rendent à la société.

TOURISME

Tourisme (politique et réglementation)

3021. - 26 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les inquiétudes qu'expriment les acteurs du tourisme social. Il se réjouit que le projet de budget du tourisme marque une progression de 15,7 p. 100 par rapport à 1988, et que le rôle économique essentiel de cette activité soit ainsi reconnu et encouragé. Il lui demande cependant dans quelle mesure cette augmentation profitera également au tourisme social et s'il envisage de prendre des mesures spécifiques destinées à soutenir ce secteur, en crise depuis des années.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2856. - 26 septembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'augmentation des trains « à supplément ». En effet, la perception d'un supplément sur lequel il est impossible d'obtenir une réduction tarifaire est de plus en plus fréquente aux heures d'affluence. Ainsi, plus de 80 p. 100 des T.G.V. qui assurent la liaison Paris-Lyon, entre 6 h 15 et 9 h 37, sont à supplément. Celui-ci semblerait donc s'ériger en règle au lieu de rester l'exception. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. afin de faire cesser cette pratique.

Transports aériens (lignes)

2875. - 26 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les dégradations du service public du transport aérien sur le territoire national. En effet, il est de moins en moins possible d'arriver à l'heure prévue lorsque l'on voyage par voie aérienne soit en raison des grèves du personnel d'Air Inter, soit en raison de l'encombrement de l'espace aérien. Certains vols ont ainsi connu parfois plus de deux à trois heures de retard ce qui n'est pas sans conséquence sur les emplois du temps des clients du transport aérien. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante qui risque d'handicaper à terme nos transporteurs aériens nationaux.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2944. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les disparités regrettables qui persistent entre ressortissants de pays francophones dans la délivrance de la carte « familles nombreuses » de la S.N.C.F., laquelle offre de nombreux avantages tarifaires sur le réseau. Le tarif applicable aux membres des familles nombreuses résulte toujours de l'article 44 de la loi du 22 mars 1924 qui en limite le bénéfice aux citoyens français et aux personnes originaires des territoires qui étaient à cette date colonies françaises ou pays de protectorat. Des accords spécifiques sont intervenus depuis lors avec certains autres pays mais les ressortissants de pays comme le Togo ou le Cameroun, qui avaient été placés par la Société des nations sous mandat français en sont toujours exclus. Les intéressés ont beaucoup de mal à admettre cette situation alors que leurs voisins et quelquefois parents des pays voisins peuvent y prétendre. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour reviser la législation en vigueur sur ce point dans un sens plus équitable.

Permis de conduire (inspecteurs : Charente-Maritime)

2988. - 26 septembre 1988. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'insuffisance criante des effectifs des inspecteurs du permis de conduire dans plusieurs départements, et notamment en Charente-Maritime. Cette carence a pour conséquence de retarder pendant de très longues périodes la date de passage des épreuves pratiques du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour augmenter le nombre des inspecteurs chargés de faire subir les épreuves pratiques du permis de conduire.

S.N.C.F. (lignes)

3008. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conséquences de la mise en œuvre du T.G.V. Tours-Vendôme-Paris pour la desserte de l'agglomération orléanaise. Environ 4 000 de ses habitants travaillent en région parisienne. Une crainte s'exprime que le développement de l'axe du T.G.V. ne devienne une priorité qui s'effectuerait au détriment de la desserte ferrovière d'Orléans vers Tours et Paris, notamment au niveau de ses cadences. En conséquence, il lui demande si le fonctionnement du T.G.V. Tours-Vendôme-Paris modifiera la desserte ferrovière de l'agglomération orléanaise.

S.N.C.F. (gares : Loiret)

3009. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conséquences de la mise en œuvre du T.G.V. Tours-Vendôme-Paris pour la desserte de l'agglomération orléanaise et l'avenir du centre de triage de Fleury-les-Aubrais. L'avenir du centre de triage de Fleury-les-Aubrais pose des inquiétudes aux cheminots qui craignent qu'il ne devienne une sorte d'« angle mort » puisque l'axe majeur de la desserte ferrovière régionale sera désormais l'axe Tours-Vendôme-Paris. Une partie du travail de triage réalisé actuellement aux Aubrais s'effectuerait désormais sur les centres parisiens et le triage n'occuperait plus aux Aubrais qu'une équipe de nuit. Les craintes pour l'emploi local sont donc très fortes. En conséquence, il souhaite connaître l'évolution prévisible de l'activité du centre de triage des Aubrais et les mesures d'accompagnement prévues si, le cas échéant, des emplois devaient être supprimés.

S.N.C.F. (fonctionnement)

3010. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'inquiétude et les attentes des cheminots en matière de politique des transports et d'avenir de leur profession. La grande majorité des cheminots éprouve actuellement un sentiment de malaise et d'inquiétude. Le dur conflit social de 1986-1987 a laissé des traces très vives et douloureuses. L'absence ou la méconnaissance des réponses aux questions qu'ils se posent accroît cette inquiétude. La plus importante de ces questions est liée à la politique du « tout routier » dont l'un des effets est de transférer les services d'omnibus du chemin de fer à la route. Cette évolution apparaît contraire au développement du chemin de fer ; elle suscite chez les cheminots une inquiétude légitime par rapport à leur profession. Elle paraît aussi induire une dégradation du service pour l'usager. Par exemple, la durée du trajet Orléans-Blois par autocar est de deux heures alors quelle n'est que d'une heure par

omnibus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour calmer l'inquiétude des cheminots et répondre à leurs questions sur l'avenir de leur profession. Il lui demande également quelle stratégie il entend mener quant au développement respectif du rail et de la route.

Transports (versement du transport)

3024. - 26 septembre 1988. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'application des articles 50 et 51 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relatifs aux transports publics. L'article 51 a abrogé la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, à l'exception des articles 4 (1^{er} et 2^e alinéa) et 9 (2^e alinéa). L'article 50 précité prévoit un décret d'application qui n'a pas été publié au *Journal officiel*, semble-t-il. Dans ces conditions, le décret n° 81-322 du 7 avril 1981 demeure applicable. Les collectivités locales considèrent qu'il convient de recouvrer la participation due par les transporteurs au titre des T.P.I.L. alors que ceux-ci estiment ne plus en être redevables. Afin de lever les incertitudes actuelles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions réglementaires doivent être appliquées dans l'immédiat pour recouvrer la participation des transporteurs au titre des exercices 1986 et 1987 et les modalités qu'il préconise pour l'avenir.

*Transports aériens**(aéroports : Guadeloupe et Martinique)*

3027. - 26 septembre 1988. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la grave crise qui a désorganisé les aéroports de Raizet en Guadeloupe et du Lamentin en Martinique fin août et début septembre cette année. Une grève surprise a été déclenchée de 23 août dernier par une vingtaine de pompiers de l'aéroport du Raizet qui a été ainsi totalement paralysé pendant vingt-quatre heures. Cette grève a complètement désorganisé le trafic aérien au départ de la Guadeloupe et de la Martinique pendant une quinzaine de jours à une période particulièrement critique. Des centaines de passagers se sont ainsi trouvés contraints d'attendre plusieurs jours avant de pouvoir retourner à Paris, Marseille, Bordeaux ou Mulhouse alors qu'ils étaient en possession de billets de retour avec des dates précises. Il semble cependant que la grève des sapeurs-pompiers ait vu ses conséquences aggravées par une prévision insuffisante de vols supplémentaires et par des réservations en surnombre pratiquées par certaines agences de voyage. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il envisage de prendre des mesures pour qu'un service minimum soit assuré en cas de grève dans les aéroports internationaux de Guadeloupe et de Martinique, d'autre part, s'il n'estime pas nécessaire de faire effectuer par ses services une enquête afin de connaître exactement les causes de cette crise, ce qui permettrait d'en éviter le renouvellement.

Tabac (tabagisme)

3048. - 26 septembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la nécessité de procéder à une nouvelle étude de la composition des trains, et notamment de la répartition entre compartiments « fumeur » et « non fumeur ». Prenant en effet conscience, grâce aux différentes campagnes menées sur ce thème, des méfaits du tabac, de plus en plus de Français cessent de fumer. Dès lors, dans chaque train, le nombre de compartiments « non fumeur » se révèle insuffisant et certaines personnes se voient donc contraintes de voyager dans des compartiments destinés à accueillir des fumeurs. Aussi, afin de permettre à chacun de voyager dans des conditions agréables, apparaît-il souhaitable de prendre les mesures imposées par cette évolution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3050. - 26 septembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur et qui était relative au contrôle technique des véhicules. Les décisions prises dans ce domaine en 1985 ont constitué un premier pas puisque tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait désormais l'objet, lors de la vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Cette mesure,

si elle contribuait à renforcer la sécurité routière, se révélait toutefois insuffisante puisqu'elle ne concernait qu'une part minoritaire du parc automobile et n'entraînait pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. Afin de parvenir à une amélioration de ce système, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, a donc demandé aux ministères concernés d'élaborer, dans le délai d'un an, un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. En raison de l'importance que revêt cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette étude et quelles mesures ont d'ores et déjà été adoptées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2937. - 26 septembre 1988. - M. Eric Dolige attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des véhicules en mauvais état qui circulent aujourd'hui sur tous les axes routiers et qui souvent sont à l'origine d'accidents de la route. La réglementation actuelle, d'après différentes enquêtes, s'avère de nos jours insuffisante. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre et éventuellement si un dossier sur ce sujet est à l'étude par ses services, car il serait souhaitable que notre pays soit au même niveau que les autres pays de la C.E.E.

Circulation routière (limitations de vitesse)

2950. - 26 septembre 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'expérience en matière de sécurité routière que vient de tenter le Gouvernement italien en limitant à 110 kilomètres/heure sur autoroute et à 90 kilomètres/heure sur route la vitesse maximale autorisée (à la place des 140 kilomètres/heure ou 130 kilomètres/heure sur autoroute, selon les cylindrées et 130 kilomètres/heure ou 100 kilomètres/heure sur route), pendant la période estivale, une baisse sensible des accidents a été constatée. Une fois de plus, le rapport de cause à effet entre vitesse excessive et taux d'accident est mis en évidence. Le coût humain, social et économique des accidents graves ou mortels fait partie des préoccupations premières du Gouvernement français. L'exemple italien ne mériterait-il pas d'être suivi, au moins durant les périodes de vacances pendant lesquelles un nombre très important de véhicules circulent, et où l'on constate le taux d'accident le plus élevé ? Il souhaite que les travaux du comité interministériel du mois d'octobre prochain prennent en compte avec la plus grande attention les conclusions des experts italiens, et que des propositions concrètes soient élaborées pour l'année prochaine en matière de limitation de vitesse.

Transports fluviaux (voies navigables)

2997. - 26 septembre 1988. - Connaissant les difficultés structurelles que rencontrent les transports fluviaux, et particulièrement l'artisanat batelier, M. Jean Guigné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il ne serait pas souhaitable de mettre en œuvre un plan de remise en état du balisage radar sur la Seine, et singulièrement en aval de Paris. En effet, cette mesure serait en tous points préférable aux dispositions actuelles qui consistent dans l'envoi périodique, par les services de la navigation, d'avis à la batellerie l'informant de la progressive mise « hors service » de ces aides à la navigation, et invitant les usagers à naviguer avec prudence pour tenir compte de leur disparition.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3016. - 26 septembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'absence de contrôle technique régulier avec obligation de réparation des véhicules automobiles. Selon les enquêtes R.E.A.G.I.R., 20 p. 100 des accidents seraient dus au mauvais état du véhicule et deux millions de voitures en circulation seraient dangereuses. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une réglementation imposant un contrôle technique régulier obligatoire des voitures comme il existe dans les autres pays de la C.E.E.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3031. - 26 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représente, pour la sécurité publique, le mauvais état de 2 millions de véhicules qui occasionnent de par leur défectuosité 20 p. 100 des accidents. Elle demande quelles sont les mesures qui vont être prises et leur délai, pour instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier des véhicules avec obligation de réparation.

Permis de conduire (examens et inspecteurs)

3032. - 26 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le réel problème de délais que rencontrent les personnes recalées au permis de conduire voiture pour être représentées à ce même permis. Elle demande quel est depuis cinq ans le nombre d'inspecteurs chargés de faire passer ce permis et le nombre d'épreuves passées par an. Elle souhaite connaître ces chiffres sur le plan national et dans le département des Yvelines.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Professions immobilières (agents immobiliers)

2869. - 26 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la législation du travail interdit aux agents immobiliers spécialisés dans la location de vacances d'exercer leur activité le dimanche. Or le jour dominical apporterait un contingent de clients non négligeable. Faisant partie des acteurs économiques du tourisme, au même titre que les hôteliers, restaurateurs et autres, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'autoriser le travail le dimanche à ces professionnels.

Emploi (politique et réglementation)

2979. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi les plus âgés. En effet, une directive des Assedic se référant à l'accord des partenaires sociaux fait obligation aux entreprises licenciées un salarié de plus de cinquante-cinq ans de verser à l'assurance chômage une somme équivalente à trois mois de salaire net, cette disposition ne s'appliquant pas dans le cas d'un licenciement pour faute grave. Si à l'origine cette disposition vise le maintien dans leurs emplois des salariés les plus âgés, une forte concurrence sur le marché de l'emploi s'exerçant en général à leur détriment, des effets plus négatifs tendent à apparaître. Ainsi de nombreux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans rencontrent-ils des difficultés à être embauchés, même sur la base de contrats à durée déterminée, l'obligation instituée jouant à cet égard l'effet dissuasif d'une charge supplémentaire à court ou moyen terme pour les entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les aménagements qui pourraient être proposés par les pouvoirs publics aux partenaires sociaux afin d'atténuer les effets négatifs de cette mesure, ceci dans le sens d'une plus grande réinsertion sur le marché du travail des demandeurs d'emploi les plus âgés.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

3002. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude du personnel des centres de formation pour adultes de la construction face à la procédure d'extension du champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation. En effet, les enseignants des associations paritaires de formation B.T.P. considèrent que leur activité essentielle est la formation initiale et que, dans ces conditions, si une modification de statut devait intervenir, elle devrait prendre la forme d'une intégration dans l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère à ce sujet.

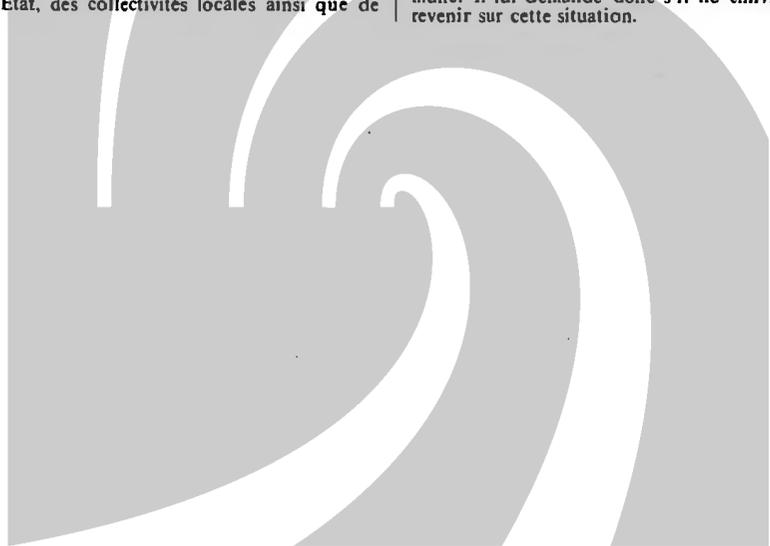
Sécurité sociale (cotisations)

3007. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la cohérence du champ d'application de deux lois : la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 notifiant le code du travail et relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée et la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cette clarification apparaît nécessaire et ce, d'autant que les dispositions arrêtées dans ces textes vont être prolongées d'une durée de six mois à l'issue de laquelle le Parlement devra étudier et mettre en place les mesures les plus adéquates pour lutter contre le chômage et s'interroger notamment sur le rôle des collectivités locales dans la lutte à mener pour l'emploi. La loi du 10 juillet 1987 précitée arrête dans son article 4 que « les employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi sont pour celui-ci, (...) exonérés de la moitié des cotisations à leur charge (...) ». Cette part des cotisations est prise en charge par l'Etat, l'exonération porte sur les cotisations dues pendant la première année d'embauche. Les bénéficiaires de l'exonération sont « les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de

leurs établissements publics administratifs ». Or, la loi précitée du 30 juillet 1987 arrête, dans son article 65, la faculté pour les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales et pour les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, pour les chambres de métiers, de commerce et d'industrie et pour les chambres d'agriculture, « par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4 ». Les maires ayant opté pour le régime de l'article L. 351-4 revendiquent donc légalement l'exonération de charges sociales prévue au titre de la loi du 10 juillet 1987. En conséquence, insistant sur le rôle important des collectivités locales dans la lutte contre le chômage de longue durée, il lui demande s'il peut lui apporter des clarifications sur les modalités d'application de ces deux textes de loi.

Emploi (A.N.P.E.)

3043. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux maires se plaignent du fait qu'ils ne sont plus informés du nombre et de l'identité des demandeurs d'emplois domiciliés dans leur commune. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de revenir sur cette situation.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pocuf (Maurice) : 881, industrie et aménagement du territoire ; 882, agriculture et forêt.
Ansart (Gustave) : 717, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audlnot (Gautier) : 734, solidarité, santé et protection sociale ; 735, agriculture et forêt.

B

Bardin (Bernard) : 885, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 13, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 120, solidarité, santé et protection sociale ; 122, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belx (Roland) : 2034, agriculture et forêt.
Besson (Jean) : 594, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 426, industrie et aménagement du territoire ; 675, justice.
Boulard (Jean-Claude) : 1463, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 137, affaires étrangères ; 456, solidarité, santé et protection sociale ; 459, affaires étrangères ; 475, solidarité, santé et protection sociale ; 758, fonction publique et réformes administratives ; 766, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 981, jeunesse et sports ; 1146, fonction publique et réformes administratives ; 1150, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 536, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brune (Alain) : 1838, agriculture et forêt.

C

Carignou (Alain) : 1033, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 185, équipement et logement ; 1747, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Chavares (Georges) : 870, défense.
Clément (Pascal) : 744, travail, emploi et formation professionnelle.
Clert (André) : 488, fonction publique et réformes administratives ; 489, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 1204, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Debré (Bernard) : 219, environnement.
Dehoux (Marcel) : 490, travail, emploi et formation professionnelle ; 1411, équipement et logement.
Delalande (Jean-Pierre) : 182, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delebedde (André) : 249, commerce et artisanat ; 1413, fonction publique et réformes administratives.
Demange (Jean-Marie) : 208, équipement et logement ; 209, travail, emploi et formation professionnelle ; 639, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 627, intérieur.
Desselin (Jean-Claude) : 1421, défense.
Douyère (Raymond) : 1423, solidarité, santé et protection sociale.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 752, travail, emploi et formation professionnelle.
Fréville (Yves) : 798, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : 806, fonction publique et réformes administratives.
Gantier (Gilbert) : 520, solidarité, santé et protection sociale.
Garmendia (Pierre) : 257, solidarité, santé et protection sociale ; 695, fonction publique et réformes administratives.
Gayssot (Jean-Claude) : 598, solidarité, santé et protection sociale ; 2410, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Godfrain (Jacques) : 47, éducation nationale, jeunesse et sports ; 58, travail, emploi et formation professionnelle ; 1366, agriculture et forêt.

Goldberg (Pierre) : 374, fonction publique et réformes administratives ; 719, équipement et logement ; 1807, agriculture et forêt.
Goulet (Daniel) : 1344, agriculture et forêt ; 1475, fonction publique et réformes administratives.
Gulchon (Lucien) : 1092, équipement et logement ; 1190, solidarité, santé et protection sociale.
Guyard (Jacques) : 1432, postes, télécommunications et espace.

H

Hage (Georges) : 557, équipement et logement ; 563, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Hermier (Guy) : 97, industrie et aménagement du territoire.
Houssin (Pierre-Rémy) : 111, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Huguet (Roland) : 697, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquelat (Muguette) Mme : 491, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jossellö (Charles) : 1434, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Landrain (Edouard) : 1482, jeunesse et sports.
Le Meur (Daniel) : 157, agriculture et forêt ; 383, solidarité, santé et protection sociale ; 384, agriculture et forêt ; 607, industrie et aménagement du territoire.
Lecur (Marie-France) Mme : 300, fonction publique et réformes administratives.
Lefranc (Bernard) : 922, transports et mer ; 924, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Legros (Auguste) : 1348, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : 327, solidarité, santé et protection sociale.
Lordlnot (Guy) : 702, affaires étrangères.

M

Madellin (Alain) : 1029, éducation nationale, jeunesse et sports.
Malvy (Martin) : 927, jeunesse et sports.
Marcellia (Raymond) : 407, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 409, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 171, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mayoud (Alain) : 1012, agriculture et forêt ; 1013, agriculture et forêt.
Méhalgerle (Pierre) : 1251, transports et mer ; 1254, jeunesse et sports.
Mestre (Philippe) : 126, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 576, éducation nationale, jeunesse et sports ; 577, solidarité, santé et protection sociale ; 582, industrie et aménagement du territoire.
Mlossec (Charles) : 952, solidarité, santé et protection sociale.
Mondargent (Robert) : 159, affaires étrangères ; 322, affaires étrangères.

P

Pelchat (Michel) : 333, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1231, fonction publique et réformes administratives ; 1237, agriculture et forêt.
Pourchon (Maurice) : 1455, solidarité, santé et protection sociale.
Prérol (Jean) : 23, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Proveux (Jean) : 1550, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 619, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1369, jeunesse et sports ; 1370, défense ; 1532, défense ; 1610, éducation nationale, jeunesse et sports.
Raynal (Pierre) : 74, commerce extérieur ; 77, éducation nationale, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : 1463, jeunesse et sports.
Reltzer (Jean-Luc) : 821, agriculture et forêt.
Reymann (Marc) : 1323, transports et mer.
Richard (Alain) : 280, agriculture et forêt.
Rigal (Jean) : 1324, solidarité, santé et protection sociale.
Roblen (Gilles de) : 615, affaires étrangères.
Rocheblolue (Frauçois) : 1551, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Salute-Marle (Michel) : 1465, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sapin (Michel) : 708, défense ; 973, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Sublet (Marie-Joséphe) Mme : 1549, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sueur (Jean-Pierre) : 284, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Thien Ah Koon (André) : 1018, solidarité, santé et protection sociale ; 1537, éducation nationale, jeunesse et sports.

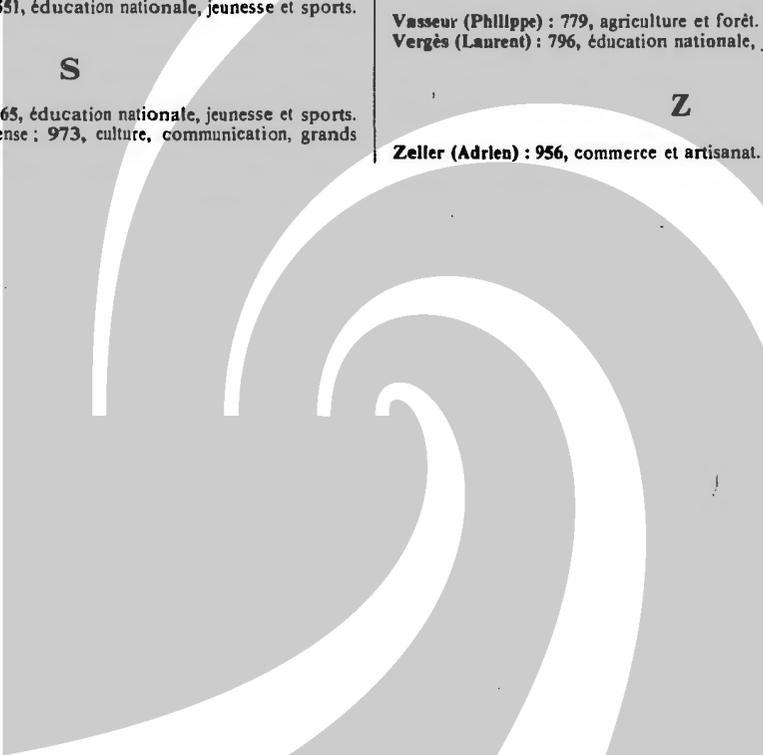
V

Vasseur (Phillippe) : 779, agriculture et forêt.

Vergès (Laurent) : 796, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 956, commerce et artisanat.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (relations culturelles)

137. - 4 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les critères retenus dans le choix des personnels enseignants ou de direction à l'étranger (postes budgétaires). Il lui signale qu'en vertu des conditions particulières d'exercice de ces fonctions, il est souhaitable que le choix puisse se porter sur des personnels ayant acquis une solide expérience de l'enseignement à l'étranger. Toutefois, dans certains cas, l'administration préfère des personnels n'ayant jamais exercé à l'étranger à des agents déjà expérimentés et n'ayant pas accompli douze années à l'étranger et les commissions consultatives paritaires établissent une présélection qui ne tient pas toujours compte du barème. Dans d'autres cas, l'administration préfère opérer son choix parmi des agents exerçant à l'étranger. Il lui demande de lui exposer les raisons de ces règles et de lui préciser si le barème est indicatif ou décisif et si l'administration est liée par le classement opéré par ces commissions consultatives.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères doit pourvoir, chaque année, à l'étranger plusieurs centaines de postes budgétaires d'enseignants, d'une grande variété de profil, dans toutes les zones géographiques du monde, des plus proches où les conditions de vie sont identiques à celles de la France, aux plus lointaines qui demandent de grandes facultés d'adaptation à des milieux socioculturels radicalement différents. Les règles qui président à ces recrutements doivent donc convenir à la multiplicité des situations et permettre le meilleur choix possible pour un poste donné. Chaque candidat se voit appliquer un barème qui prend en compte de nombreux paramètres et vise à cerner au plus près, autant que faire se peut, l'expérience professionnelle de l'intéressé. La note globale qui en résulte figure au dossier de candidature mais n'a qu'une valeur indicative. Elle est utilisée, parmi d'autres éléments d'appréciation, par la commission consultative paritaire ministérielle compétente, réunie pour exprimer un avis et pour établir un ordre de préférence entre des dossiers souvent nombreux. Le choix final revient au ministre qui détient seul le pouvoir de nomination. L'intérêt du service commande que l'on tienne grand compte de l'expérience acquise à l'étranger. Cela ne doit pas fermer la porte à ceux qui n'ont pas encore eu l'occasion d'y exercer et qui possèdent les qualités requises pour s'adapter aux situations nouvelles et pour y apporter un regard neuf et une plus grande disponibilité d'esprit.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

159. - 4 juillet 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une information parue dans la presse indiquant qu'un accord aurait été conclu entre Paris et Pretoria permettant aux jeunes Français résidant en Afrique du Sud d'accomplir leur service militaire dans l'armée raciste de M. Botha. Si elle était vérifiée, l'existence d'un tel accord, véritable provocation à l'égard du peuple d'Afrique du Sud qui lutte pour sa liberté, de tous ceux qui dans le monde se mobilisent contre un régime qui s'inspire directement des thèses nazies, ne pourrait que déshonorer la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des relations entre Paris et Pretoria sur ce point.

Réponse. - Le ministre souhaite faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun accord en matière de service national entre la France et l'Afrique du Sud. Il souhaite l'assurer que le Gouvernement français continuera d'observer avec vigilance la politique menée par le Gouvernement sud-africain et à exercer des pressions en faveur du démantèlement rapide du système de l'apartheid.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

322. - 4 juillet 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la récente session de la commission des droits de l'homme des Nations Unies où les représentants français ont voté contre le texte de la résolution indiquant que « le crime d'apartheid est une forme de génocide ». Elle condamnait également les entreprises de toute nature qui opèrent en Afrique du Sud et sont, par là-même, complices de ce crime. Au moment où le gouvernement de Pretoria procède à de nouvelles agressions vers les pays voisins, où il décrète illégales les activités politiques de dizaines d'organisations populaires et syndicales, il est particulièrement scandaleux que la France officielle, par de telles prises de position, apporte une caution et un soutien politique à ce système, qui doit être totalement éliminé de l'Afrique du Sud. Quand la France va-t-elle enfin agir réellement pour appliquer les recommandations de l'O.N.U., de l'O.U.A. et d'autres organisations internationales, visant à prendre des sanctions générales contre ce gouvernement ? La France doit s'engager résolument : pour exiger du gouvernement de Pretoria la levée des récentes mesures d'interdiction d'activités d'organisations populaires et syndicales ; à rompre toutes les relations diplomatiques, militaires, politiques, économiques, avec ce régime d'apartheid une fois de plus condamné par la Commission des droits de l'homme à l'O.N.U. ; à intervenir efficacement pour l'arrêt des agressions à l'égard des pays voisins de l'Afrique du Sud, le retrait total des troupes racistes de ces pays et aider à la réalisation de l'indépendance de la Namibie.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français condamne de manière irrévocable le système de l'apartheid qui prévaut en Afrique du Sud. S'agissant de la récente session de la commission des droits de l'homme aux Nations Unies, les représentants français se sont abstenus lors du vote de la résolution relative à l'application d'une convention internationale à laquelle la France n'est pas partie. Aucune décision du Conseil de sécurité n'imposant le retrait des sociétés étrangères d'Afrique du Sud, les représentants français se sont, en outre opposés à ce qu'une telle exigence figure dans ce texte. Le Gouvernement français n'en reste pas moins attaché à l'application scrupuleuse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que des mesures restrictives décidées dans le cadre communautaire. Il poursuivra sans relâche ses efforts en faveur du démantèlement de l'apartheid et de l'édification en Afrique du Sud d'une société multiraciale et démocratique.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

459. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités de recrutement des enseignants français titulaires exerçant à l'étranger. Il lui demande notamment si, par suite de sa suppression de poste, un professeur détaché au barème peut être recruté localement dans le même établissement, dans le même pays, ou en changeant de fonctions. Existe-t-il un arrêt du Conseil d'Etat qui refuserait cette possibilité ? Il lui demande en tout état de cause la position de son département sur ce problème.

Réponse. - Il n'existe pas d'arrêté du Conseil d'Etat, ni de cadre réglementaire interdisant le recrutement par le chef d'établissement de personnel à l'issue de leur mission d'enseignement effectuée pour le compte du ministère des affaires étrangères. Il est vrai toutefois que le département estime qu'il n'est pas de l'intérêt des personnels de rester trop longtemps éloignés des réalités et du système éducatif français. Sans vouloir ajouter à leur contraintes et restreindre la liberté de choix dans le recrutement des personnels locaux que tirent les chefs d'établissement du décret n° 76-832 du 24 août 1976, il ne saurait donc s'opposer à une telle pratique. Il faut ajouter que si celle-ci se développait, elle risquerait d'apparaître comme un moyen de maintenir en

fonctions des agents à moindre coût et, par là même, d'être perçue par les tribunaux administratifs comme une présomption de détournement de pouvoir.

Politique extérieure (Afrique)

615. - 11 juillet 1988. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique australe et lui rappelle la résolution 435 du Conseil de sécurité des Nations unies à laquelle la France a souscrit en 1978. Le dialogue visant à la recherche d'un accord sur le retrait des forces étrangères d'Angola et l'indépendance de la Namibie se poursuit. Il a pris acte que le Sénat des Etats-Unis a approuvé le 9 juin 1988 la déclaration du 5 mai 1988 du président de la S.W.A.P.O. qui préconise en Namibie un gouvernement démocratique, la liberté de la presse, le droit de libre réunion et des élections démocratiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le gouvernement français, de par la place que la France occupe au Conseil de sécurité, entend encourager les initiatives en cours et y participer. Initiatives visant, d'une part, au retrait de toutes les troupes et de tous les conseillers militaires étrangers d'Angola; et, d'autre part, à contribuer à la réalisation de la réconciliation nationale et à l'indépendance prochaine de la Namibie, en encourageant tous les partis namibiens qui doivent participer aux élections libres et équitables à se réunir prochainement pour approuver une Constitution qui garantirait les principes démocratiques dans un système multipartite et qui inclurait une déclaration des droits.

Réponse. - La France suit avec attention l'évolution présente de la situation en Afrique australe et notamment les efforts qui sont faits actuellement pour assurer l'indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435/78 du Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est ainsi que, comme l'aura relevé l'honorable parlementaire, le Gouvernement a marqué, par un communiqué du ministère des affaires étrangères en date du 22 juillet sa satisfaction à l'égard de l'accord quadripartite conclu à New York, qui à ses yeux « constitue un premier pas en vue de l'établissement de la paix dans la région de l'Afrique australe et de l'application de la résolution 435 ». La France a saisi cette occasion pour exprimer ses encouragements et son soutien à la poursuite des efforts entrepris. Dans ces conditions, la France n'exclut pas d'être amenée, le moment venu, à répondre favorablement à une demande de garantie de l'accord à venir qui serait adressée par les parties aux membres permanents du Conseil de sécurité. Cet engagement serait conforme à sa position constante sur la mise en œuvre de la résolution 435 et aux responsabilités particulières que confère à notre pays la charte des Nations Unies.

Politique extérieure (Haïti)

702. - 18 juillet 1988. - M. Guy Lardinois rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les faits suivants. Le 29 mars 1987, 90 p. 100 des électeurs haïtiens approuvaient leur nouvelle constitution. Depuis, il s'en est suivi une cascade d'événements. Le 29 novembre 1987, les masques sont tombés en Haïti lorsque le Conseil national de Gouvernement a fait interrompre par la force les élections constitutionnelles. Le 17 janvier 1988, une écrasante majorité de la population refusait de participer à un simulacre d'élections. Le Président élu vient d'être renversé par un coup de force perpétré par une junte militaire qui montre que les nostalgiques du duvaliérisme entendent se maintenir au pouvoir. Face à cette situation, il lui demande ce que le gouvernement de la France des droits de l'homme entend faire pour que toute caution soit refusée à la junte militaire au pouvoir. Il lui demande également s'il envisage de tirer les conséquences du coup d'état militaire dans ses relations avec le gouvernement de ce pays.

Réponse. - Le départ de Jean-Claude Duvalier, en février 1986, avait fait naître l'espoir de voir la République d'Haïti accéder, à l'issue d'une période de transition, à un régime démocratique. L'immense attente des Haïtiens en faveur d'une telle évolution a été démontrée par leur participation au scrutin qui a permis l'adoption de la Constitution de mars 1987. Une conjonction d'intérêts, notamment des nostalgiques de l'ancienne dictature qui réapparaisaient à présent sur le devant de la scène est parvenue à empêcher que le processus prévu se déroule normalement. Des éléments extrémistes n'ont pas hésité à avoir recours à la violence, obtenant notamment l'annulation des élections générales du 29 novembre dernier. Le coup d'Etat militaire du 20 juin - que la France a condamné - apparaît ainsi comme un aboutissement de ce triste enchaînement d'événements. L'aspiration du

peuple haïtien demeure cependant inchangée : il souhaite que soient établies des institutions issues de sa propre volonté dont il désignera librement les dirigeants. Pour la France, qui entretient avec Haïti des liens multiples tenant à l'histoire et à la même appartenance à la famille francophone, cette aspiration à la démocratie reste primordiale. Dans une situation de difficultés économiques et sociales considérables, les Haïtiens attendent aussi que des hommes compétents et probes mettent le pays sur la voie d'un développement au service de tous. Dans un tel contexte, la France doit répondre à l'attente de ses amis haïtiens et ne pas les abandonner dans des circonstances difficiles. C'est pourquoi, sur le plan de l'aide française, le Gouvernement a décidé de maintenir les programmes qui bénéficient directement à la population et qui répondent à un souci humanitaire. Une vigilance particulière sera exercée quant à la programmation et la gestion de ces programmes afin que telle soit bien leur destination. Les projets ne répondant pas à de tels critères seront en revanche révisés ou suspendus. Le Gouvernement se préoccupe aussi de faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver les acquis obtenus par les Haïtiens depuis la chute de la dictature et pour ménager les possibilités qui existaient encore de reprendre la voie d'une solution démocratique. Dans ce sens, il se montrera particulièrement attentif et vigilant sur tout ce qui touche au respect des Droits de l'homme et des libertés. Il suit avec attention le développement de la situation en Haïti et a relevé les appels lancés par des personnalités respectées en Haïti pour qu'une issue paisible et concertée entre les secteurs soucieux de l'intérêt général puisse être trouvée. En respectant l'indépendance et la souveraineté d'Haïti, il poursuivra ses efforts pour que de telles solutions prennent le pas sur la force et le service d'intérêts particuliers.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agro-alimentaire (céréales)

157. - 4 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de la vive inquiétude exprimée au nom de la profession par le président U.N.E.P.I./C.O.R.E.A.L., de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne, relative aux négociations de prix pour la nouvelle campagne céréalière qui vont s'ouvrir très bientôt à Bruxelles. Selon la profession, derrière les négociations de prix officielles, des mesures annexes en stérilisent les effets : suppression des indemnités de fin de campagne, taxe de coresponsabilité, achat à 94 p. 100 des prix d'intervention, première majoration mensuelle en novembre, etc. Il est indiqué par ailleurs que cette année encore, la commission propose de réduire de moitié le montant des majorations mensuelles qui permettent de financer les moyens de stockage et d'éviter l'effondrement des cours en début de campagne. Or pour les céréaliers, cette organisation des marchés apparaît comme étant absolument prioritaire et ils considèrent qu'une dégradation de cette organisation conduirait à désorganiser l'ensemble de la filière déjà mise à mal par les mesures précédentes. En conséquence, il lui demande quelle sera son attitude vis-à-vis de cette situation et s'il entend faire des propositions et prendre des mesures allant dans le sens des préoccupations de la profession céréalière.

Réponse. - Le 14 juin 1988, les ministres de l'agriculture de la Communauté aboutissaient à un accord sur les prix de la campagne 1988-1989. Leurs décisions s'inspiraient des orientations précises données par le Conseil européen de février 1988 pour contenir les dépenses agricoles de la C.E.E. : la sauvegarde de la politique agricole commune, qui est une nécessité pour la France, exigeait en effet que l'on mit un terme à la croissance que celles-ci avaient connue dans le passé. Pour les céréales, il a été défini une quantité maximale garantie : si la production la dépasse, le prélèvement de coresponsabilité est accru, puis le prix de soutien réduit ; alors que la commission avait proposé une quantité garantie de 155 millions de tonnes, la France a obtenu que le conseil retint le chiffre plus réaliste de 160 millions. Ce système a le mérite d'éviter le recours aux quotas qui desservirait particulièrement la céréaliculture française. Les prix de soutien exprimés en ECU sont maintenus pour la campagne 1988-1989. L'augmentation du taux vert du franc de 1,45 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et le maintien de l'aide aux petits producteurs, complétés par la poursuite de la réduction des taxes nationales sur les céréales, contribuent à la défense du revenu. Dès le début de la négociation, le Gouvernement s'était fixé pour objectif la préservation des mécanismes de l'organisation de marché. Le résultat est satisfaisant, puisque les majorations mensuelles, dont le nombre est inchangé, ont été fixées à un niveau qui couvre les frais de stockage réels sans que la période d'intervention eût été réduite.

Enfin, le conseil s'est engagé à statuer avant le 30 octobre 1988 sur un dispositif d'aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale. Dans le double souci de maintenir les débouchés intérieurs de la production céréalière et d'atténuer les disparités de coûts d'approvisionnement de l'élevage, le Gouvernement avait pris l'initiative de ce projet : il a su rallier à ses vues une majorité au conseil. L'accord sur les prix doit être considéré comme un juste équilibre entre la maîtrise impérative des dépenses communautaires et la nécessité de préserver le revenu agricole.

D.O.M.-T.O.M. (agro-alimentaire)

200. - 4 juillet 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème suivant : la Fédération nationale des éditeurs de journaux a remis le 22 février 1988 un rapport à l'Unesco sur les progrès réalisés dans le développement du kénaf comme nouvelle source de pâte à papier journal. Ce rapport précise que deux expériences portant d'une part sur la fabrication du papier, et, d'autre part, sur la production de la pâte à papier à partir du kénaf, plante d'Asie, ont été faites en Amérique. En effet, le kénaf présente des caractéristiques physiques qui en font une bonne matière première pour le papier journal. Les longues fibres de sa tige offrent la résistance et la durabilité permettant au papier journal de résister à l'épreuve des presses ultra-rapides sur lesquelles il défile. Les résultats de ces expériences ont donc été très bons et le projet de construction d'une usine de 23 000 tonnes au Texas est en bonne voie. Ce rapport précise que « les essais les plus récents prouvent que la pâte du kénaf produit du papier journal dont la qualité est égale à celle de la meilleure production canadienne de série, faite à partir de diverses sortes de bois. Par ailleurs, les comparaisons faites avec du papier journal produit à partir du pin du Sud démontrent une supériorité du kénaf d'environ 15 p. 100 sur presque tous les plans ». En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour encourager le développement de la production de kénaf dans les D.O.M.-T.O.M., qui rassemblent les conditions climatiques nécessaires, afin de contribuer, d'une part, au développement économique de ces régions, et, d'autre part, pour réduire le déficit de la France en pâte à papier journal.

Réponse. - L'honorable parlementaire, se référant aux expérimentations menées aux Etats-Unis d'Amérique et à la construction d'une unité de production de 230 000 tonnes de pâte au Texas à partir de kénaf, a souhaité connaître les possibilités de mener dans les D.O.M.-T.O.M. des projets de nature semblable destinés à réduire le déficit de la France en papier journal. Le kénaf a déjà fait l'objet d'études agronomiques et technologiques par certains instituts de recherche français. Les propriétés papières de cette plante annuelle sont réelles et, sur ce plan, l'emploi d'une pâte pure ou issue d'un mélange avec de la pulpe de bois est techniquement très encourageant. Les exigences agronomiques d'une telle production, encore peu répandue pour l'objectif pâte à papier, ont été précisées en métropole et étudiées ponctuellement en outre-mer français où les conditions climatiques sont plus favorables, sans pour autant que les autres conditions naturelles nécessaires à une production industrielle soient partout réunies. La poursuite de l'expérimentation agricole et des études des conditions d'une production économique est souhaitable. L'examen avec des investisseurs des possibilités de débouchés dans l'industrie de la pâte et du papier devra prendre en compte la réalité et les contraintes des marchés régionaux. Le marché national devrait bénéficier de nouvelles ressources en bois importantes résultant de la politique de reboisement, financée notamment par le Fonds forestier national depuis 1947, et dont la valorisation s'imposera dans les prochaines années.

Enseignement agricole (établissements)

384. - 4 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la modification de la formation des ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.). Celle-ci serait portée à bac + 5, c'est-à-dire deux années de préparation au concours d'entrée, suivies de trois années de formation. Cette réforme entraînerait la suppression des classes préparatoires dans les lycées agricoles dès la rentrée 1988, dont celle du Paraclet, la seule existant dans le nord de la France. La préparation se ferait donc hors enseignement agricole. Elle aurait pour conséquences : dans l'immédiat, la fermeture des E.N.I.T.A. aux élèves de l'enseignement agricole (D' et B.T.A.), car, même si les titulaires d'un bac D' pourront s'inscrire en mathématiques

supérieures biologie, leurs chances de réussite seront très faibles ; à terme, la suppression de la filière D'. Cela se traduirait par l'amputation d'une partie du potentiel de formation dont disposent les lycées agricoles qui jouent un rôle important dans la promotion des élèves issus du monde rural. Les personnels du lycée agricole du Paraclet demandent le maintien de la préparation aux E.N.I.T.A. dans leur établissement en la portant à deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la proposition justifiée des personnels de ce lycée.

Réponse. - La rénovation du cycle de formation conduisant au titre d'ingénieur des travaux agricoles a pour but d'harmoniser les modalités de formation, en particulier de la classe préparatoire. Les étudiants admis en classe préparatoire : mathématiques supérieures, biologie et mathématiques spéciales biologie - concours général et agronomie pourront se présenter à l'ensemble des concours aux E.N.I.T.A., aux E.N.S.A. et à l'I.N.A. Les étudiants de l'enseignement agricole ne seront en rien défavorisés. En effet, d'une part, les classes préparatoires en deux ans conduisant au concours option agronomie sont ouvertes aux titulaires d'un baccalauréat D' ou d'un brevet de technicien agricole. Six classes sont ouvertes à la rentrée scolaire 1988 (deux concours option générale, quatre options agronomie pour bac D' et B.T.A.). D'autre part, une classe expérimentale est créée au lycée agricole de Valence à la rentrée 1988, elle est ouverte à des titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole, d'un brevet de technicien de certaines options à orientation biologique, d'un diplôme universitaire de technologie de certaines options. Cette classe a pour objectif de faciliter l'intégration à une formation d'ingénieur. Il est envisagé d'ouvrir d'autres classes préparatoires de ce type dès 1989, après évaluation de cette expérience. Un concours et une formation adaptés sont prévus. Il est envisagé que les titulaires des diplômes de niveau III cités ci-dessus représentent 50 p. 100 des effectifs des E.N.I.T.A., E.N.I.T.I.A., E.N.I.T.H. A titre transitoire, sept classes préparatoires en un an ont été maintenues. A ces sept établissements, le directeur général de l'enseignement et de la recherche a demandé d'envisager des solutions de remplacement pour la rentrée 1989. Toutes ces dispositions ont pour objet d'adapter l'ensemble des formations d'ingénieurs du secteur agricole et agro-alimentaire aux nécessités qui naîtront en 1992 lors de l'achèvement de la réalisation du marché unique européen et de l'extension de la liberté de circulation et d'établissement à certaines professions.

Agriculture (indemnités de départ)

639. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser la définition de la "surface agricole utile pondérée" mentionnée à l'article 6 (a) du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 modifié.

Réponse. - La surface minimum d'installation (S.M.I.) est définie, pour chaque région naturelle, en polyculture-élevage dans le schéma départemental des structures agricoles. Des coefficients permettent la traduction de la S.M.I. pour les cultures spécialisées et les élevages hors sol. Dans le premier cas, ces coefficients résultent du schéma directeur précité, dans le second cas, ils résultent d'un arrêté ministériel. L'application de ces coefficients permet une traduction de la surface agricole utile (S.A.U.) en surface agricole pondérée (S.A.U.P.). Ainsi, un hectare de vignes (V.D.Q.S.) en S.A.U. est équivalent à huit hectares de S.A.U.P. pour les zones des Vosges mosellanes, selon le schéma directeur départemental de Moselle.

Animaux (animaux de compagnie)

735. - 18 juillet 1988. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème du tatouage des animaux familiers. Le tatouage obligatoire permettrait d'une part à chaque nouvel acquéreur de connaître l'origine exact de l'animal qu'il vient d'acheter et diminuerait sans aucun doute, et d'une manière sensible, les abandons d'animaux notamment en période estivale, les vols, les élevages et importations clandestins. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de lui faire connaître les dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. - L'identification des chiens par tatouage est actuellement obligatoire pour tous les animaux inscrits au Livre des origines françaises, pour ceux cédés par des marchands et des éleveurs professionnels ou amateurs, ainsi que pour ceux hébergés par des établissements spécialisés dans le transit de chiens. Le

tatouage est également obligatoire pour les carnivores qui doivent être vaccinés contre la rage. Par ailleurs, un projet de loi en cours d'examen très avancé prévoit notamment de généraliser l'identification des chiens et des chats par tatouage. Seraient ainsi obligatoirement identifiés par ce procédé tous les animaux faisant l'objet d'une vente ou d'un don par une association de protection des animaux. De telles dispositions, tout en responsabilisant les propriétaires d'animaux familiers, permettraient d'aboutir à une réduction du nombre des abandons dont ces derniers sont victimes.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

779. - 25 juillet 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** la modification du tableau 45 des maladies professionnelles en agriculture. 20 à 25 p. 100 des maladies du poumon de fermier n'étant pas biologiquement confirmées, nombre d'assurés se retrouvent dans des situations financières graves.

Réponse. - L'indemnisation des affections respiratoires de mécanisme allergique est prévue par le tableau n° 45 des maladies professionnelles agricoles. Les maladies du poumon de fermier entrent dans le cadre de ce tableau. Il est exact que des assurés agricoles qui souffrent d'une telle affection se voient refuser la prise en charge de leur maladie au titre des maladies professionnelles. Le tableau n° 45 exige en effet la démonstration du mécanisme allergique. Dans le cas de l'asthme, cette démonstration doit être faite à la fois par des épreuves fonctionnelles respiratoires ou par des tests spécifiques mettant en évidence l'allergène en cause, et par la récurrence à l'occasion d'une nouvelle exposition. Dans le cas d'une broncho-alvéolite, il convient de montrer la présence dans le sérum du malade d'anticorps précipitants contre l'agent pathogène responsable. Or, pour le poumon de fermier, les allergènes susceptibles d'intervenir comme facteurs sensibilisants sont très nombreux et les laboratoires auxquels la recherche sérologique peut être confiée n'ont pas toujours à leur disposition une banque d'antigènes suffisamment riche et adaptée au milieu de travail concerné. Ces difficultés seront évoquées lors d'une des prochaines réunions de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture en vue de tenter de limiter le nombre des litiges, sans qu'on puisse pour autant envisager de supprimer toute référence à un allergène spécifique pour démontrer le « mécanisme allergique » d'une manifestation indemnifiable sous couvert du tableau n° 45.

Agro-alimentaire (céréales)

821. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** interroge **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'accord entre la C.E.E. et les U.S.A. aboutissant pour les céréales, notamment le maïs, à la disparition du prix « seuil ». Ce prix « seuil » de 169 francs par quintal sera ramené au prix d'intervention de 120 francs par quintal. Il souhaiterait connaître les aides et subventions dont bénéficierait le fermier américain du Nord par rapport au fermier français. Il lui fait remarquer que l'agriculture alsacienne, du fait de sa technicité, connaît un rendement très fort mais subit des charges évaluées à 4000 francs par hectare, auxquelles s'ajoutent les autres frais tels que semences, insecticides, engrais, s'élevant à la même somme par hectare, ce qui aboutit au fait que, même avec un bon rendement de 83 quintaux par hectare, le prix du maïs ne laisse pratiquement plus de marge.

Réponse. - L'accord conclu le 30 janvier 1987 entre les Etats-Unis et la Communauté européenne sur les importations de maïs en Espagne n'a pas remis en cause l'organisation commune du marché des céréales. Ainsi, pour la campagne 1987-1988, le prix de seuil du maïs a été fixé à 223,38 ECU par tonne : à l'importation dans la C.E.E., le maïs des pays tiers est soumis au prélèvement, différence entre le prix de seuil et le cours mondial mesuré chaque jour, ce qui le met à parité avec les maïs produits en Europe. Les maïs et sorghos importés en Espagne dans le cadre de l'accord de 1987 bénéficient, dans la limite de 2,3 millions de tonnes par an, d'un prélèvement réduit. Il convient de rappeler qu'avant l'adhésion à la Communauté les besoins de l'Espagne en maïs étaient couverts presque entièrement par l'Amérique du Nord et l'Argentine. Aux Etats-Unis, le soutien à la production de céréales est fondé non sur une protection à la frontière, mais sur une aide directe, complétée par un système de prêts à la

récolte et, plus récemment, par une aide aux exportations. La comparaison avec l'organisation communautaire est l'objet de travaux approfondis au sein de l'O.C.D.E. et du G.A.T.T. en vue d'une réduction coordonnée de l'aide publique. La gestion communautaire du marché du maïs vise à maintenir un prix intérieur compatible avec les exigences légitimes de revenu des producteurs et la nécessité de préserver les débouchés. Pendant la campagne 1987-1988, l'exportation sur pays tiers de 900 000 tonnes a permis de maintenir le stock de report à un niveau modéré (5 millions de tonnes).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel)*

882. - 25 juillet 1988. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les modalités de titularisation des contractuels agents techniques de l'inventaire forestier national. Cette titularisation s'accompagne en effet de la suppression de l'indemnité compensatrice, ce qui conduit à une baisse du revenu de ces agents. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour pallier cette situation injuste.

Réponse. - Les conséquences de la titularisation citées par l'honorable parlementaire ne sont pas propres aux anciens agents contractuels de l'inventaire forestier national. Toute titularisation peut entraîner le versement d'une indemnité compensatrice en application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 84-16 du 10 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. « Art. 87. - Les agents bénéficiaires (de la titularisation) reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D. Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. » Le décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi précitée : d'une part, la rémunération globale antérieure à la titularisation, qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires ; d'autre part, la rémunération globale résultant de la titularisation, qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités qui sont l'accessoire de la rémunération brute, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires. » La titularisation des agents contractuels de l'inventaire forestier national est intervenue dans le courant de l'année 1987, alors que le montant des rémunérations d'ingénierie publique qui pouvaient leur être versées lorsqu'ils seraient titulaires n'était pas encore connu. Les propositions de titularisation adressées aux intéressés mentionnaient donc, le cas échéant, le montant de l'indemnité compensatrice. Si les rémunérations d'ingénierie publique avaient été prises en compte dans le calcul de la rémunération globale résultant de la titularisation, aucune proposition de titularisation n'aurait mentionné d'indemnité compensatrice, la rémunération résultant de la titularisation de l'agent le plus défavorisé étant encore supérieure à la rémunération globale antérieure. C'est ce fait, constaté par un référé de la Cour des comptes, qui entraînera la suppression des indemnités compensatrices. Mais il n'y aura aucune baisse de revenu des agents si on le compare à leur revenu avant titularisation. D'autre part, l'indemnité compensatrice est une indemnité différentielle qui se résorbe au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont bénéficient les intéressés dans les corps d'intégration. Les avancements d'échelon et de grade et les glissements de groupe prononcés au titre des années 1987, 1988 et 1989 auront déjà contribué à diminuer fortement l'indemnité compensatrice, de sorte que lorsque sera appliqué le référé de la Cour des comptes à compter de janvier 1989, ses effets seront devenus très peu sensibles.

Risques naturels (grêle)

1012. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les violents orages de grêle qui se sont abattus sur la région beaujolaise le 11 juillet dernier. Ces intempéries ont causé des dommages extrêmement importants aux récoltes des agriculteurs et viticulteurs de ce secteur. Dans ce contexte, il apparaît urgent de classer les communes concernées en zone sinistrée afin que les agriculteurs, et particulièrement certaines caves coopératives, puissent bénéficier des

indemnités du fonds de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande d'indiquer la suite qu'il entend réserver à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Risques naturels (grêle)

1013. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les violents orages de grêle qui se sont abattus sur la région beaujolaise le 11 juillet dernier. Ces intempéries ont causé des dommages extrêmement importants aux récoltes des agriculteurs et viticulteurs de ce secteur. Dans ce contexte, il apparaît urgent de classer les communes concernées en zone sinistrée afin que les agriculteurs, et particulièrement certaines caves coopératives, puissent bénéficier des indemnités du fonds de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des agriculteurs sinistrés.

Réponse. - Le comité départemental d'expertise du Rhône a examiné le 20 juillet dernier le rapport établi par la mission d'enquête nommée par le préfet pour évaluer les conséquences sur l'agriculture de l'orage de grêle du 11 juillet 1988. Ce comité a proposé que les agriculteurs sinistrés puissent bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole. Dès que le rapport correspondant aura été transmis aux ministres concernés il fera l'objet d'un examen attentif par les services du ministre de l'agriculture et de la forêt et ceux du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En revanche, la grêle constituant un risque assurable, les dommages qui en résultent ne peuvent relever du régime de garantie contre les calamités agricoles. Les agriculteurs sinistrés de ce fait sont indemnisés par leur organisme d'assurance dans les conditions prévues à leur contrat (art. 2 de la loi du 19 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles).

Animaux (protection)

1237. - 1^{er} août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de réglementer l'expérimentation animale afin d'éviter les abus en ce domaine.

Réponse. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux fixe les nouvelles conditions de réalisation de l'expérimentation animale. Ce texte a été complété par la publication de trois arrêtés interministériels du 19 avril 1988 fixant respectivement : les conditions d'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux ; les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ; les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales. L'ensemble de ces textes et des mesures administratives prévues pour leur mise en œuvre, qui déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives, est par ailleurs en conformité avec les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes n° 86-609/C.E.E. du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux)

1344. - 8 août 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'une personne qui, après avoir quitté son emploi, décide de créer une entreprise de travaux agricoles, création qui nécessite d'importants investissements en matériels. Or les demandes faites par l'intéressé pour obtenir une aide à la création d'entreprise ou un prêt bonifié ont été rejetées. Alors que les jeunes agriculteurs qui s'installent bénéficient de la dotation aux jeunes agriculteurs

(D.J.A.) et que les artisans peuvent obtenir des prêts bonifiés, il semble qu'aucune aide ne soit prévue pour la création d'une entreprise de travaux agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine.

Réponse. - L'article L. 351-24 du code du travail relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise concerne la création d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ; il s'ensuit que les entrepreneurs de travaux agricoles peuvent éventuellement en bénéficier. Cependant cette aide n'est attribuée qu'aux salariés, privés d'emploi et bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et R. 351-41 du code du travail. Les personnes quittant volontairement leur emploi et qui de surcroît ne seraient pas salariées n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure.

Enseignement agricole (écoles d'agronomie et écoles vétérinaires)

1366. - 8 août 1988. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les raisons pour lesquelles, à la suite des derniers concours, la liste des admis aux écoles dites d'agronomie est publiée par ordre de mérite alors que celle des admis à l'Ecole nationale des vétérinaires est publiée par ordre alphabétique.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes quant aux admissions aux concours de recrutement d'élèves dans les établissements d'enseignement supérieur relevant de son département. Les arrêtés portant admission d'élèves dans ces établissements à la suite de concours désignent toujours les intéressés dans l'ordre de leur classement au concours, sur des listes qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Pour faciliter la communication des résultats aux concours, les secrétariats de concours établissent également des listes où les admis sont inscrits par ordre alphabétique. C'est ainsi qu'une telle liste a fait l'objet d'affichage au récent concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires. En tout état de cause, pour ce concours, de même que pour celui d'accès aux écoles nationales supérieures agronomiques, les admissions ont été prononcées en fonction du rang de classement des candidats, et les admis désignés, par arrêté, par ordre de mérite sur une liste à paraître au *Journal officiel* de la République française.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1807. - 29 août 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qu'entraînent les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. Certains représentants des agriculteurs proposent de relever le plafond de cette allocation (au moins de 200 francs par mois), d'ouvrir la possibilité de son attribution aux ayants droit dès l'âge de soixante ans, de relever l'actif successoral entraînant le remboursement par les héritiers et pour son calcul de limiter la valeur de l'habitation principale à 50 p. 100 de sa valeur vénale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des très nombreux agriculteurs qui soutiennent ces propositions.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable aux demandes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence de Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Il lui appartient, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1838. - 29 août 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés liées à l'application de l'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié quant à la qualité de « membre de la famille » au sens de la législation applicable en matière d'assurance vieillesse. Ainsi, il lui cite l'exemple d'une personne, qui de 1936 à 1952, a travaillé sur l'exploitation comme « aide familiale », alors qu'au décès de son père, sa mère s'est remariée avec le beau-frère de son père. Peut-il être considéré comme « aide familiale » et membre de la famille, au titre de l'article 9 du décret précité ?

Réponse. - Dans sa rédaction originelle, l'article 8 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 définissait les membres de la famille du chef d'exploitation au sens de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles comme étant les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré dudit chef d'exploitation. Avec effet du 1^{er} janvier 1986, cette définition des membres de la famille a été également étendue aux parents du conjoint du chef d'exploitation. Antérieurement à cette modification, la Cour de cassation, dans son arrêt « Le Meur » en date du 3 octobre 1980, avait été amenée à préciser la notion d'alliés au même degré. La haute juridiction avait défini l'alliance comme étant le lien qui unit un conjoint aux parents de son époux et réciproquement et jugé qu'en conséquence un enfant né d'un premier lit était l'allié du conjoint de son ascendant. L'adjonction de la locution « et réciproquement » permettait ainsi d'inclure dans les membres de la famille et les aides familiaux, chacun des parents (ascendants ou descendants, frères ou sœurs) du conjoint du chef d'exploitation en cas de remariage. Cette jurisprudence ne faisait d'ailleurs que confirmer la pratique habituelle des caisses de mutualité sociale agricole. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que la personne, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, se voit reconnaître la qualité de membre de la famille pour les périodes pendant lesquelles elle a été présente sur l'exploitation agricole du second mari de sa mère. Dans la négative, il est demandé à l'auteur de la question de saisir directement de cette affaire le ministère de l'agriculture et de la forêt.

Risques naturels (calamités agricoles)

2034. - 5 septembre 1988. - M. Rolaud Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de certaines calamités naturelles pour les élevages piscicoles (sécheresse, inondations, orages). Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la procédure des calamités agricoles aux pisciculteurs ressortissant des régimes d'assurances agricoles (M.S.A.).

Réponse. - Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est, aux termes de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, chargé d'indemniser les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Les dommages aux piscicultures qui répondent à ces conditions peuvent donc éventuellement faire l'objet d'une indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. C'est le cas notamment pour les pertes d'alevins et les dommages aux infrastructures (bassins d'élevage) pour lesquels les organismes d'assurance ne proposent pas actuellement de contrats les garantissant.

COMMERCE ET ARTISANAT*Presse (quotidiens)*

249. - 4 juillet 1988. - M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les pratiques qui sont celles d'une bonne

partie de la presse quotidienne. Certains jours de la semaine, un supplément est proposé comprenant notamment, par exemple, les programmes de télévision. Celui qui souhaite faire l'acquisition du journal est tenu à acheter dans le même temps ce supplément, ce qui majore la dépense. Il lui demande s'il ne s'agit pas, dans ce cas particulier, d'une vente forcée.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur une pratique commerciale, relativement répandue dans le secteur de la presse, consistant à proposer, hebdomadairement, un numéro comportant en supplément les programmes télévisés. Cette pratique, qui n'est pas nouvelle, n'a pas été analysée comme répréhensible par l'administration au regard des textes en vigueur. En effet, il ne s'agit pas de vente forcée, au sens du code pénal (article 40-12) qui vise les envois d'objets à domicile, sans demande préalable du destinataire. Par ailleurs, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'est pas apparu que puisse être retenue en l'espèce une infraction à l'article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 (*Journal officiel* du 9 décembre 1986) qui interdit « de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service... ». En l'occurrence, il ne s'agit que d'un seul et même produit dont les pages d'information sur le programme télévisé regroupées pour en faciliter l'emploi, ne constituent pas un objet différent du journal. Je souligne à cet égard que ce texte, à caractère pénal, doit être interprété de façon restrictive. Enfin, la notion de quantité imposée ne saurait être davantage retenue en la matière car elle vise le cas de vente d'objets jumelés ou par lots. Au cas présent, il n'y a pas d'obligation d'achat de plusieurs numéros du journal.

Ventes et échanges (réglementation)

956. - 25 juillet 1988. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les abus que font parfois les commerçants en situation de liquidation lorsqu'ils pratiquent systématiquement des ventes sous forme de « liquidation d'urgence jusqu'à épuisement des stocks » sans aucune autorisation administrative préalable. Ils nuisent en effet aux lois élémentaires de la concurrence et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui protègent les commerçants de ces abus.

Réponse. - Les ventes sous forme de liquidation, c'est-à-dire accompagnées ou précédées de publicité, présentent un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel. Annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'une entreprise, à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation, elles sont soumises à autorisation préalable du maire, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1962 sur les ventes au déballage. A défaut de posséder cette autorisation, les auteurs de telles ventes sont passibles d'une amende de 180 francs à 20000 francs et d'une mesure de confiscation de la marchandise. En tout état de cause, une même personne ne peut être autorisée à effectuer deux liquidations successives dans la même localité, à moins de deux ans d'écart. Les services de police et de gendarmerie sont habilités à constater les infractions à cette réglementation.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (Taiwan)*

74. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation des échanges commerciaux entre la République de Chine et la France. Avec une économie jusqu'alors presque exclusivement consacrée aux exportations, Taiwan marque de plus en plus sa volonté de développer son marché intérieur. Cette évolution affichée n'est rendue possible que par une implantation de l'industrie étrangère dans l'île. Pour ce faire, les États-Unis sont traditionnellement en bonne place. La plupart des pays européens, encouragés depuis quelques mois par les autorités, accroissent leur présence. Cependant, dans ce cadre général favorable à l'Europe, il semblerait que la France ne s'intéresse pas encore suffisamment à ce marché, pourtant solvable et situé dans une zone

stratégique d'avenir. Aujourd'hui il existe une forte demande dans les domaines du tourisme, de la lutte contre la pollution, de la protection de l'environnement, de l'urbanisme. Dans tous ces secteurs, la France est à la pointe et ne devrait pas limiter son apport au seul rôle de conseil. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer et de renforcer la présence de notre industrie dans cette région du monde.

Réponse. - De même que la France occupe une place négligeable dans le commerce extérieur taiwanais (1,3 p. 100 des importations taiwanaises, 0,7 p. 100 des exportations taiwanaises), de même la part des investissements français à Taïwan est-elle minime : 0,2 p. 100 des capitaux étrangers et 2 p. 100 des capitaux européens. La faiblesse de notre présence, dont les raisons sont diverses et qui, dans le Sud-Est asiatique, ne vaut pas que pour Taïwan, est d'autant plus dommageable que les performances économiques réalisées par Taïwan et les perspectives d'avenir en font un lieu privilégié d'investissement. La libéralisation des importations et les facilités désormais accordées pour les qualifications aux appels d'offres constituent une opportunité nouvelle pour les entreprises françaises. Le succès remporté par l'une d'elles pour la construction du métro léger de Taïpeh en est une brillante illustration. L'Association française pour le développement du commerce avec l'Asie (A.F.D.C.A.), à laquelle l'Organisation pour la coopération et l'investissement entre la France et l'Asie (O.C.I.F.A.) associe ses efforts depuis sa création en 1987, observe depuis longtemps déjà le marché taiwanais et s'emploie à informer les entreprises françaises des projets, publics ou privés, de développement à Taïwan. Ainsi, a-t-elle depuis plusieurs années relevé l'importance de la lutte contre la pollution et pour la protection de l'environnement, jugée prioritaire par la population taiwanaise. Une mission d'experts a été dépêchée en février 1988 auprès des autorités locales afin d'analyser les besoins taiwanais et de promouvoir l'offre française dans ce domaine. Pour le développement du tourisme, auquel se prête aisément le paysage taiwanais, et la politique d'urbanisme, où les besoins sont très importants, la même démarche pourra être retenue : identification et analyse des problèmes locaux, promotion de l'offre française, essai de mobilisation des entreprises. La levée de la loi martiale en 1987 a libéré de très beaux sites qui sont encore sous-équipés dans l'ensemble des domaines d'activités de loisirs (hôtellerie, aménagements balnéaires...) L'A.F.D.C.A. et l'O.C.I.F.A. s'efforcent de mobiliser les entreprises françaises concernées pour de tels projets. Le développement rapide des agglomérations taiwanaises et les nuisances qui en résultent ont conduit les autorités locales à réfléchir à une meilleure organisation de la gestion urbaine ; dans ce domaine également les associations françaises s'emploient à promouvoir l'offre française : une mission de Taichung a été reçue début juillet par la communauté urbaine de Bordeaux où le système automatisé Gertrude pour le contrôle de la circulation lui a été présenté. D'autres exemples pourraient être cités, illustrant les efforts des associations françaises pour promouvoir l'offre française et informer les industriels français des projets taiwanais. Le récent succès de Matra avec le métro léger de Taïpeh démontre bien que les entreprises françaises peuvent se mesurer avec succès avec leurs concurrents sur ce marché très sollicité.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

13. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur un article récent publié par un grand hebdomadaire concernant la Bibliothèque nationale. Cet article ne manque pas de susciter des interrogations concernant le fonctionnement et le devenir de cette institution fort ancienne. Il souhaiterait connaître les réactions qui en découlent et les éventuels projets concernant la Bibliothèque nationale.

Réponse. - De nombreux articles ont été consacrés au début de l'été par la presse quotidienne et hebdomadaire aux problèmes de la Bibliothèque nationale. Les conclusions et commentaires tirés par la presse du rapport que M. Francis Beck avait remis au précédent ministre de la culture et de la communication ont sans conteste contribué à nourrir et amplifier un débat fondamental, celui de la réorganisation des missions et moyens d'une institution prestigieuse mais inadaptée à ses tâches. L'annonce faite par le Président de la République le 14 juillet dernier de l'ouverture d'un nouveau grand chantier culturel et éducatif, celui de la très grande bibliothèque de type nouveau couvrant l'ensemble des champs de la connaissance, constitue la réponse de fond aux interrogations soulevées. Le rapport qui a été confié à MM.

Patrice Cahart et Michel Melot permettra de disposer avant le 1^{er} décembre prochain d'une première série de propositions dans cette voie.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

23. - 4 juillet 1988. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport de M. Francis Beck concernant la Bibliothèque nationale.

Réponse. - Le rapport que M. Francis Beck a rédigé et remis en juin 1987 au ministre de la culture et de la communication a d'ores et déjà contribué à susciter une double prise de conscience : les fonctions de la Bibliothèque nationale se doivent d'être réappréciées, compte tenu de l'inadaptation croissante des moyens aux missions de l'établissement et de l'évolution des besoins documentaires ; les structures de l'établissement doivent impérativement être refondues dans un souci de cohérence, de productivité, et d'ouverture au partenariat. Dans cette perspective, un premier train de mesures a été retenu par le précédent gouvernement, qui s'inspire largement des conclusions du rapport de M. Francis Beck. Deux décisions peuvent être citées à cet égard : le lancement d'un schéma directeur de l'information bibliographique et documentaire, pour articuler enfin de façon efficace les actions de la Bibliothèque nationale et celles des réseaux de lecture publique ; la réorganisation du conseil d'administration, désormais plus restreint et homogène, doublée de la constitution d'une véritable équipe de direction. Au-delà de ces mesures, nécessaires mais partielles, apparaît clairement la nécessité de répondre aux enjeux fondamentaux, scientifiques et technologiques, qui imposent une nouvelle approche de la conservation et de la communication du patrimoine écrit. L'annonce par le Président de la République de la mise à l'étude d'une très grande bibliothèque d'un type entièrement nouveau, s'inscrivant dans le cadre des grands travaux, confirme et amplifie la validité de la démarche proposée par le rapport de M. Beck. Ses travaux serviront bien évidemment de base de réflexion pour l'étude confiée à MM. Patrice Cahart et Michel Melot dont les propositions seront remises avant le 30 novembre prochain.

Musique (instruments de musique)

111. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. En effet cet instrument semble de plus en plus menacé car de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras français, étaient exclusivement réservés aux instrumentistes jouant de l'instrument allemand. De même il semble que le futur opéra de la Bastille a annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Toutes ces décisions sont regrettables d'autant plus que l'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans toutes les écoles de musique. De plus, si un tel ostracisme perdurait à l'encontre du basson français la lutherie nationale serait en partie compromise. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être prises pour remédier au déclin du basson français.

Musique (instruments de musique)

563. - 11 juillet 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'avenir du basson français et, en conséquence, sur celui des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. On le sait, il existe deux sortes de basson dans le monde : l'un, d'origine allemande, dit « basson allemand », « basson heckel » ou « fagot » ; l'autre, de facture et de tradition française, dit « basson français ». Mais la libre concurrence, qui devrait être de règle entre les deux systèmes, n'existe toujours pas. Ainsi, de récents concours de recrutement organisés afin de pourvoir à des postes de basson dans divers opéras précisaient dans leur règlement qu'ils étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. De même, l'administration du futur Opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands », ce qui est d'ailleurs faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. Or, l'ensemble du sys-

tème pédagogique en France se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents signalés se renouvelaient que deviendraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ! Non seulement l'avenir du basson français serait gravement compromis mais tous les instruments appartenant aux écoles et conservatoires comme aux particuliers devraient tous être remplacés par des instruments d'importation, entraînant la disparition de tout un plan de la lutherie française. Aussi, en cette année du patrimoine, il lui demande ce qu'il pense décider afin que des mesures soient prises pour garantir la pérennité d'un de ses éléments constitutifs.

Musique (instruments de musique)

766. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de basson joués dans le monde : 1° l'un d'origine allemande dit « basson Heckel » ou « Fagott » ; 2° l'autre de facture et de tradition françaises dit « basson français ». Or, le basson français est menacé. En effet, la libre concurrence entre les deux systèmes qui devrait être de règle n'existe pas toujours. Ainsi, de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. De la même façon, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. Dans la mesure où l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris, il y a lieu de se demander, si les précédents de Nice et de Lyon se renouvelaient, ce que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. Aussi, il lui demande que des mesures soient prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

973. - 25 juillet 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'avenir du basson français. Deux sortes de bassons sont joués dans le monde, l'un d'origine allemande dit basson allemand, l'autre, de tradition et de facture françaises, dit basson français. La libre concurrence de règle entre les deux systèmes est actuellement remise en cause. Ainsi des concours de recrutement récents des opéras de Lyon et de Nice étaient réservés aux instrumentistes jouant l'instrument allemand. De plus, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Ce type de mesure est préjudiciable à la lutherie française, à l'ensemble du système pédagogique français - dont l'enseignement est dispensé avec des bassons français - et aux instrumentistes français. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le basson français.

Musique (instruments de musique)

1747. - 22 août 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la question écrite qu'il avait posée le 9 février 1988 à son prédécesseur, et qui était relative à l'avenir du basson français ainsi qu'à celui des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il existe en effet deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand » et l'autre de facture et de tradition française dit « basson français ». Or le basson français est menacé dans la mesure où la libre concurrence entre les deux systèmes n'existe pas toujours. Ainsi, de récents concours de recrutement organisés

pour pourvoir des postes de basson dans les opéras de Lyon et de Nice précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. Or l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales et nationales, dans les conservatoires nationaux de région ainsi que dans les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Les bassonistes français manifestent donc une vive inquiétude et ils s'interrogent quant à la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter à un concours en France. Ils font en outre remarquer que si cette situation devait se poursuivre, tous les instruments appartenant aux conservatoires et aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation, et c'est ainsi toute une partie de la lutherie française qui disparaîtrait. Toutes les personnes concernées par ce problème souhaiteraient donc que des mesures soient prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à leur attente.

Musique (instruments de musique)

2410. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un, d'origine allemande, dit « basson allemand », « basson Heckel » ou « Fagott » ; l'autre, de tradition française, dit « basson français ». Aujourd'hui, ce dernier est menacé. La libre concurrence entre ces deux instruments, qui devait être de règle, n'existe pas toujours. Ainsi, de récents concours de recrutement pour pourvoir des postes dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que ces examens étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. L'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Or l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Quel avenir pour les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient tous être remplacés par des instruments de fabrication étrangère. En conséquence, il lui demande si il compte tout mettre en œuvre pour sauvegarder et développer ce pan de la lutherie française, atout culturel du patrimoine national.

Réponse. - Si la question de l'emploi du basson français ou du fagott dans les formations symphoniques a connu un regain d'actualité à propos du futur orchestre de l'Opéra de la Bastille, les problèmes qu'elle soulève ne sont cependant pas nouveaux. Il convient de dépassionner un débat complexe en essayant d'analyser, le plus objectivement possible, les différents éléments qui y sont impliqués, au regard notamment des évolutions de ces dernières années. Plus qu'une question d'instrument, il s'agit d'une question d'école. Les deux écoles ont chacune des lettres de noblesse et des références esthétiques indéfectibles. Et à ce titre tout le monde s'accorde à penser qu'il est indispensable de préserver la qualité de l'école française. Ce point fondamental étant posé, les problèmes précis qui touchent aussi bien la pratique et la facture que l'enseignement des instruments doivent être abordés avec réalisme. Une réunion qui rassemblait chefs d'orchestre, musiciens, directeurs de conservatoire et facteurs d'instruments a permis à la direction de la musique et de la danse, au printemps dernier, de faire un premier tour d'horizon des questions soulevées. En ce qui concerne l'enseignement, il apparaît que les deux directeurs des conservatoires nationaux supérieurs de musique souhaitent désormais offrir aux élèves la possibilité de pratiquer l'un ou l'autre des deux systèmes : basson ou fagott. En ce qui concerne la facture instrumentale, les luthiers français se sont soucieux d'ores et déjà, par divers moyens, de répondre à une demande qui porte sur les deux types d'instrument. Il est en effet difficile de ne pas tenir compte de l'évolution de la lutherie internationale et indispensable d'assurer une insertion homogène de ces instruments dans la famille des bois. Enfin, quant au problème aigu du recrutement des instrumentistes dans les orchestres symphoniques, une règle simple doit prévaloir : la qualité de l'instrumentiste est le seul critère admissible. Le choix d'un instrument est secondaire. C'est dire qu'il n'est pas possible de refuser l'accès aux concours à des bassonistes, même si ultérieurement le chef d'orchestre leur demande d'étudier la pratique du système Hoeckel.

Patrimoine (politique du patrimoine)

407. - 11 juillet 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend consacrer un effort important en faveur de la préservation et de la mise en valeur de notre patrimoine écrit et graphique. Il semble urgent, comme le souligne la fédération française de coopération entre bibliothèques, que des dispositions soient prises pour limiter la dégradation de ce patrimoine : l'acidité du papier inhérente à sa fabrication ainsi que les conditions, souvent insatisfaisantes, de conservation des documents menacent dangereusement en effet l'ensemble de notre production écrite et graphique composée : 1° de 10 millions de livres anciens (imprimés avant 1811) conservés dans les bibliothèques ; 2° de 30 000 titres publiés par les éditeurs tous les ans, soit 400 millions d'exemplaires ; 3° de 15 000 titres de périodiques, soit plus de 8 millions d'exemplaires diffusés chaque année.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication des grands travaux et du Bicentenaire consacre d'ores et déjà un effort important à la préservation et la mise en valeur de notre patrimoine écrit et graphique. 1° Les moyens nécessaires au plan de sauvegarde, mis en œuvre par la Bibliothèque nationale depuis 1979, ont été dégagés. Il s'agit en 1988 de 120 emplois (conservateurs, bibliothécaires-adjoints, restaurateurs, ouvriers professionnels et personnel de service) et d'un budget de 22 MF. 2° Des crédits spécifiques ont été en outre inscrits au budget de la direction du livre et de la lecture. Ils lui permettent : de soutenir ou de mettre en œuvre des actions de recherche afin que l'ensemble des bibliothèques et centres de documentation français puissent disposer de techniques de conservation des documents (renforcement des moyens et effectifs du Centre de recherche pour la conservation des documents graphiques) ; d'aider les villes à réaliser des actions de sauvegarde de leurs collections. L'accent a été mis sur les programmes de microfilmage, en raison de la bonne adéquation, en l'état actuel des techniques, de ce procédé aux exigences de conservation et de communication. A ce jour, ont été reproduits et donc préservés, 400 périodiques locaux dont témoigne le *Catalogue des périodiques microfilmés* publié en 1987. Parallèlement, un programme national de reproduction des 30 000 manuscrits médiévaux conservés dans les fonds provinciaux a été lancé et la direction du livre et de la lecture intervient chaque fois que nécessaire sur les pièces les plus précieuses, en particulier sur des documents iconographiques et sur les manuscrits. Les autres aspects de la politique menée par la direction du livre et de la lecture en faveur du patrimoine documentaire portent sur l'entretien, la restauration, le recensement et l'enrichissement des fonds. 36 398 000 francs ont ainsi été consacrés, outre les emplois mis à la disposition des organismes nationaux et des communes dans les bibliothèques, à ces actions, de 1982 à 1987. Pour la seule année 1988, ces crédits s'élèvent à 9 139 510 francs. L'ampleur de la tâche nécessite effectivement une politique nationale de conservation que le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'attachera à poursuivre et à développer en concertation étroite avec les collectivités locales et les différents partenaires concernés.

Patrimoine (musées : Essonne)

924. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'état d'abandon du Musée français de la photographie de Bièvres (Essonne), qui possède une collection exceptionnelle d'appareils photographiques et pour lequel la réalisation de travaux de rénovation est devenue indispensable. De façon plus générale, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour favoriser le développement de la photographie en tant qu'art.

Réponse. - Loin de se trouver à l'état d'abandon, le Musée français de la photographie de Bièvres, établissement départemental, va bénéficier, grâce aux concours du département de l'Essonne et de l'Etat, d'une installation de haut niveau dans un nouveau bâtiment. Après la décision du département, en décembre 1984, de créer ce musée, l'Association du Musée français de la photographie lui a fait don, en janvier 1986, de ses collections, sous réserve que la construction du musée soit réalisée d'ici à 1993. Le département a financé une étude de faisabilité et une étude de muséographie, qui ont obtenu l'approbation du conseil général en 1987, pour un montant de travaux de 53 456 000 francs. Le département a en même temps acquis les terrains nécessaires, d'une superficie de 51 664 mètres carrés, sur les communes de Bièvres, Le Petit-Clamart et Châtenay-Malabry. Un concours d'architectes est actuellement en cours, une pre-

mière sélection de candidats a eu lieu le 27 juillet, et il déterminera les tranches fonctionnelles de travaux qui débiteront en 1989. Le département a inscrit à son budget les crédits nécessaires et il est prévu une participation de l'Etat de l'ordre de 40 p. 100, dans la mesure de ses disponibilités budgétaires. La création de cet établissement de niveau international, ajoutée aux activités de la Bibliothèque nationale, du Musée national d'art moderne, des autres musées et galeries d'exposition spécialisés (notamment à Chalon-sur-Saône, Arles, Toulouse), du Centre national de la photographie et de la Fondation nationale de la photographie, constituera un moyen supplémentaire considérable pour le développement en France de la photographie en tant qu'art.

DÉFENSE*Armée (personnel)*

708. - 18 juillet 1988. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils ouvriers des armées originaires des D.O.M.-T.O.M. Les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les fonctionnaires territoriaux ainsi que les fonctionnaires hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. en service sur le territoire européen de la France, bénéficient d'une prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés. Les personnels civils ouvriers des armées originaires des D.O.M.-T.O.M. sont exclus du bénéfice de cette mesure. Cette discrimination lui paraît totalement injuste et il lui demande s'il entend remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire a fait l'objet de négociations interministérielles au cours desquelles il est apparu que le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 instituant le système des congés bonifiés en faveur des fonctionnaires et des magistrats de l'Etat était de stricte interprétation et que son champ d'application devait être limité aux seuls fonctionnaires titulaires. Ce point de vue trouve son fondement dans le fait que les ouvriers de l'Etat bénéficient d'un régime de congés différent, et de conditions d'emploi et de rémunération qui, sous des aspects importants, ne sont pas comparables à celles des fonctionnaires titulaires de même niveau. Les aménagements souhaités passent par une modification du statut des ouvriers de l'Etat qu'il est difficile d'envisager dans un avenir proche en raison de ses incidences financières très importantes.

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Charente)

870. - 25 juillet 1988. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante de l'établissement d'Angoulême de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.). La décision prise de procéder à certaines fabrications de poudre sur le site même de Kourou (en Guyane) et en Italie va priver cet établissement de la charge de travail qui lui est nécessaire pour maintenir les emplois existants. Des investissements importants consentis ces dernières années ne trouveront pas ainsi l'amortissement souhaitable et des compressions d'effectifs s'abattront à nouveau sur cet établissement durement touché déjà. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées au sein de la S.N.P.E. pour l'harmonisation des fabrications et l'équilibre des plans de charge entre ses différents établissements, de façon à assurer la pérennité de celui d'Angoulême.

Réponse. - Dans un contexte général de récession continue des débouchés militaires à l'exportation depuis 1984, l'établissement d'Angoulême est particulièrement touché dans ses deux secteurs d'activité. Au cours de l'année 1987, la direction de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) s'est livrée à un examen approfondi des possibilités d'implantation à Angoulême d'activités nouvelles. Ainsi le transfert, depuis Saint-Médard, de différents travaux a permis de ramener de 240 à moins de 200 le nombre d'emplois supprimés à l'issue du plan social lancé fin 1986. Au-delà de ces opérations de portée limitée, les contraintes économiques et industrielles résultant des investissements lourds et pour la plupart surdimensionnés qui caractérisent l'essentiel des activités de la S.N.P.E. d'une part et l'absence à ce jour de débouchés commerciaux pour les activités de diversification toujours longues à se concrétiser d'autre part rendent très difficiles des solutions propres à consolider l'emploi de l'établissement à court et moyen terme. Par ailleurs, s'agissant des usines de poudre pour le lanceur spatial Ariane 5, le site d'Angoulême

ne pouvait prétendre, compte tenu des critères techniques et économiques, imposés par le Centre national d'études spatiales, accueillir une telle activité qui concerne la fabrication de très gros chargeurs propulsifs. Cependant, les moyens modernes et spécifiques dont le site d'Angoulême est doté et la longévité probable d'utilisation des produits traditionnels qui y sont fabriqués constituent néanmoins des atouts pour l'avenir de l'établissement.

Service national (réglementation)

1370. - 8 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur ses intentions en matière de réforme du service national. En effet, un débat s'est instauré ces dernières années sur l'éventualité de réaménager la durée et la forme du service national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le service national, qui présente une utilité militaire et une valeur civique indéniable, reste, avec l'école publique, l'une des matrices de l'unité nationale. Il brasse en effet des jeunes d'origines diverses et les ouvre à des expériences enrichissantes. Le supprimer serait une erreur, mais il faut, à partir des nécessités de la défense, tout à la fois le moderniser et le diversifier. Le service militaire doit en effet être mieux adapté à la fonction opérationnelle des armées, c'est-à-dire au service des armées modernes, qui requièrent des qualifications de plus en plus élevées et des hommes de plus en plus entraînés et expérimentés. Cela pourrait se faire en dispensant à tous les appelés une instruction militaire de base plus soutenue que celle actuellement offerte et en permettant à une partie d'entre eux d'acquérir une plus grande qualification militaire à travers des formules comme celle des volontaires du service long (seize mois à deux ans). Le service militaire peut également être modernisé par la réduction de la part des lourdes et quelquefois fastidieuses servitudes dont les appelés doivent s'acquitter. Il n'est pas possible de les supprimer, mais un effort de regroupement des unités de l'armée de terre devrait permettre de les alléger. Enfin, le service national doit être davantage diversifié. Si le service militaire en est la principale forme avec un recrutement annuel de 260 000 jeunes, quelques 10 000 appelés accomplissent leur service national sous une forme civile : dans la coopération, dans l'aide technique ou dans la police par exemple. Il reste néanmoins encore 30 p. 100 de jeunes qui sont exemptés, dispensés ou réformés. Il serait donc juste et utile d'accueillir davantage d'appelés dans les formes non militaires du service national en ouvrant plus largement l'éventail des possibilités et en augmentant les capacités d'accueil. Une réflexion d'ensemble sur le service national est engagée au sein du ministère de la défense. Le ministre fera connaître prochainement les orientations qu'il aura retenues en la matière.

Service national (dispense)

1421. - 8 août 1988. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les pratiques appliquées dans certains départements relativement à l'instruction des dossiers de dispense du service national actif. En effet, l'article R. 62 du code du service national dispose que les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par le bureau d'aide sociale, devenu depuis centre communal d'action sociale. Ce dossier, complété par l'avis motivé du maire, est ensuite transmis dans les trente jours suivant le dépôt de la demande, pour examen, au préfet du département dans lequel les intéressés sont recensés. De plus, l'article R. 63 précise que le préfet procède à l'instruction des demandes et formule des propositions. Or, il semble que les préfets exigent des C.C.A.S. un dossier exhaustif, supprimant ainsi la phase instruction qui légalement leur incombe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir clarifier ce point et de préciser le rôle respectif des C.C.A.S. et des préfets. Dans l'hypothèse où le C.C.A.S. accepterait d'instruire la demande intégralement, n'est-il pas envisagé une compensation financière ?

Réponse. - En matière d'établissement des dossiers de dispense du service national, le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) n'intervient que pour les demandes déposées par les soutiens de famille. Il est essentiellement chargé de faire compléter par le demandeur une notice de renseignements portant sur sa situation financière propre ainsi que sur celle des personnes dont il déclare avoir la charge effective. Il veille par ailleurs à ce que le demandeur joigne les pièces justificatives de ses déclarations et procède, si nécessaire, à des enquêtes sociales pour vérifier le bien-fondé de ces déclarations. Le dossier est

ensuite transmis au préfet par le maire qui y a auparavant porté son avis. Les informations rassemblées par le C.C.A.S. servent de base à l'instruction du dossier par le préfet qui vérifie les déclarations du demandeur, examine les preuves apportées, puis procède éventuellement à des enquêtes complémentaires, émet une proposition de classement et adresse le dossier au secrétariat de la commission régionale. Par contre les dossiers des jeunes gens indispensables au fonctionnement de l'exploitation familiale et des jeunes chefs d'entreprise sont intégralement instruits par le préfet du département de recensement en raison de leur complexité. Ainsi la répartition des tâches paraît bien adaptée aux possibilités des diverses administrations et conforme aux dispositions du code du service national.

Service national (dispense)

1532. - 8 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent les jeunes créateurs d'entreprises avec leur service militaire. En effet, alors que de nombreux jeunes créent leur entreprise, tout seul ou en groupe, le service national signifie pour eux la fin de l'activité de leur entreprise quand ils ne peuvent recruter des responsables qui les suppléent pendant leur absence. Pour les entreprises créées par 1, 2 ou 3 personnes, le choix du gérant ne recouvre pas totalement la réalité de la direction d'entreprise qui peut bénéficier de l'exemption prévue actuellement (un cas est ainsi apparu récemment pour la jeune société « Illico » dans le Pas-de-Calais). Il conviendrait donc d'aménager les dispositions réglementaires en ce domaine pour tenir compte notamment de l'évolution importante des situations de création d'entreprises par des jeunes. Il lui demande donc s'il compte modifier le règlement en ce sens dans les mois qui viennent.

Réponse. - La loi permet aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. L'article L. 32 du code du service national dispose en outre que : « Peut être dispensé de l'obligation de service national actif le jeune homme, chef d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences évitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. » Ces dispositions n'excluent pas le cas d'une direction collégiale de l'entreprise ; c'est ainsi que les commissions régionales considèrent comme chef d'entreprise le jeune homme qui détient le plus haut degré d'autorité dans l'entreprise, même s'il n'est pas le seul à le détenir et qui contribue activement à la vie de l'entreprise quelle que soit la structure adoptée pour la rentabiliser. Les seuls critères retenus par les commissions régionales en vue d'une dispense sont en définitive : la qualité effective de chef d'entreprise au sens indiqué ci-dessus ; l'antériorité de deux ans dans cette qualité ; l'emploi de deux salariés au moins ; les conséquences de l'incorporation s'il n'existe pas de possibilité de remplacement pour l'activité de l'entreprise et l'emploi des salariés. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance notamment lorsqu'elles présentent des répercussions sur l'emploi.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur (fonctionnement)

47. - 4 juillet 1988. - **M. Jacques Godfrain** relève, dans une thèse de doctorat, que pour l'année 1978 les dépenses en R.F.A. pour un étudiant en médecine humaine ou vétérinaire s'élevaient à 31 960 deutschemarks, pour un étudiant en lettres à 5 300 deutschemarks, pour les étudiants en mathématiques ou en sciences à 12 600 deutschemarks, pour les élèves ingénieurs à 8 010 deutschemarks et, pour les étudiants en sociologie, à 3 200 deutschemarks. Il demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il peut lui communiquer les chiffres correspondants pour les étudiants français.

Réponse. - L'interprétation des données sur les coûts d'un étudiant, et en particulier des comparaisons internationales, pose des problèmes méthodologiques délicats. En l'absence de renseignements plus précis sur l'origine des chiffres cités, il est difficile de déterminer s'il s'agit : du coût annuel constaté, ou du coût d'une

scolarité type sur plusieurs années ; du coût pour l'Etat et les collectivités publiques ou du coût tous financeurs confondus. Il n'est donc pas possible de donner les chiffres correspondants pour les étudiants français. Un certain nombre d'approches ont cependant été faites sur le coût d'un étudiant. Un chiffrage a été fait en 1983 avec les hypothèses suivantes : coût tous financeurs confondus ; totalité des coûts des personnels imputés à l'enseignement ; exclusion des investissements et des bourses dans le coût. Les résultats étaient les suivants : formations universitaires (toutes disciplines confondues) : 17 000 francs ; formations d'ingénieurs : 50 000 francs ; I.U.T. : 29 000 francs. Avec une méthodologie différente, ne prenant en compte que le financement Etat, et ne retenant que 50 p. 100 des dépenses de personnel comme imputable à l'activité d'enseignement, une étude a conduit à l'échelle suivante : coût de formation de l'étudiant pour l'Etat de l'ordre de 4 000 francs pour les universités littéraires et juridiques, de l'ordre de 13 000 francs pour les universités scientifiques, de 16 000 francs pour un étudiant d'I.U.T., et autour de 25 000 francs pour un élève ingénieur. Ces chiffres sont à interpréter avec précaution et représentent avant tout des ordres de grandeur, cohérents dans les deux études, rapport de 1 à 3 entre étudiants littéraires et scientifiques (rapport proche de celui relevé en R.F.A.), rapport de 1 à 2 entre universités et I.U.T., de 1 à 3 entre universités et écoles d'ingénieurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

77. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs spécialisés des écoles régionales du premier degré qui ne figurent pas dans les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative prévue par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Ce texte réaffirme les principes contenus dans les lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de verser une indemnité représentative. Par souci d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la législation et la réglementation en vigueur aux instituteurs spécialisés des écoles régionales du premier degré.

Réponse. - La situation particulière des instituteurs spécialisés dans les écoles régionales d'enseignement du premier degré au regard du droit au logement communal ou de l'indemnité représentative en tenant lieu a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'extension, à cette catégorie d'instituteurs, des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 constitue toutefois un problème complexe eu égard aux demandes reconventionnelles que ne manquerait pas de susciter une telle mesure de la part d'autres catégories d'instituteurs qui ne figurent pas non plus au nombre des ayants droit au logement ou à l'indemnité communale. La mise en œuvre d'une telle mesure nécessite en tout état de cause une modification profonde du dispositif législatif et réglementaire actuel régissant le droit au logement des instituteurs, qui ne peut être envisagée actuellement.

Enseignement (programmes)

122. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'éducation civique, mise au rang des sept matières fondamentales dans la scolarité élémentaire par l'arrêté du 23 avril 1985, et qui, peu à peu, reprend sa place dans l'enseignement secondaire. Il lui demande cependant quelle suite peut être donnée à l'idée d'organiser chaque année, au plan national, une journée de l'éducation civique qui permettrait, par des moyens originaux, de sensibiliser davantage les élèves à cette matière d'enseignement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'est pas favorable par principe à la multiplication au niveau national des journées, commémorations et concours scolaires qui alourdissent les études déjà chargées des élèves des établissements du second degré. Il fait entièrement confiance aux équipes pédagogiques pour prolonger si elles le jugent nécessaire l'enseignement de l'éducation civique à travers des activités éducatives. Ainsi, certains projets d'actions éducatives, le concours René-Cassin relatif aux droits de l'homme et le concours national de la Résistance et de la Déportation ont pour finalité de transmettre aux élèves des valeurs qui leur permettent de préparer leur vie de citoyens.

Enseignement (fonctionnement : Moselle)

171. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'actuellement aucun établissement public n'est aménagé à Metz pour permettre aux jeunes handicapés physiques de suivre une scolarité normale. Il souhaiterait donc savoir quelles suites il entend donner à ce dossier, afin de faciliter l'insertion des jeunes handicapés dès l'école.

Réponse. - Résoudre les problèmes posés par la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, et notamment celui de leur intégration scolaire, demeure un objectif fondamental du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'accueil des jeunes handicapés dans des classes ordinaires requiert un certain nombre de conditions définies dans les circulaires de janvier 1982 et janvier 1983. Ces enfants doivent bénéficier des soins et des soutiens que nécessite leur état ainsi que des différents moyens techniques contribuant à la compensation du handicap. La démarche d'intégration implique une étude sur le plan local et ne relève pas de la seule volonté des autorités académiques. La médecine scolaire ne peut assurer seule les soins et les rééducations qu'exigent certains handicapés : l'intervention d'un service de soins spécialisés financé par le prix de journée sécurité sociale est alors indispensable. Par ailleurs, il appartient aux collectivités locales propriétaires des locaux scolaires de procéder à leur adaptation pour les rendre accessibles à tous. La conclusion de conventions particulières réunissant l'ensemble des intervenants est donc souvent nécessaire. Pour ce qui concerne plus particulièrement Metz, des moyens spécifiques permettant aux jeunes enfants et adolescents handicapés de poursuivre leur scolarisation en milieu ordinaire ont été mis en place. En effet, les jeunes enfants souffrant d'un handicap moteur et relevant de l'enseignement du premier degré sont accueillis à Metz à l'école de la rue Rochambeau. Cette école recevait, en 1987-1988, dix-sept élèves de six à treize ans, pris en charge par des instituteurs spécialisés et par des personnels éducatifs, médicaux et paramédicaux du centre d'éducation motrice, liés par convention avec l'éducation nationale. Au niveau du second degré, une solution d'intégration dans un établissement non spécialisé est recherchée chaque fois qu'elle est possible. En 1987-1988, six handicapés moteurs étaient scolarisés dans trois collèges et un lycée professionnel du district de Metz (collège de Maizières-lès-Metz, Marly La Louvière et Vigy, lycée professionnel Robert-Schumann de Metz). Des aménagements de locaux ont été réalisés lorsqu'ils étaient nécessaires. Les jeunes handicapés moteurs qui ne peuvent être intégrés dans un établissement ordinaire sont scolarisés à l'établissement régional d'enseignement adapté de Flavigny-sur-Moselle (distant d'environ soixante-dix kilomètres de Metz).

Enseignement secondaire (baccalauréat : Ile-de-France)

182. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème qui se pose, en ce qui concerne l'accès des élèves de la banlieue parisienne, aux lycées d'enseignement technique, préparant au baccalauréat F12 (arts appliqués). A titre d'exemple, il lui indique que le département du Val-d'Oise ne dispose pas d'établissement scolaire préparant à ce baccalauréat et que les établissements situés à Paris intra-muros refusent de prendre des élèves domiciliés en banlieue parisienne. De ce fait, les élèves qui désirent préparer le baccalauréat F12 et qui ne demeurent pas à Paris n'ont aucune possibilité de poursuivre leurs études dans la branche qu'ils ont choisie. Il paraît anormal que l'accès à un bac technique soit réservé aux seuls élèves parisiens. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les dispositions qui peuvent être mises en place afin que les élèves concernés puissent être admis dans un établissement parisien, dès la prochaine rentrée scolaire de septembre 1988 ou que les postes nécessaires soient créés dans le département, permettant aux élèves de suivre ce cycle d'études.

Réponse. - En vertu des procédures de déconcentration les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées font l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique, ainsi que

des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. Actuellement, dans la région parisienne, la préparation au baccalauréat technologique F 12 est offerte par au moins un lycée de chaque académie. Dans celle de Versailles, elle est implantée au lycée de Sèvres et peut recevoir les élèves domiciliés dans le département du Val-d'Oise.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

284. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Sneur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des assistants de sciences et des assistants de lettres, sciences humaines, droit et sciences économiques. Les échelonnements indiciaires de ces deux corps d'assistants ne correspondent ni aux fonctions qu'ils exercent ni aux diplômes dont ils peuvent se prévaloir. Ainsi, l'échelonnement indiciaire des assistants de lettres, sciences humaines, droit et sciences économiques culmine au 7^e échelon avec un indice nouveau majoré 455. Ces assistants constituent donc la catégorie d'enseignants français dont les rémunérations terminale et moyenne sont les plus basses. Par ailleurs, beaucoup de ces enseignants ne bénéficient pas du déroulement de carrière normal, les possibilités d'accès aux différents échelons étant très insuffisantes eu égard au nombre des assistants remplissant les conditions pour accéder à chaque échelon. C'est ainsi que, dans nombre de cas, les délais prévus par les textes pour ouvrir l'accès à l'échelon supérieur ne sont pas respectés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour revaloriser les traitements des assistants de sciences et des assistants de lettres, sciences humaines, droit et sciences économiques, et, d'autre part, pour mettre fin au blocage des carrières de nombre d'enseignants appartenant à ces corps.

Réponse. - Le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 a mis en extinction les corps d'assistants des disciplines scientifiques, pharmaceutiques, juridiques, économiques, littéraires et de sciences humaines. Ces corps constituaient dès l'origine une voie d'accès aux autres corps de l'enseignement supérieur : une carrière très courte avait donc été prévue. La mise en extinction des corps d'assistants a traduit la volonté de regrouper les personnels de statut universitaire en deux grands corps : celui des maîtres de conférences et celui des professeurs des universités. Les possibilités de promotion des assistants dans le corps des maîtres assistants puis dans celui des maîtres de conférences ont été assurées par une succession de transformations d'emplois et de concours réservés. C'est ainsi qu'en application de l'article 61 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, un nombre important d'assistants a été recruté en qualité de maître de conférence de 2^e classe par le biais de transformations d'emplois. Bien entendu, en même temps qu'était mis en place ce plan de transformations d'emplois - qui a porté à ce jour sur plus de la moitié des 7 000 emplois d'assistants qui existaient en 1984 - de très nombreux assistants se sont présentés et ont réussi aux concours normaux de maîtres de conférences. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions non pas un « blocage des carrières » des assistants, mais au contraire de très larges possibilités d'accès au corps supérieur, qui constitue la suite normale des fonctions d'assistant dès lors que les titres universitaires et de recherche des intéressés sont suffisants. Il n'en demeure pas moins que du fait des dispositions statutaires en vigueur pour les assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines connaissent une situation délicate en ce qui concerne l'avancement aux 3^e et 4^e échelons de leur corps, dans la mesure où l'effectif du 4^e échelon ne peut être supérieur au quart de l'effectif total du corps. Ce ralentissement des promotions est un phénomène qui se rencontre rapidement dans la gestion des corps en extinction. Il sera examiné attentivement en liaison avec le ministre chargé du budget afin de dégager à terme une solution, compte tenu des effectifs qui seront constatés et des départs prévisibles du corps.

Enseignement privé (fonctionnement)

333. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement en ce qui concerne l'enseignement libre.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'entend pas rouvrir un débat sur la question des rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés qu'il considère

comme réglé pour l'essentiel. Il s'attachera donc à une stricte application de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

401. - 4 juillet 1988. - Mme Muguette Jacquault souhaite faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de son inquiétude concernant la rentrée scolaire 1988 dans le secondaire, dans le département des Yvelines, notamment au lycée de Maurepas qui est saturé. Le lycée des Sept-Mares à Trappes enregistre une augmentation d'effectifs de 9,9 p. 100 entre 1986 et les prévisions pour 1988, portant le nombre d'élèves à 1 232 pour une capacité de 924. D'une manière générale, cela entraîne une augmentation des effectifs par section (de 32,2 à 34,3), une diminution continue du taux heures/élèves ayant pour conséquence une réduction des options proposées aux élèves, une sous-utilisation des laboratoires de langues, l'impossibilité de mettre en place le soutien pour les élèves en difficulté, si l'on se réfère à la circulaire du recteur des Yvelines qui suggère aux chefs d'établissement de réduire de 50 p. 100 les heures de soutien. Les surnuméraires, s'ils ne permettent pas les meilleures conditions d'études, posent de plus des problèmes de sécurité. La dégradation programmée des conditions d'enseignement va à l'encontre de la nécessité d'élever le niveau de formation et de mener le plus grand nombre de jeunes au baccalauréat. Comme il a été fait remarquer à Monsieur le recteur des Yvelines lors d'une rencontre le 5 février dernier, elle estime que certaines dispositions doivent être prises pour améliorer la situation. Grâce à l'action concertée des élus, des professeurs, des parents, l'extension du lycée de Trappes est acquise. Il convient désormais de faire accélérer tous les processus afin que cette extension se réalise dans les délais prévus (rentrée 1989) avec le souci du contenu des formations qui y seront dispensées, à savoir, l'enseignement classique, mais également les enseignements techniques qui font défaut dans la région. En tout état de cause, cela ne pourra suffire à couvrir tous les besoins. C'est pourquoi, avec les parents et les professeurs, elle manifeste l'exigence de la construction d'un lycée supplémentaire à Elancourt, et d'une dotation horaire de 1 403 heures pour le lycée de Sept-Mares à la prochaine rentrée. Aussi, elle lui demande de reconsidérer les moyens accordés à l'académie de Versailles tant en ce qui concerne les locaux que les postes d'enseignants, et de lui faire connaître les dispositions envisagées pour assurer la rentrée 1988 dans des conditions normales.

Réponse. - Les moyens prévus pour le 2^e degré public à la rentrée 1988 sont renforcés par trois séries de mesures : 1^o d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et 7 000 heures supplémentaires annuelles (H.S.A.) destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; 2^o d'autre part, l'autorisation exceptionnelle du 2 février 1988 de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; 3^o enfin, le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988 traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988 qui consacre, en tiers d'année, notamment 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1^o l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2^o l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Versailles a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 241 emplois et de 4 144 heures supplémentaires d'enseignement, et au titre de la distribution contractuelle, de 8 emplois de professeur certifié d'arts plastiques, 72 équivalents emplois pour le développement des filières scientifiques, et 10 emplois pour les classes postbaccalauréat. Elle a reçu en outre 2 338 heures supplémentaires par année au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. Par ailleurs, la planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires, est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités

locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisées par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'arrêter le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et au conseil général d'arrêter celui relatif aux collèges ; ces documents doivent notamment définir, à l'horizon choisi par les collectivités territoriales la localisation et les capacités d'accueil des établissements concernés. Chaque année, l'organisation de la structure générale des établissements relève de la compétence de l'autorité académique au regard des capacités d'accueil déjà existantes ou nouvellement mises en place suivant les nouvelles procédures. Dans le département des Yvelines et plus particulièrement à l'ouest de la ville nouvelle, l'extension du lycée de Trappes - La Plaine de Neauphle, prévue pour la rentrée 1989, a été inscrite au programme prévisionnel des investissements arrêté le 30 juin 1987 par le conseil régional d'Ile-de-France. C'est à cette collectivité locale qu'il revient d'apprécier l'opportunité de la construction d'un lycée supplémentaire à Elancourt.

Enseignement (fonctionnement : Morbihan)

409. - 11 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer si les mesures budgétaires qui seront prises en ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire dans le Morbihan prendront en compte la nécessité de créer plusieurs dizaines de postes supplémentaires et permettront de faire face à l'arrivée en septembre de 400 élèves de plus qu'en 1987.

Réponse. - Pour le 1^{er} degré, la rentrée scolaire de 1988 a été préparée à moyens constants au plan national, ce qui a impliqué la mise en oeuvre d'un mouvement de rééquilibrage en faveur des académies ou départements qui voient leurs effectifs croître régulièrement. Le département du Morbihan a pour sa part perdu 1 673 élèves entre 1980 et 1987 et attend à la rentrée prochaine une reprise limitée à 165 élèves supplémentaires. La dotation du département ayant été maintenue, ces effectifs seront absorbés sans difficulté particulière dans les structures existantes : les taux d'encadrement constatés - 27,3 p. 100 en maternelle, 22,1 p. 100 en élémentaire - le permettent en effet (à titre de comparaison les taux nationaux sont respectivement de 22,7 p. 100 et 22,6 p. 100). Le département du Morbihan bénéficiera en outre de la création d'un poste d'instituteur maître formateur au titre des disciplines artistiques. Les moyens prévus pour le 2^e degré public à la rentrée 1988 sont renforcés par trois séries de mesures : 1^o d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et 7 000 heures supplémentaires annuelles (H.S.A.) destinées à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; 2^o d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; 3^o enfin, le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, qui consacre, en tiers d'année, 50 millions de francs à l'aménagement des obligations de services des P.E.G.C., afin de rattraper une partie du retard pris dans la rénovation des collèges, et 13 millions de francs pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1^o l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2^o l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Rennes a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 61 emplois et de 1 274 heures supplémentaires d'enseignement, et au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 26 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 6 emplois pour les classes postbaccalauréat. Elle a reçu en outre 1 271 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. En ce qui concerne les éta-

blissements du Morbihan, je vous invite à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Rennes, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des collèges et des lycées de ce département au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

536. - 11 juillet 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par la situation d'enfants relevant de foyers socio-éducatifs et dont la commune d'accueil refuse la scolarisation en classe primaire. Elle demande quelle est la part de responsabilité du ministère de l'éducation nationale et celle du ministère de la justice.

Réponse. - Conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée, il appartient au maire de dresser la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant sur le territoire de la commune et de délivrer un certificat d'inscription sur cette liste indiquant l'école de la commune que l'enfant fréquentera. En aucun cas il ne s'agit pour le maire de se prononcer sur l'opportunité d'inscrire un élève dans une école mais simplement de procéder à son affectation. Il ne peut donc refuser de délivrer le certificat d'inscription à certaines catégories d'élèves et notamment aux enfants hébergés dans des foyers socio-éducatifs. Il est précisé par ailleurs que, ces foyers n'étant pas sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, le choix de telle ou telle commune pour leur implantation ainsi que les procédures mises en oeuvre à cet effet ne relèvent pas de sa compétence.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

576. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de travail des élèves et des enseignants du collège Léo-Larguier de La Grand-Combe (Gard) où il est envisagé de supprimer à la prochaine rentrée scolaire : 3,5 postes d'enseignants (2,5 postes de P.E.G.C. et 1 poste de certifié en lettres modernes) et un poste d'agent de service. Si cette proposition est appliquée, des enseignements ne pourront plus être assurés de même que des travaux dirigés et des travaux pratiques. Les conditions de vie et de travail vont donc s'aggraver dans cet établissement situé dans une zone d'éducation prioritaire, au cœur du bassin houiller des Cévennes, et qui compte une forte proportion d'enfants en difficulté. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de maintenir et d'accroître le nombre de postes d'enseignants et d'agents de service dans ce collège.

Réponse. - Les moyens prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 sont renforcés par trois séries de mesures : 1^o d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et 7 000 heures supplémentaires annuelles (H.S.A.) destinées à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; 2^o d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; 3^o enfin, le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, qui consacre, en tiers d'année, notamment 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1^o l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2^o l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 17 emplois et de 418 heures supplémentaires d'enseignement, et au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 12 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 3,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Elle a reçu en outre 1 097 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient

de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège Léo-Larguier de La Grande-Combe, M. l'inspecteur d'académie du Gard est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens mis à sa disposition par le recteur.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

619. - 11 juillet 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation difficile que connaît actuellement le lycée du Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, la particularité sociale et démographique du secteur géographique de ce lycée comme ses caractéristiques architecturales posent un très réel problème de surcharge d'effectifs. Un récent conseil d'administration de ce lycée, en date du mardi 21 juin 1988, est venu confirmer ces inquiétudes, notamment quant aux inscriptions en seconde des enfants de Montfermeil, Clichy-sous-Bois, Vaujours, Coubron, mais aussi du Raincy. Les parents d'élèves informés de cette situation sont particulièrement inquiets. Des solutions doivent être trouvées rapidement au lycée du Raincy, par les autorités académiques, comme le souhaite d'ailleurs le proviseur de cet établissement, en vue de permettre l'inscription de cent cinquante enfants en classe de seconde. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La carte scolaire des établissements d'enseignement (prévisions de constructions, d'extensions, de reconstructions) est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 14 (III) dispose : « La région a la charge des lycées, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations. » Les procédures précisées par les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985) s'articulent autour de trois documents de planification régionale : schéma prévisionnel des formations et programme prévisionnel des investissements, arrêtés par le conseil régional ; liste annuelle des opérations de construction des lycées (que l'Etat s'engage à pourvoir en postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique), arrêtée par le préfet de région sur proposition de l'autorité académique. L'année de mise en service des locaux, le recteur exerce normalement sa compétence en organisant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, la structure pédagogique du lycée concerné. L'extension du lycée du Raincy doit donc être étudiée suivant cette nouvelle démarche : les préoccupations concernant cet établissement sont à exposer directement au président du conseil régional d'Ile-de-France et au recteur de l'académie de Créteil, qui donneront toutes précisions sur la préparation de la rentrée scolaire 1988.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

697. - 18 juillet 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la motion adoptée par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France réuni en congrès à Vichy les 7, 8, 9 et 10 avril 1988. Les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent notamment le développement de l'implantation des écoles maternelles en milieu rural et l'abrogation du décret sur les maîtres directeurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Le constat de la rentrée dernière montre que cette année encore, dans les zones rurales, le solde du mouvement d'ouverture et de fermeture de classes préélémentaires est positif. 361 classes maternelles de plus que l'année dernière ont ainsi été ouvertes. C'est bien le signe que loin d'être négligée la préscolarisation se développe dans les campagnes, conformément d'ailleurs aux instructions régulièrement répétées. Les dernières figurent dans la circulaire n° 87-432 du 17 décembre 1987 « préparation de la rentrée 1988 » publiée dans le *Bulletin officiel* n° 45 du 24 décembre 1987. Outre les ouvertures de classes, la mise en place de dispositifs spécifiques adaptés au niveau rural est

encouragée tel que regroupements, scolarisation à temps partiel pour les plus jeunes, instituteurs itinérants, propres à assurer une bonne scolarisation en maternelle. Un réexamen approfondi du statut des maîtres directeurs, notamment des dispositions définissant leurs missions, est en cours sur la base des orientations suivantes : la mission du responsable de l'école est triple, pédagogique, administrative et sociale et a pour objectif de tout mettre en œuvre pour assurer la réussite des élèves. Le directeur d'école est ainsi avant tout l'animateur et le coordinateur de l'équipe pédagogique. Il est l'interlocuteur de l'ensemble des autorités administratives. Il favorise par son action l'ouverture de l'école sur son environnement et fait en sorte que l'école assure dans les meilleures conditions sa fonction de service public. Ces missions supposent d'une part des qualités pédagogiques, de relations et d'ouverture qui doivent être appréciées simplement et rigoureusement lors du recrutement, d'autre part une formation adaptée préalable à la prise de fonction. Une large concertation est en cours en vue de la mise en œuvre prochaine de ces orientations. Le régime de rémunération des maîtres directeurs n'est pas remis en cause, notamment la rémunération spécifique prévue pour les écoles de 10 classes et plus entrera en vigueur à la rentrée prochaine.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

717. - 18 juillet 1988. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'enseignement public du second degré connaît une situation dégradée, en France et particulièrement dans l'académie de Lille. La rentrée scolaire 1988-1989 connaîtra de nouvelles aggravations. Ni les conditions d'accueil, ni les conditions d'enseignement (aucune création de poste, mais des heures supplémentaires imposées) ne permettront de faire face aux besoins des jeunes, de la région et du pays. La dévalorisation du métier d'enseignant sous tous ses aspects (rémunérations, recrutement, formation, conditions de travail et d'emploi) est telle que la carrière d'enseignant n'est plus attractive pour de nombreux étudiants et alors que nous sommes en période de chômage. Des mesures urgentes doivent être prises. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, avant la prochaine rentrée : 1° faire adopter par le parlement un collectif budgétaire prévoyant des créations de postes d'enseignant, de personnels d'administration et de service, des crédits pour la création de locaux supplémentaires ; 2° prendre des mesures significatives pour la revalorisation du métier d'enseignant et l'amélioration des enseignements du second degré, toutes mesures qui devraient être inscrites au prochain budget de l'éducation nationale.

Réponse. - Dès sa prise de fonction le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures d'urgence pour l'éducation nationale à hauteur de 1,2 milliard de francs financées par décret d'avance. Cet effort particulièrement important qui marque la priorité que le Gouvernement accorde à l'action éducative, s'exerce dans quatre directions. Première direction : prendre en compte les diversités pour promouvoir l'égalité des chances. A ce titre, les zones d'éducation prioritaire sont relancées avec un crédit de 20 millions de francs ; le dispositif d'insertion des jeunes, soit 17 millions de francs, est reconduit à la rentrée prochaine et les bourses de l'enseignement supérieur sont revalorisées de 10 p. 100, soit 65 millions de francs. Deuxième direction : aménager un cadre de vie digne des ambitions nationales : 300 emplois de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service (A.T.O.S.) sont créés dans l'enseignement secondaire ; pour l'entretien des universités, 100 millions de francs sont accordés et 50 autres affectés aux travaux d'urgence dans les cités universitaires ; des crédits pour les établissements scolaires et les services qui relèvent de la compétence de l'Etat - soit 115 millions de francs - sont ouverts en autocrisation de programme ; la fin du gel des emplois A.T.O.S. dans l'enseignement supérieur a été décidée ; des crédits pour les bibliothèques - soit 50 millions de francs - sont inscrits. Troisième direction : renforcer la qualité du service par une amélioration progressive de la situation des personnels : au titre des examens et concours, 180 millions de francs - une bonne partie de cette somme étant destinée au paiement des indemnités de jurys dues aux professeurs - ; il a été décidé une hausse de 40 p. 100 du montant des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur ; le coût de cette mesure s'élève à 70 millions de francs. Quatrième direction : mieux adapter la formation aux exigences de l'avenir : il s'agit de l'équipement technologique des classes de quatrième et troisième des collèges et la mise en place des pôles productives dans les lycées techniques et industriels, pour la somme, considérable, de 230 millions de francs ; les stages en entreprise des élèves de l'enseignement technique et professionnel sont financés pour 65 millions de francs ; au titre du soutien scolaire, des crédits de remplacement et d'heures supplémentaires - pour

34 millions de francs - sont mis en place ; la création d'un fonds d'aide à l'innovation doté de 100 millions de francs est décidée ; enfin, des moyens de fonctionnement de l'administration - pour 144 millions de francs - sont accordés. Les dispositions nécessaires ont été prises afin que ces mesures puissent prendre effet dans les délais les plus brefs. Les moyens initialement prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 sont ainsi renforcés par trois séries de mesures. D'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et 7 000 heures supplémentaires annuelles (H.S.A.) destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; enfin, 13 M.F. pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Lille a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 234 emplois et de 3 256 heures supplémentaires d'enseignement, et au titre de la distribution contractuelle, de 5 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 43 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 14 emplois pour les classes post-baccalauréat. Elle a reçu en outre 2 904 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

796. - 25 juillet 1988. - Alors que le nombre d'étudiants à la Réunion ne cesse d'augmenter, les moyens dont dispose l'université sont loin de suivre cette évolution. La construction d'une faculté de droit disposant des moyens et du personnel d'encadrement suffisant à son bon fonctionnement est une nécessité pour la jeunesse réunionnaise, les enseignants, et bien entendu, pour le développement de l'île. D'une manière plus générale, c'est l'ensemble du domaine scolaire et universitaire qui doit faire face à des problèmes cruciaux en matière de manque d'effectifs, de locaux, de logement des étudiants. La création de nouvelles formations adaptées aux besoins de la Réunion est aussi une nécessité. **M. Laurent Vergès** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation de l'enseignement à la Réunion et répondre ainsi à l'attente des Réunionnais pour qui la formation est un outil indispensable au développement de leur île.

Réponse. - L'université de la Réunion a bénéficié sur la période 1984-1988 de la création de vingt-trois postes d'enseignants. Ces postes accompagnaient la création de quatre D.E.U.S.T. (agro-alimentaire, maintenance industrielle, documentation-information-communication, gestion des P.M.E.) et la rénovation des D.E.U.G. S.S.M. et S.N.V. Au titre de l'année 1987, dans le cadre de la mise en place du D.E.U.S.T. documentation-information-communication, cet établissement s'est vu attribuer deux postes de maîtres de conférences en 71^e section Information-communication-documentation. En 1988, la création du D.E.U.S.T. gestion des P.M.E. a été accompagnée d'un emploi de maître de conférences en sciences de gestion. Un emploi de maître de conférences en biochimie appliquée a également été attribué pour renforcer les diplômes existants. Pour l'année 1989, la plus grande attention sera apportée aux demandes de l'université de la Réunion.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

798. - 25 juillet 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de reclassement et de validation des services antérieurs des professeurs agrégés du

second degré, anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion de l'enseignement supérieur. Les dispositions du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 et notamment son article 11-5 (paragraphe 2), ne permettent en effet de valider, au titre de l'ancienneté, qu'une année des services effectués comme assistant des disciplines précitées alors que les services rendus comme maître d'internat sont pris en compte dans des conditions beaucoup plus favorables. Ces dispositions lésent en particulier les agrégés des techniques économiques de gestion ayant exercé des fonctions d'assistant de sciences économiques ou de gestion dans les universités avant que n'interviennent les mesures de titularisation de ces personnels ; elles établissent, de plus, une discrimination entre ces agrégés en nombre relativement peu nombreux et les agrégés de sciences antérieurement assistants titulaires des disciplines scientifiques dans l'enseignement supérieur. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce qui lui paraît être une anomalie et qui pourraient être identiques à celles adoptées pour les adjoints d'enseignement dont l'échelle indiciaire est proche de celle des anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion.

Réponse. - Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale a été modifié par le décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 qui a notamment permis que soit prise en compte, dans le reclassement d'agents non titulaires de l'Etat accédant à un corps de fonctionnaire, une partie (et non « une année ») des services qu'ils avaient éventuellement effectués en qualité de non-titulaire dans l'enseignement supérieur. Les anciens assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, non titulaires avant l'intervention du décret n° 83-287 du 8 avril 1983, ont ainsi pu bénéficier en cas d'accès au corps des professeurs agrégés, d'un reclassement selon ces dispositions, plus favorables que celles qui étaient antérieurement en vigueur et prévoyaient pour les années effectuées dans l'enseignement supérieur la prise en compte des seules années accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire. Aucune modification de la réglementation en vigueur n'est envisagée concernant ces modalités de reclassement.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : structures administratives)

885. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enfants et adolescents inadaptés ou handicapés. Il lui demande comment il entend redonner force et cohérence au dispositif d'animation et de pilotage des actions en direction de cette importante population scolaire et, en premier lieu, comment il envisage la réorganisation administrative des services du ministère pour répondre à ces besoins.

Réponse. - Les problèmes de l'adaptation et de l'intégration scolaires, de l'enseignement spécialisé, des enfants handicapés, feront prochainement l'objet d'une réflexion d'ensemble ; l'objectif est d'aboutir à la mise en œuvre des décisions à la fin de la présente année scolaire. D'ici là il est demandé aux directions concernées (direction des écoles, direction des lycées et collèges) de renforcer les services qui s'occupent de ces questions et d'y apporter une attention toute particulière, en poursuivant le travail entrepris.

Handicapés (établissements : Ile-et-Vilaine)

1029. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'inquiétude des parents d'élèves et adolescents handicapés de l'I.M.E. La Baratière de Vitré (Ile-et-Vilaine) face à l'absence de mise à disposition d'enseignants par l'Etat au profit des enfants placés par la C.D.E.S. à l'I.M.E. Il s'étonne que par deux fois l'inspection académique d'Ile-et-Vilaine n'ait pas pris en compte la demande de poste d'enseignant faite par l'I.M.E. En conséquence, il lui demande de faire aboutir les procédures en cours afin que les enfants et adolescents d'âge scolaire, et plus particulièrement les enfants pouvant tirer bénéfice de la scolarité, soient formés, comme le prévoient les articles 1 et 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, par des maîtres pris en charge par l'Etat.

Réponse. - La demande de mise à disposition d'un enseignant public à l'institut médico-éducatif de La Baratière à Vitry a été examinée avec une particulière attention par les services de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation d'Ille-et-Vilaine. Compte tenu des moyens dont il disposait et des priorités qu'il a définies pour son département, l'inspecteur d'académie n'a pu, dans un premier temps, apporter une réponse positive à la demande présentée par l'établissement. Ce dossier fera l'objet d'un second examen dans le cadre des mesures d'affectation et de retrait d'emplois au mois de septembre. Il n'est toutefois pas possible de préjuger du résultat, le nombre des moyens disponibles et la situation réelle des taux d'encadrement dans chacune des écoles maternelles et élémentaires du département n'étant pas à ce jour connus.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

1033. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Carignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la préscolarisation des enfants en zone rurale. Les pratiques internes conduisant à n'accepter que trente enfants par classe, certains parents de communes très éloignées se voient obligés de conduire leur enfant en maternelle très loin de leur commune alors que les textes de l'éducation nationale font état d'un maximum de trente-cinq enfants par classe. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. - La préscolarisation des enfants en zone rurale est un problème auquel le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, apporte une particulière attention. Ainsi, dans ces zones à habitat généralement dispersé et compte tenu de l'âge des enfants concernés rendant difficile des ramassages scolaires sur de longues distances, des solutions adaptées aux diverses situations rencontrées ont-elles été recherchées (scolarisation à temps partiel, projets communs à plusieurs écoles tendant à rompre leur isolement, etc.). Les efforts en ce domaine seront poursuivis et développés. En ce qui concerne le problème spécifique évoqué dans la présente question écrite, il est rappelé qu'il n'existe pas de normes d'effectifs par classes définies au niveau national. Ces décisions sont arrêtées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, en fonction de la situation particulière du département, des emplois budgétaires dont il dispose et des grandes orientations fixées par le ministre. Il n'est pas envisagé de revenir sur le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'inspecteur d'académie en ce domaine, celui-ci étant le mieux à même, compte tenu des éléments d'information dont il peut disposer localement, de prendre les mesures adaptées aux exigences d'un bon fonctionnement du service public.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

1150. - 1^{er} août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la Cour des comptes, dans son dernier rapport public, a dénoncé les modalités de gestion du corps des instituteurs. Parmi les mesures proposées par la Cour figure l'instauration d'une gestion académique des recrutements, de la formation et des carrières, dans le souci de rationaliser les coûts de gestion et de rééquilibrer la carte des personnels. Il lui demande s'il envisage de mettre cette proposition à l'étude.

Réponse. - La critique globale, par la Cour des comptes, du cadre départemental s'agissant des différents aspects de la gestion du corps des instituteurs nécessite que soient apportées quelques précisions. La gestion des personnes pour les actes de nomination, d'avancement, de notation, de mutations intradépartementales, qui relève de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, et contribue ainsi à rapprocher les instituteurs de l'administration dont ils dépendent, ne saurait être remise en cause dans la mesure où elle a fait la preuve de son efficacité. En ce qui concerne la répartition des emplois entre les départements, c'est le recteur qui est exclusivement compétent pour l'effectuer, mais les difficultés de redéploiement auxquelles il peut être confronté tiennent aux spécificités des besoins de chaque département, étant observé que, compte tenu de mouvements de populations, les redistributions à l'échelon académique peuvent se révéler insuffisantes, nécessitant alors une intervention de l'administration centrale qui procède à des répartitions d'emplois entre les académies. Par contre, la constitution d'aires de recrutement au niveau des académies serait un progrès considérable. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir deux ou trois ans

à l'avance des recrutements dans plus de cent départements sans avoir de réelles possibilités d'ajustement à la sortie des écoles normales. Il est ainsi parfaitement exact qu'une aire de recrutement plus large que celle du département permettrait des affectations dont les intéressés sauraient, dès le départ, qu'elles pourraient être académiques, ce qui résoudrait bien des difficultés. Ce problème a déjà fait l'objet d'études approfondies qui ont montré, en particulier, qu'il serait nécessaire, pour ce faire, de revoir les dispositions de la loi du 9 août 1879, créant les écoles normales départementales. L'ensemble du dossier relatif aux écoles normales sera réexaminé, au cours des prochains mois, à l'occasion des études et de la concertation qui seront engagées quant aux aménagements à apporter aux modalités de la formation des futurs instituteurs. En tout état de cause, le Gouvernement est déterminé à n'envisager aucune mesure qui remettrait en cause l'attachement des départements pour leurs écoles normales, attachement dont il ne peut que se féliciter, et qui n'aurait, au préalable, fait l'objet d'une étroite concertation avec les présidents des conseils généraux. D'ores et déjà, le Gouvernement souhaite que les conseils généraux établissent, lorsque les conditions de fonctionnement les rendent opportunes, des propositions de regroupements d'écoles normales départementales en un seul établissement départemental, voire en un établissement interdépartemental, à l'exemple de l'école normale mixte de la Corse, créée par décret du 8 décembre 1986, à la demande des conseils généraux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Enseignement (médecine scolaire)

1204. - 1^{er} août 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les visites médicales annuelles dans les établissements scolaires. Ces visites annuelles ne sont pas toujours effectives, sans doute faute de moyens. Des problèmes médicaux décelés très tôt favoriseraient pourtant le bon déroulement de la scolarité des élèves. Il souhaiterait connaître les orientations de sa politique dans ce domaine.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache la plus grande importance à la médecine scolaire, bien placée pour assurer, outre sa mission éducative au plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à conduire celle-ci à apporter une réponse plus adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. La mission du service de santé scolaire n'est donc pas d'effectuer la surveillance médicale systématique de tous les enfants scolarisés ni de se substituer aux médecins traitants. Dans cette optique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis l'accent sur des priorités fixées au plan national, dont il a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, d'assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de chaque département. Un des objectifs fondamentaux est bien d'assurer la prévention des troubles (somatiques, médico-psychologiques ou psycho-affectifs) et le suivi des élèves qui éprouvent des difficultés spécifiques en vue de leur apporter, en collaboration avec l'équipe pédagogique, l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins et de faciliter leur bonne insertion scolaire. C'est notamment à partir du bilan de santé complet, effectué à l'entrée à l'école élémentaire, seul examen auquel les enfants sont, aux termes de la loi, obligatoirement soumis au cours de leur sixième année, et qui poursuit le dépistage déjà entrepris par la protection maternelle et infantile, que sont repérés les enfants nécessitant un suivi particulier. Un suivi médical particulier est également prévu pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques. Il demeure que, compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, celui-ci n'a pas la maîtrise des moyens en médecins qui continuent à être gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il appartient donc à ce département ministériel de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

1348. - 8 août 1988. - **M. Augustie Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lycées professionnels de la Réunion. Il lui précise que la dotation horaire globalisée

(D.H.G.) de ces établissements ne permet pas d'assurer tous les enseignements obligatoires, le rapport moyen entre le nombre d'heures à assurer et le nombre d'élèves à prendre en charge étant inférieur à celui de toutes les académies métropolitaines. A cela les actions annoncées en faveur des zones d'éducation prioritaires à la Réunion (130 936 francs) ne peuvent apporter une réponse satisfaisante. Considérant l'importance de la formation professionnelle des jeunes dans un département où le chômage est important et à la veille du grand rendez-vous européen de 1993, il lui demande de l'informer des solutions envisagées pour remédier à cette situation dès la rentrée.

Réponse. - Les moyens prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 sont renforcés par trois séries de mesures : d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement et 7 000 heures supplémentaires annuelles (H.S.A.) destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; enfin, le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, qui consacre, en tiers d'année, notamment 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de la Réunion a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de cent trois emplois et, au titre de la distribution contractuelle, de quatre emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, cinq et demi équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, et deux emplois pour les classes postbaccalauréat. Elle a reçu, en outre, 824 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège et la relance des zones prioritaires. Enfin, et compte tenu de la situation particulièrement difficile de la Réunion, quatorze emplois ont été définitivement reconduits à la rentrée 1988 et quatorze ont pu être dégagés en sa faveur. L'académie de la Réunion est celle dont le déficit par rapport à la moyenne nationale a été le plus nettement réduit après la répartition des moyens effectuée par l'administration centrale.

Enseignement supérieur (étudiants)

1403. - 8 août 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour s'inscrire à l'université lors de la prochaine rentrée 1988. En effet, de nombreux lycéens et étudiants, inscrits jusqu'ici dans des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, titulaires de diplômes requis, baccalauréats ou diplômes d'études générales universitaires, se sont vu refuser une inscription à l'université de leur choix au seul motif de leur non-domiciliation dans l'académie de laquelle ressortit l'université demandée. Etant donné que souvent l'université demandée est le seul établissement d'enseignement supérieur de proximité disposant des filières correspondant au choix des candidats et aux disciplines précédemment étudiées, il existe un risque sérieux de voir institutionnaliser une sélection géographique et administrative à l'entrée de l'université. Reste que les filières demandées sont souvent des formations professionnalisées pour lesquelles les universités d'accueil ne disposent pas de moyens matériels et enseignants suffisants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer très précisément les mesures qu'il compte prendre pour faciliter, dès septembre prochain, l'inscription de l'ensemble des étudiants dans les filières choisies des universités les plus proches du domicile familial, l'éloignement géographique étant un facteur d'inégalité dans l'accès à l'université et à l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prête une grande attention aux conditions d'accueil des étudiants dans les établissements universitaires. S'agissant des bases de l'accueil des bacheliers en première année de premier cycle, il convient de rappeler qu'elles sont fixées par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 et par les dispositions (en ce qu'elles ne sont pas contraires à cette loi) du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié « relatif aux inscriptions des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ». Aux termes de la loi, tout

bachelier est libre de s'inscrire dans l'établissement du ressort de l'académie où il a obtenu son baccalauréat. De fait, s'il souhaite s'inscrire dans un établissement ayant son siège dans une académie autre que celle où il a obtenu son baccalauréat, son inscription demeure subordonnée aux capacités d'accueil réservées en priorité aux bacheliers de l'académie. Quand l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil de l'établissement, le recteur chancelier prononce l'inscription après avis du président de l'université en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences que ce dernier a exprimées. Dans cette situation, l'université peut prononcer un refus d'inscription motivé par la non-domiciliation du bachelier dans l'académie de ladite université. Un étudiant diplômé de l'enseignement supérieur qui souhaite s'inscrire dans un autre établissement doit soumettre un dossier de candidature à l'établissement d'accueil : une commission pédagogique vérifie l'adéquation de la mention du diplôme obtenu avec la formation envisagée. Les arrêtés d'habilitation des diplômes précisent les mentions requises pour s'y inscrire. Le transfert du dossier de l'étudiant d'une université à l'autre s'effectue sur décision du président de l'université après avis de la commission. Toutefois, le président peut refuser une inscription en raison des capacités d'accueil atteintes dans la formation sollicitée, la priorité étant réservée aux étudiants diplômés de cette université. Dans les deux cas précités, une inscription peut donc être refusée en raison des capacités d'accueil atteintes, dans la situation d'une première inscription en première année de premier cycle, le refus d'inscription peut alors être argumenté par la non-domiciliation du candidat dans l'académie. Le ministre a déjà eu l'occasion d'évoquer devant les présidents d'universités l'importance d'une conception d'ensemble de l'implantation des établissements et des formations pour répondre aux besoins « d'un enseignement de proximité ». Pour répondre à l'accroissement du nombre des bacheliers et en vue d'une répartition homogène des formations sur le territoire national, le ministre a permis dès la rentrée 1988 la création de neuf antennes délocalisées de D.E.U.G., l'ouverture de nouveaux départements d'I.U.T. et la création de diplômés à finalité professionnelle (10 M.S.T., 21 D.E.S.S., 11 D.E.U.S.T.).

Bourses d'études (conditions d'attribution)

1434. - 8 août 1988. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'appréciation des ressources familiales des agriculteurs dans le cadre de l'octroi de bourses scolaires. Pour les familles d'agriculteurs soumises au régime fiscal du bénéfice réel, il serait souhaitable qu'en cas de revenu fiscal négatif, l'attribution de bourses réintègre les ressources, les amortissements et les investissements professionnels. Il apparaît en effet envisageable de considérer les amortissements plutôt comme des charges que comme des ressources. Afin de parvenir à une appréciation concrète des ressources familiales disponibles, les services fiscaux pourraient alors procéder à des vérifications à l'aide des avis d'imposition des relevés des capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire, des relevés et des prélèvements familiaux figurant au « compte de l'exploitant » en comptabilité réelle, et au regard de l'endettement professionnel. D'autre part, en raison des fortes variations aux particularités de l'activité agricole, il s'avérerait important de prendre en compte la moyenne triennale pour le calcul des ressources familiales. Il lui demande donc quelles mesures précises il envisage de prendre afin de modifier, en ce sens, les modalités du calcul des ressources familiales dans le cadre de l'octroi de bourses scolaires.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent, et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour appréhender ces dernières, un système particulier a été mis en place, une certaine valeur en points étant affectée à différentes catégories de charges déterminées en fonction des éléments suivants : nombre d'enfants, situation du couple, scolarité suivie, et même cas de maladies ou de handicaps. En revanche, et à l'inverse de la fiscalité dont la finalité est différente, la réglementation des bourses ne s'attache pas, en ce qui concerne les ressources, aux efforts d'investissements réalisés par les familles, et, a fortiori, par les entreprises. En effet, prendre une position opposée conduirait à léser les familles les plus modestes qui ne peuvent engager des efforts de cette importance. Aussi les inspecteurs d'académie, dont la tâche consiste à évaluer au plus juste les ressources réelles des familles, étudient-ils, s'agissant d'agriculteurs imposés au bénéfice réel, les divers documents comptables fournis par l'exploitant, et tiennent-ils compte tant des pré-

lèvements familiaux que du niveau des amortissements - ces derniers constituant une dépense différée dans le temps et dont la réalisation n'est pas sûre -, ainsi que de l'importance de l'exploitation. En outre, les services départementaux de l'Éducation contrôlent fréquemment leurs estimations par le biais du bénéfice forfaitaire à l'hectare publié chaque année au *Journal officiel*, et ils ne manquent pas de prendre également l'avis des services fiscaux et agricoles.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

1465. - 8 août 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des chefs d'établissement, paru au *Journal officiel* du 13 avril 1988. Ce texte prend en compte, pour le classement en catégories, le grade de ces personnels dans le corps enseignant, ignorant leurs titres universitaires. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé, comme pour le barème de mutation des principaux, une équivalence entre l'agrégation et les doctorats d'État ou de 3^e cycle et un classement des détenteurs de ces diplômes en 1^{re} catégorie ou, à défaut, des conditions d'accès aux catégories ou classes supérieures plus souples afin que soit reconnu le travail important qu'impose une recherche.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 a créé deux corps de personnel de direction d'établissements d'enseignement ou de formation dont le recrutement, principalement assuré par concours, est ouvert aux personnels appartenant aux corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les concours, qui sont organisés à trois niveaux, prennent exclusivement en compte, hormis les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises pour l'ensemble des candidats, les corps et grades de ces derniers et, par ce moyen, les titres universitaires du niveau minimum requis pour accéder à ces corps. Ainsi sont définis trois paliers correspondant respectivement à la maîtrise pour le niveau professeur agrégé, à la licence pour le niveau professeur certifié et aux titres sanctionnant deux années d'études supérieures pour le niveau professeur de lycée professionnel du 1^{er} grade. Dans ce cadre, ni l'intérêt du service, ni le principe d'égalité de traitement des candidats ne permettent de réserver un sort particulier à ceux d'entre eux qui peuvent posséder d'autres diplômes, et notamment des titres de recherche.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

1537. - 8 août 1988. - **M. André Thien Ah Koua** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réglementant leur statut, n'ont jamais été publiés. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions tendant à la reconnaissance du titre de psychologue de l'éducation nationale.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles les psychologues scolaires seront autorisés à porter le titre de psychologue.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

1549. - 8 août 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. Si ceux-ci se félicitent que l'éducation soit

devenue une priorité pour tous, partenaires essentiels et partie prenante de l'amélioration du système éducatif, ils avaient espéré que la loi de juillet 1985, réservant l'usage du titre de psychologue, permettrait enfin la reconnaissance de leur fonction. Depuis, le dossier semble s'enliser ; aussi, elle lui demande quelle est sa position quant à la parution des décrets d'application.

Réponse. - La mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose, précisément pour les psychologues scolaires, des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertation auxquels ont participé les responsables des organisations représentatives de cette catégorie de personnel. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations déjà engagées dans le premier degré en direction des personnels concernés de l'enseignement secondaire. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

1550. - 8 août 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation qui souhaitent faire reconnaître la place de la psychologie de l'éducation et la compétence de ces personnels dans le système éducatif. Ils déplorent notamment l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires et la diminution de moitié du recrutement des conseillers d'orientation qui placent le service public en grande difficulté pour répondre aux demandes des familles et des jeunes. Ils souhaitent en outre du ministère de l'éducation nationale la reconnaissance de la compétence de psychologue par la publication des décrets d'application de la loi de juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue. Ils souhaitent par ailleurs l'augmentation du nombre de postes pour mieux travailler à la réussite de tous et lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Réponse. - C'est en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon la procédure jusqu'alors en vigueur. Toutefois, il a été engagé une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Mais, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les conditions d'exercice des psychologues dans le cadre scolaire ni sur le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts à cette catégorie de personnels.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

1551. - 8 août 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la loi de juillet 1985 qui devait permettre, dans la perspective d'une amélioration du système éducatif, de réserver l'usage du titre de psychologue scolaire afin de reconnaître leur fonction au sein de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand les décrets d'application de ce texte seront publiés pour permettre à ces psychologues le port effectif de leur titre.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue scolaire, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues sco-

lares dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'Éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement privé (fonctionnement)

1610. - 22 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les projets de création de postes dans l'enseignement libre. En effet, le précédent gouvernement avait fait un effort tout particulier par la création de 1 500 postes nouveaux en deux ans. Mais les besoins des établissements sont encore supérieurs aux mesures prises : il conviendrait de créer 600 à 700 postes nécessaires pour la France, et notamment pour la région parisienne. Il lui demande donc s'il compte engager cette création supplémentaire.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixée chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés par les établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées par le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de la rentrée scolaire de 1988, comme au titre des rentrées scolaires de 1985, 1986 et 1987. En ce qui concerne la rentrée de 1988, 3 100 postes supplémentaires d'enseignants ont été créés pour faire face à la poussée démographique dans les lycées publics. Les effectifs constatés dans les lycées privés sous contrat à la rentrée de 1986 représentant 26 p. 100 de ceux des lycées publics, 800 contrats supplémentaires ont été ouverts dans les établissements privés. De plus, comme dans l'enseignement public, des heures supplémentaires s'élevant à 5 000 ont été attribuées aux établissements du second degré privés et les établissements du premier degré privés ont bénéficié de moyens au titre du plan de lutte pour la réussite scolaire. Le principe de parité entre les deux secteurs du système éducatif a donc été respecté et il n'est pas prévu de création supplémentaire de moyens.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (lutte et prévention)

219. - 4 juillet 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les dramatiques conséquences d'un incident dans une usine de fabrication de produits chimiques. Pour exemple, il porte à sa connaissance l'incendie, très récent, d'une usine de ce type en Indre-et-Loire. Celui-ci a provoqué la pollution de la Loire et de la Brenne, entraînant ainsi la mort de milliers de poissons, et a privé les habitants de Tours et de quelques communes avoisinantes d'eau courante pendant près d'une semaine. Cet incident a également ranimé le débat au sein de la population concernant l'emplacement de cette entreprise et les risques qui sont liés à ce type d'activité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les autorités compétentes assurent un contrôle plus strict et plus fréquent des normes de sécurité imposées à ces installations. Cela permettrait peut-être d'éviter à l'avenir ce genre d'accident et surtout de rassurer la population. - *Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Les usines importantes de fabrication de produits chimiques relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Cette dernière est délivrée par le préfet à l'issue d'une procédure qui comporte une enquête publique. Cette enquête permet à la population concernée de disposer de toutes les informations

concernant le projet industriel et en particulier de l'étude d'impact et de l'étude des dangers remises par l'exploitant. Par ailleurs le public peut connaître les prescriptions techniques imposées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation en vue de limiter les pollutions et les risques engendrés par les installations ; il peut également avoir accès aux résultats des contrôles effectués par l'inspection des installations classées. Ce droit à l'information a d'ailleurs été réaffirmé par la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Toutes ces dispositions ne visent pas seulement à rassurer la population mais à lui fournir une information complète et objective sur les dangers réels de l'installation et les moyens mis en œuvre pour prévenir les accidents et en limiter les conséquences. Elles donnent également au public la possibilité d'intervenir dans les processus de décision à travers cette procédure ouverte à l'ensemble des intéressés. Il en va de même pour les maires concernés qui sont consultés et ont à fournir un avis sur l'implantation et les conditions de fonctionnement de l'installation. Ces élus locaux ont donc un rôle important à jouer. À l'issue de cette procédure le préfet délivre ou refuse l'autorisation. Au cas où celle-ci est accordée, il fixe par arrêté les conditions d'éloignement par rapport aux habitations notamment et les conditions d'exploitation des installations. Ces prescriptions sont ensuite contrôlées par l'inspection des installations classées sous l'autorité du préfet. Sur l'application de la législation des installations classées à la Société Protex, en Indre-et-Loire, le rapport commun de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection spécialisée pour l'environnement met en évidence la nécessité de fermeté et de vigilance du préfet dans le contrôle du respect des prescriptions imposées et la nécessité d'une intervention appropriée durant la crise. Des instructions précises seront données aux préfets dans ce sens. Ce rapport pourra être adressé à l'honorable parlementaire s'il le souhaite. Mais l'ensemble de ces dispositions ne peut garantir qu'un accident n'entraîne pas de conséquences à l'extérieur du site industriel. Il convient de s'y préparer et d'y préparer la population en lui enseignant les réactions à adopter (confinement, évacuation, etc.). Un programme d'information préventive a été défini et devrait permettre durant les prochains mois de procéder à la distribution de plaquettes d'information adaptées à chaque risque sur plus de 300 sites industriels reconnus comme prioritaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

185. - 4 juillet 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement**, sur les difficultés que rencontre le secteur du bâtiment dans le Nord - Pas-de-Calais. Alors qu'approche l'échéance de 1992, il est évident que l'ouverture des frontières aura des conséquences extrêmement sensibles sur la situation des entreprises limitrophes. Il importe que d'ici là les conditions d'une juste concurrence soient respectées afin de permettre à nos entreprises de se préparer à affronter le marché européen. Or il apparaît que nombre d'entreprises du bâtiment, notamment dans la vallée de la Lys et le versant nord-est de la métropole de Lille, se plaignent de la concurrence anormale de la part d'entreprises belges qui n'appliquent pas la réglementation française particulièrement en matière de sécurité, et pratiquent des exonérations de T.V.A. illégales. Les contrôles et les poursuites se révèlent difficiles, alors qu'à l'inverse les entreprises françaises travaillant en Belgique sont soumises à une haute surveillance et doivent arrêter les chantiers en cas d'infraction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de restaurer en faveur des entreprises françaises des conditions de concurrence équitables.

Réponse. - La réglementation française relative à la sécurité du travail et à la T.V.A., qui s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises françaises et aux entreprises étrangères réalisant des opérations en France, ne crée normalement pas d'obstacle à une juste concurrence. C'est ainsi, en particulier, qu'aux termes de l'article 31-4 du cahier des clauses administratives applicables aux marchés publics des travaux relatifs à la sécurité et à l'hygiène des chantiers, l'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Ces dispositions, qui concernent les marchés publics, ne se substituent pas aux attributions légales des inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de

la formation professionnelle auquel il convient de soumettre, le cas échéant, les difficultés d'application de la législation en matière de sécurité. Par ailleurs, les entreprises étrangères qui ont une activité en France supportent la même imposition de la T.V.A. que les entreprises françaises et, peuvent comme ces dernières, être poursuivies, en cas d'infraction. En tout état de cause, et dans le souci d'éviter que l'ouverture des frontières, inhérente à la construction européenne, n'entraîne de distorsion de concurrence, notamment dans les zones frontalières, les cas précis de concurrence anormale doivent être portés à l'attention des services locaux du ministère de l'équipement et du logement afin d'y faire l'objet d'un examen attentif.

Propriété (déclaration d'utilité publique)

268. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si, en cas de réformation par le Conseil d'Etat d'un jugement du tribunal administratif ayant annulé une déclaration d'utilité publique, le délai de validité de cette D.U.P. (5 ans) est prorogé de la période durant laquelle cet acte administratif avait perdu tout effet juridique, du fait de son annulation par la juridiction du premier degré.

Réponse. - D'une manière générale, les jugements de tribunaux administratifs annulés en appel par le Conseil d'Etat sont réputés n'avoir jamais eu d'existence juridique; leurs effets sont donc effacés (Conseil d'Etat, 18 novembre 1959, ministère des affaires économiques c/Grawitz; Conseil d'Etat, 5 février 1965, ville de Nice c/société Thorrand; Conseil d'Etat, 5 février 1975, Waghemacker). Il n'y a pas « suspension de validité » entre les deux décisions juridictionnelles, c'est-à-dire que le délai de validité s'apprécie dans son intégralité depuis la date de l'acte administratif, en prenant en compte la période écoulée entre les deux décisions juridictionnelles, et non en totalisant la période écoulée entre la date de l'acte et le jugement du tribunal administratif, puis depuis la date de l'arrêt du Conseil d'Etat. Il en va ainsi également en matière de plan d'occupation des sols (P.O.S.), par exemple lorsqu'un P.O.S. rendu public a été annulé par un jugement de tribunal administratif, lui-même annulé par le Conseil d'Etat: dans ce cas, on calcule bien l'intégralité du délai de trois ans (délai maximum de validité d'un P.O.S. rendu public) à compter de l'acte rendant public, sans interrompre le délai entre les deux décisions juridictionnelles. Par contre, il en va différemment pour les permis de construire, dont le délai de péremption est suspendu entre les deux décisions: cette disposition est explicitement prévue par l'article R. 421-32 (3^e alinéa) du code de l'urbanisme. En l'absence de texte contraire, on doit donc considérer que, dans le cas de la question posée, la déclaration d'utilité publique n'a jamais été annulée ni sa validité interrompue.

Logement (amélioration de l'habitat)

557. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le barème des ressources donnant droit à la prime d'amélioration à l'habitat. En effet, conscient des besoins en matière d'amélioration de l'habitat, le syndicat du pays de Coutras-Nord-Lussacais a décidé en 1987 le lancement d'une opération programmée à l'amélioration de l'habitat. Cette opération se propose de réhabiliter, en 1988, 1989 et 1990, 300 logements dont 170 appartiennent à des propriétaires occupants à revenus modestes. Les aides majorées de l'Etat (P.A.H., notamment) ont été un élément décisif dans le choix des élus locaux à s'engager dans une telle opération. Or, au cours d'une réunion de coordination qui s'est tenue le 8 mars 1988 à la mairie de Saint-Antoine-sur-l'Isle et qui a permis aux élus des dix-neuf communes concernées par l'O.P.A.H. de faire le point sur l'état d'avancement de l'opération, il a été constaté qu'un nombre important de propriétaires occupants, à revenus modestes (parfois non imposables sur le revenu), ne peuvent bénéficier de la prime d'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de cette aide non seulement n'a pas augmenté depuis 1983 mais a diminué en 1985. Ainsi, un couple avec deux enfants (deux salaires) ne doit pas dépasser en revenus imposables 72 472 francs. Le barème, pour cette même catégorie de personnes, était précédemment de 103 531 francs. Aussi, conscient des risques que représente un tel barème pouvant compromettre gravement le succès de toute O.P.A.H., il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour relever significativement le plafond des ressources, permettant ainsi à des populations socialement défavorisées de pouvoir obtenir cette participation de l'Etat.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne l'attribution d'une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Cette prime a été définie comme une aide à caractère irés social, réservée aux personnes les plus défavorisées. Cette préoccupation explique notamment que le plafond de ressources ait été fixé à un niveau peu élevé. Ce plafond a été récemment augmenté - d'environ 20 p. 100 - pour les propriétaires occupants des logements situés dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants. Le ministère de l'équipement et du logement étudie actuellement les possibilités d'élargir l'application du plafond majoré. Cette orientation, pour souhaitable qu'elle puisse paraître, pose cependant des problèmes complexes qui ne sont pas uniquement budgétaires.

Logement (A.P.L.)

719. - 18 juillet 1988. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'injustice que constitue le fait que les retraités, entre soixante et soixante-cinq ans, ne puissent bénéficier de l'A.P.L. Dans le dernier cas qui lui est soumis, la personne concernée, âgée de soixante et un ans, perçoit, tous régimes de retraite confondus (sécurité sociale, complémentaire et agricole), 3 400 francs par mois. Elle n'a pas droit au F.N.S. et paie, en résidence pour personnes âgées, 1 610,90 francs mensuellement. Il lui reste donc, cette somme acquittée, moins de 1 800 francs par mois pour vivre, ce qui est notoirement insuffisant. Aussi, l'âge légal du droit à la retraite ayant été fixé à soixante ans, il lui demande ce qu'il compte décider pour que les retraités puissent bénéficier de l'A.P.L. à partir de soixante ans.

Réponse. - Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'est pas subordonné à des conditions relatives à l'âge ou à la situation professionnelle du demandeur mais au régime juridique du logement qu'il occupe. L'A.P.L. peut être versée aux personnes, quel que soit leur âge, qui occupent un logement faisant l'objet d'une convention passée avec l'organisme bailleur et l'Etat ou qui résident dans un logement-foyer également conventionné et répondant à certains critères quant à leur mode de financement. Il est exact par contre que, dans les foyers non conventionnés, c'est l'allocation logement social (A.L.S.) qui s'applique; son bénéfice n'est ouvert qu'aux jeunes travailleurs et aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette situation n'a pu jusqu'ici trouver de remède en raison du coût budgétaire que représenterait un abaissement de l'âge à partir duquel on peut bénéficier de l'A.L.S. Toutefois, des réflexions en cours sur le « bouclage » dans le parc non conventionné visent à traiter à terme le type de situation évoqué par l'honorable parlementaire.

Logement (amélioration de l'habitat : Ain)

1092. - 1^{er} août 1988. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés qui se posent au comité départemental d'habitat rural de l'Ain quant au versement par l'Etat de la subvention A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). A ce jour, l'Etat n'a alloué au plan national que 50 p. 100 de la dotation A.N.A.H., laquelle était de 3 850 000 francs pour le département de l'Ain, somme intégralement utilisée, sans que l'enveloppe annuelle globale le concernant n'ait été notifiée de façon précise. Les dossiers actuellement déposés devant le comité départemental ne peuvent donc être traités, ce qui entraîne deux possibilités: 1^o soit le propriétaire engage les travaux et fait l'avance de la subvention; 2^o soit il ne peut faire cette avance et les travaux sont reportés, avec toutes les conséquences que cela entraîne. En outre, le comité départemental ne peut prendre le risque d'avancer un délai, ni même prendre position sur les dossiers dans l'ignorance du montant global de la subvention A.N.A.H. Cela est particulièrement préjudiciable en secteur diffus. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour informer au plus vite les responsables départementaux du montant de l'enveloppe globale, ainsi que des délais de mise à disposition.

Réponse. - Le 13 janvier 1988, une circulaire précisait pour le secteur diffus la première dotation d'autorisations de programme mise à la disposition de la délégation départementale de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) de l'Ain qui était de 2 millions de francs. Elle soulignait que cette dotation était valable pour le premier trimestre. Le 24 juin 1988, la circulaire 88-300 précisait la dotation annuelle pour le département de

l'Ain, soit 4,5 millions de francs ainsi que le rythme d'engagement à respecter (75 p. 100 avant le 1^{er} octobre, 25 p. 100 au cours du quatrième trimestre).

Logement (amélioration de l'habitat : Nord)

1411. - 8 août 1988. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les 900 dossiers « Prime à l'amélioration de l'habitat » qui font l'objet de rejets au niveau de la direction départementale de l'équipement du Nord. Il s'étonne de l'ampleur de ce chiffre et lui demande de bien vouloir procéder à un examen de la situation dans ce département.

Réponse. - Le succès rencontré par la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), notamment dans le département du Nord, a effectivement conduit la direction départementale de l'équipement du Nord à réserver prioritairement ces primes aux personnes les plus défavorisées, en l'occurrence celles dont les ressources sont inférieures à 50 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Ce recentrage social s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation en cours dans quinze départements, dont le Nord ; il permet aux personnes de conditions modestes (ressources inférieures ou égales à 50 p. 100 du plafond P.A.P.) et en particulier aux personnes âgées de bénéficier de primes majorées pouvant atteindre 35 p. 100 (au lieu de 20 p. 100 subvention de droit commun) du coût des travaux plafonné à 70 000 francs par logement. Pour permettre de retenir un plus grand nombre de demandes, le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement a décidé d'octroyer au département du Nord une dotation exceptionnelle de 7 M.F. qui complète la dotation initiale de 15 M.F. au titre de 1988. Il est actuellement procédé au bilan de cette expérimentation pour permettre au ministre d'apprécier l'opportunité de sa généralisation au 1^{er} janvier 1989.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

300. - 4 juillet 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attente des agents contractuels de catégories A et B de la Chancellerie, qui, faute de décrets d'application, n'ont pu bénéficier des possibilités d'intégration comme titulaires prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Elle lui demande s'il compte remédier rapidement à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le dossier de la titularisation des agents contractuels du niveau des catégories A et B de la Chancellerie ne peut être dissocié de celui, général, de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat de même niveau relevant de secteurs autres que ceux de la recherche et de l'éducation. Or il s'avère, en l'occurrence, que la mise en œuvre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pose des problèmes beaucoup plus complexes que ceux rencontrés pour l'intégration, pratiquement achevée maintenant, des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories C et D. Il est notamment plus délicat de déterminer correctement les corps d'accueil et il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre par les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux du niveau de la catégorie A : c'est donc sur la situation des agents non titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la catégorie B que le Gouvernement a décidé de faire porter en priorité les études, en vue d'une décision aussi rapide que possible. Il y a lieu néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus aux articles 70 et 80 de la loi du 11 janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

374. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la base de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents de la fonction publique.

Cette base de calcul n'a pas subi de modification depuis l'arrêté du 1^{er} août 1951, alors que les agents de la fonction publique étaient astreints à une durée réglementaire du travail de quarante-cinq heures hebdomadaires. La réduction progressive de la durée du temps de travail, et notamment le passage à la semaine de trente-neuf heures, auraient dû s'accompagner d'une modification de l'arrêté du 1^{er} août 1951. En effet, cette base de calcul n'étant plus adaptée, elle aboutit à ce que les quatorze premières heures supplémentaires soient sensiblement payées sur la même base que les heures normales. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation pénalisant pour le personnel de la fonction publique qui effectue des heures supplémentaires.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, les modalités actuelles de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires restent fixées par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, applicable aux fonctionnaires de l'Etat et dont les principales dispositions ont été étendues aux agents des collectivités territoriales par un arrêté du 1^{er} août 1951. Il est exact que, conjugué avec la diminution de la durée hebdomadaire du travail intervenue progressivement depuis 1951, ce maintien des règles de calcul se traduit par une réduction du rapport entre le taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la valeur théorique de l'heure de travail normal. Cependant, la baisse relative du taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires doit être considérée comme une contrepartie du coût important résultant des diminutions et allègements successifs de la durée du travail, réalisés sans aucune incidence négative sur le niveau de la rémunération principale et de ces éléments accessoires.

Chômage : indemnisation (cotisations)

488. - 11 juillet 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences des modalités actuelles de cotisations aux Assedic pour l'administration. En effet, celle-ci fait régulièrement appel à des agents temporaires pour l'exécution de tâches ponctuelles limitées dans le temps. C'est ainsi par exemple que la direction départementale de l'agriculture des Deux-Sèvres va devoir recruter pour une période de cinq à six mois, d'août 1988 à février 1989, un nombre important d'agents temporaires chargés d'assurer le recensement des exploitations agricoles de ce département. Ce poste pourrait être confié à des jeunes chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. ou encore ancien T.U.C. ou S.I.V.P. Mais compte tenu de la durée de leur emploi ou éventuellement du temps passé dans un emploi antérieur, ces jeunes sont fondés à solliciter à la fin de leur contrat à durée déterminée une indemnité de perte d'emploi. Cette indemnité, en raison des charges qu'elle entraîne pour l'administration, réduit considérablement les possibilités de recrutement des jeunes et pénalise donc un nombre important de demandeurs d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre aux administrations publiques de cotiser aux Assedic comme la possibilité en a été donnée aux collectivités territoriales.

Réponse. - Le principe d'égalité d'accès aux emplois publics prescrit que les agents non titulaires de l'Etat soient recrutés en considérant exclusivement leur capacité à exercer les fonctions postulées, qui dépend notamment de leur formation et de leur expérience professionnelle. Aussi les pratiques qui, dans les recrutements, tiendraient compte des droits à allocations d'assurance chômage des candidats résultant d'un précédent emploi occupé auprès d'un autre employeur public ou privé, seraient contraires à toute équité et ne sauraient être admises. C'est ce que précise une circulaire du ministre chargé de la fonction publique FP n° 1464 du 4 juin 1982. Toutefois le service des allocations de chômage incombant dans la fonction publique de l'Etat à l'administration, dernier employeur, en application de l'article L. 351-12 du code du travail et des règles de coordination entre les différents régimes de gestion des allocations d'assurance, il peut en résulter des difficultés de gestion pour les administrations. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives se propose d'examiner ces difficultés, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Prestations familiales (revenu minimum familial)

695. - 18 juillet 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du supplément familial. En effet, il lui expose le cas d'un

habitant de la Gironde qui, divorcé, a deux enfants d'un premier mariage. Ayant un troisième enfant issu d'une union libre, l'intéressé s'étonne de ne percevoir un supplément familial que pour un seul enfant, alors qu'il s'agit du troisième. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - En application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, le supplément familial de traitement est alloué en sus des prestations familiales de droit commun aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux agents de la fonction publique dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. Comme pour les prestations familiales, le supplément familial n'est attribué qu'au titre des enfants dont l'attributaire a la charge effective et permanente; la notion d'enfants à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est d'ailleurs celle fixée en matière de prestations familiales par le code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui sont à la fois conformes à la logique et à l'intérêt des enfants.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

758. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives de lui préciser si une jeune femme placée en congé de maternité depuis le début de l'année civile, qui n'a pas de ce fait bénéficié de ses congés annuels, peut demander à en bénéficier avant le commencement du congé parental qu'elle a sollicité, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, un mois avant la fin du congé de maternité.

Réponse. - Les modalités d'application du congé parental prévu par le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont fixées par les articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 88-249 du 11 mars 1988. En application de ces textes, un fonctionnaire de l'Etat peut donc, après un congé de maternité, bénéficier d'un congé annuel ou d'un congé de maladie avant d'être placé en position de congé parental, lequel prend fin, en toute hypothèse, au troisième anniversaire de l'enfant.

Entreprises (création)

806. - 25 juillet 1988. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur une question qui préoccupe nombre de nos chercheurs. Y a-t-il égalité des chances (statutaires, financières, fiscales) en matière de création d'entreprises pour les personnels des laboratoires français par rapport aux universitaires européens et plus particulièrement à nos voisins de l'Allemagne de l'Ouest ? (Référence à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et concernant plus particulièrement la réglementation des cumuls d'activité et l'obligation de désintéressement). Il serait souhaitable, à partir d'un tableau synoptique retraçant la situation dans chaque pays de la Communauté européenne, de pouvoir établir les voies qu'il conviendrait d'utiliser pour aboutir à une harmonisation des dispositions nationales.

Réponse. - Les chercheurs qui ont la qualité de fonctionnaires sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui leur fait obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et leur interdit d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations. Ces dérogations découlent du décret du 29 novembre 1936 qui concerne notamment la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, d'une part, et les expertises, consultations et enseignements ressortissant de leur compétence, d'autre part. En application de ce décret, les chercheurs fonctionnaires peuvent avoir des activités scientifiques lucratives sous la double réserve qu'elles ne les conduisent ni à délaisser leur obligations de service ni à transgresser les dispositions de l'article 175-1 du code pénal qui interdit à tout fonctionnaire de prendre, par travail, conseil ou capital, des intérêts dans un organisme placé sous le contrôle de leur administration ou passant des marchés ou contrats de toute nature avec elle. D'autre part, la qualité de fonctionnaire est incompatible avec celle de commerçant. La création d'une entreprise s'accompagnant, en règle générale, de l'inscription au registre du commerce, est en conséquence inter-

dite au fonctionnaire en activité. Toutefois, en vertu de l'article 46 n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime des positions des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires qui ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'administration, peuvent solliciter une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. Cette disponibilité de deux ans peut être suivie ou précédée d'une disponibilité pour convenances personnelles dont la durée est de six années. Le régime applicable aux chercheurs est encore plus favorable puisque la mise en disponibilité pour la création d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche n'est pas soumise à une condition d'ancienneté préalable, peut durer trois années et est renouvelable. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives ne peut, en l'état des documents dont il dispose, se prononcer sur le point de savoir si la situation statutaire des chercheurs en France est meilleure ou non que celle de leurs collègues européens. Le ministre de la recherche et de la technologie et, en ce qui concerne le régime financier ou fiscal des entreprises créées par les chercheurs, le ministre de l'économie, des finances et du budget seraient à même de compléter les informations que recherche l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

1146. - 1^{er} août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que dans la réglementation actuelle des congés de longue maladie et de longue durée, le Sida ne figure pas sur les listes d'affections permettant l'octroi de ces congés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ladite liste en l'alignant sur la liste des 30 maladies retenues par la sécurité sociale.

Réponse. - Le fonctionnaire atteint par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.), stagiaire ou titulaire, s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, bénéficie d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans pendant lequel il perçoit son traitement la première année puis la moitié de celui-ci les deux années suivantes. Depuis la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34-3°), la liste des maladies relevant du congé de longue maladie, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé du 14 mars 1986, n'est plus limitative; elle a simplement valeur indicative, toute maladie présentant les caractéristiques définies ci-dessus étant aujourd'hui susceptible d'ouvrir droit au congé de longue maladie après avis du comité médical compétent et éventuellement du comité médical supérieur. En cas d'affection cancéreuse ou de tuberculose, qui peuvent constituer l'un des états cliniques liés à l'infection par le V.I.H., le congé de longue maladie, au terme de la première année de versement du traitement plein, est transformé en congé de longue durée si les perspectives de rémission dans l'état de santé de l'agent ne permettent pas d'envisager une reprise de fonctions à bref délai. Le congé de longue durée est d'une durée de cinq ans (trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement). Ainsi, les droits statutaires à congé de longue maladie et de longue durée, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation actuellement en vigueur, permettent de prendre en compte les différents états cliniques qui peuvent être constatés en raison de la pathologie multiforme du V.I.H.

Enseignement supérieur (E.N.A.)

1231. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il envisage une réforme de l'E.N.A. (programme, effectif, recrutement).

Réponse. - L'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), ayant mis en œuvre les réformes prévues par le décret n° 86-1106 du 13 octobre 1986 portant sur le concours d'entrée et la scolarité, doit continuer à assurer sa double mission de formation initiale et continue des hauts fonctionnaires et contribuer par là même à la nécessaire adaptation de notre administration. Les nouvelles orientations relatives à la scolarité, mises en œuvre depuis 1987, tendent à favoriser l'ouverture vers l'extérieur, que traduit notamment l'importance accrue donnée au stage d'entreprise et à la pratique des langues étrangères et l'apprentissage des techniques fondamentales indispensables à l'action administrative. S'agissant

des effectifs des promotions, la réduction du nombre de places offertes aux concours d'accès à l'École nationale d'administration, mis en œuvre depuis 1986 conduira, à compter de 1990, à une baisse significative des recrutements opérés par cette voie dans les corps auxquels destine l'École. Les conséquences de cette diminution sur les modalités de recrutement et de gestion des corps conduisent à s'interroger sur le moyen de réaliser l'adéquation du nombre d'élèves de l'École nationale d'administration aux besoins des différentes administrations. Sans qu'il soit envisagé de revenir au niveau antérieur des promotions, de l'ordre de 140 à 170 élèves, une réflexion en cours vise à déterminer le montant des effectifs de l'École qui permettrait de satisfaire ces besoins. Par ailleurs, s'il n'est pas prévu de réinstaurer en l'état la troisième voie d'accès à l'E.N.A., d'autres modalités d'ouverture des corps auxquels destine l'École aux expériences professionnelles acquises lors de la fonction publique pourront être étudiées. L'E.N.A. devrait également être appelée à développer des actions de formation permanente. A la suite en effet de la mission d'étude qui lui a été confiée, M. Fauroux préconise, dans son rapport, l'instauration, pour les membres des corps recrutés par la voie de l'E.N.A., d'une obligation de formation professionnelle. Celle-ci pourrait, compte tenu de la vocation de l'E.N.A. à assurer la formation des cadres supérieurs de l'administration et de la diminution des effectifs en formation initiale, être assurée en utilisant les capacités pédagogiques et administratives de l'École. La mise au point d'un tel dispositif est actuellement à l'étude.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

1413. - 8 août 1988. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de la notation des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orientation. La loi du 11 janvier 1984 (n° 84-16) édicte à l'article 55 que la notation des fonctionnaires d'Etat doit respecter les clauses définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). En outre, les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or nul décret n'a été publié pour les personnels précités et leur statut ne comporte aucune disposition sur ce plan. Le ministre de l'éducation nationale considère, dans ces conditions, que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable. Mais ce dernier fixe dans ses articles 3, 4, 5 et 6 des règles qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 17 précité. En outre, il se fonde sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 abrogée par l'article 93 de la loi de 1984. Dans ces conditions, il lui demande si un décret reste applicable après l'abrogation de la loi ou de l'ordonnance qui fondait sa légitimité. Dans l'affirmative, cela irait à rebours du droit jurisprudentiel français qui exige que, lors de l'abrogation d'une loi, les décrets d'application de ladite loi deviennent caducs. Il souhaite connaître les références administratives et juridiques précises qui justifient cette situation singulière.

Réponse. - Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat (syndicat national des cadres des bibliothèques 10 janvier 1964, conclusion, Mme Questiaux, *Revue de droit public*, T. L. XXX n° 2, page 459 et s.), l'intervention d'une loi nouvelle n'entraîne pas automatiquement l'abrogation des décrets d'application pris pour l'application d'une loi ancienne expressément abrogée. Ils demeurent applicables, en l'absence de nouveaux règlements, sauf dans leurs dispositions contraires aux prescriptions de la nouvelle loi. En matière de notation, le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, auquel ne s'est substitué aucun nouveau règlement, demeure en conséquence applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions de son article 5 qui soumet à l'avis de la commission administrative paritaire compétente la communication de l'appréciation générale portée sur la fiche de notation. L'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fait durablement, comme l'honorable parlementaire l'a sans doute relevé, obligation aux administrations de communiquer la note et l'appréciation générale aux fonctionnaires, sans même que ceux-ci aient à en faire la demande. Le ministre de la fonction publique, qui n'a pas connaissance que cette nouvelle prescription ait été méconnue par les administrations gestionnaires, remarque, en outre, que le décret n° 88-475 du 29 avril 1988 (J.O. du 30 avril 1988), qui a modifié en dernier lieu le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation du ministère de l'éducation nationale, comporte des dispositions relatives à la notation et à l'avancement des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation parfaitement conformes en ce domaine à la loi précitée du 13 juillet 1983.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1475. - 8 août 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, qui a prévu la nomination jusqu'au 31 décembre 1989 des fonctionnaires de catégorie A de l'Etat et de la fonction publique territoriale dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, n'a pas étendu cette disposition aux membres de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à l'élargissement de cette mesure à la fonction publique hospitalière et, d'une manière plus générale, s'il entend assurer aux personnels de direction des hôpitaux des conditions d'accès aux différents corps de la fonction publique identiques à celles faites aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Réponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne l'accès au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature des agents de la fonction publique hospitalière nécessiterait une modification de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. En effet, celui-ci n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat. Il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la modification de ce texte. Sur un plan plus général, le statut des fonctionnaires précité, notamment sur la base de l'article 58 du titre IV relatif à la fonction publique hospitalière, la possibilité du détachement dans les corps et emplois des trois fonctions publiques. Par ailleurs, l'accès à un corps de fonctionnaires appartenant à d'autres corps ou cadres d'emplois est possible par voie de concours interne ou de tour extérieur lorsque le statut particulier régissant ce corps le prévoit. Ainsi, par exemple, les personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics ont-ils accès au corps des inspecteurs généraux de la santé publique et de la population ; ils peuvent aussi être nommés dans un emploi de directeur départemental ou régional des affaires sanitaires et sociales. L'action sera poursuivie en vue de développer la mobilité des personnels entre les trois fonctions publiques.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

97. - 4 juillet 1988. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des Ateliers et chantiers Marseille-Provence. Depuis sa première question écrite, les événements se sont précipités. Le dépôt de bilan a été déposé et 89 emplois supprimés. Or, pour ces sept dernières années, les A.C.M.P., issus de l'ancienne entreprise Terrin, ont reçu plus de 100 millions de francs de subventions. Malgré cela, ils accusent un déficit de 28 millions de francs pour l'année 1987 et le début 1988. Les travailleurs, qui sont à leur trente-quatrième jour de grève, réclament avec juste raison des explications sur l'utilisation de toutes ces subventions. Un administrateur judiciaire et un juge-commissaire ont été nommés par le tribunal de commerce de Marseille. Les A.C.M.P. doivent vivre. Car, à travers ce conflit, c'est le devenir même de la réparation navale et de toute la filière maritime - port, dock, construction navale - qui est posé. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires allant dans le sens des revendications des travailleurs et que les activités des A.C.M.P. continuent.

Réponse. - Les Ateliers et chantiers Marseille-Provence ont déposé leur bilan le 27 avril dernier. Au-delà des difficultés de cette entreprise, c'est l'ensemble de la réparation navale marseillaise qui connaît depuis plusieurs années une forte réduction de son marché. Alors que les entreprises de la façade atlantique s'étaient restructurées dès 1986-1987, les réparateurs marseillais, dont le plan de charge s'était dégradé moins rapidement, étudiaient depuis un an les possibilités de rationaliser leurs activités. Le dépôt de bilan de Paoli - début 1988 - puis celui d'A.C.M.P. n'ont pas permis la réalisation progressive de ces restructurations. Dès le mois de mai 1988, les sociétés C.M.R. (Compagnie marseillaise de réparation) et S.M.E. (Sud-Marine entreprise) ont pré-

senté un plan de reprise conjoint des Ateliers et chantiers Marseille-Provence, à savoir C.M.R. pour l'activité réparation navale et S.M.E. pour la partie industrie. Ce plan a été accepté par le tribunal de commerce le 27 juin 1988. Il permet de sauvegarder un peu plus de 350 emplois des anciens Ateliers et chantiers de Marseille-Provence. L'ensemble des salariés licenciés bénéficie d'un plan social, entièrement financé par l'Etat, fondé sur des congés de conversion de douze mois, éventuellement capitalisables. Ce plan est comparable à celui mis en place pour les salariés de l'entreprise Paoli et s'accompagne de mesures préférentielles pour les personnels les plus âgés. Sur le plan industriel, le regroupement sur deux sites de l'ensemble de la réparation navale marseillaise devrait conduire à une diminution importante des frais généraux ; en outre, ces deux entreprises travailleront sur des marchés plus complémentaires que concurrents : il peut en résulter une synergie propre à redonner à Marseille le courant d'affaires qui lui fait actuellement défaut. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, conscient des difficultés que pose la situation des ateliers de réparation navale, demeure très attentif à l'évolution du dossier concernant les A.C.M.P.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

426. - 11 juillet 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontre le raffinage français suite à l'augmentation inquiétante de l'importation de produits finis. En effet, en 1987, les importations françaises de produits finis ont été de 3,2 millions de tonnes pour les essences et de 11 millions de tonnes pour le gazole et les fiouls domestiques, ce qui représente une augmentation en volume respectivement de 9 et de 16,5 p. 100 par rapport à l'année 1986, cela négocié à des prix marginaux inférieurs à leurs cours moyens de production. A ces prix, ce commerce perturbe gravement le raffinage français. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les raffineurs français puissent, face à cette concurrence, maintenir leur industrie.

Réponse. - L'industrie du raffinage français est soumise à de graves difficultés : 40 milliards de francs de pertes depuis 1980. Cette industrie, traditionnellement exportatrice nette de produits raffinés, est depuis 1982 largement importatrice. Sur le premier semestre 1988, le montant des importations s'est réduit sous les effets conjugués de la réduction de la demande et du déstockage. Le ministère de l'industrie a pris un certain nombre de mesures dans le domaine pétrolier ces dernières années, afin d'améliorer les conditions d'exercice de cette activité : 1° le régime pétrolier français a été notablement assoupli afin de permettre aux compagnies de s'approvisionner au moindre coût, en fonction des opportunités du marché ; 2° la fiscalité sur le fioul lourd qui pénalise à la fois le raffinage français et l'ensemble des industriels consommateurs a été réduite par les lois de finances pour 1987 et 1988 respectivement de 279,5 francs par tonne à 170 francs par tonne, puis à 117 francs par tonne ; 3° enfin, le régime de la publicité relative aux produits pétroliers a été récemment libéralisé.

Charbon (houillères : Gard)

582. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir des exploitations minières du bassin houiller des Cévennes. Une récente déclaration du syndicat C.G.T. des mineurs du Gard montre, en effet, qu'il est possible d'augmenter de 130 000 tonnes par an la production de charbon dans ce département et de créer ainsi au minimum 129 emplois. Le bien-fondé de ces objectifs, réalisables à court terme, s'apprécie à partir de la nécessité de prendre en compte l'ensemble de nos besoins énergétiques et de favoriser, pour y répondre, nos productions nationales. La croissance de notre économie, les créations d'emplois, ne peuvent être assurés que par la relance de nos activités industrielles et la mise en valeur et l'exploitation de nos potentialités. Dans cette perspective, le charbon pourrait participer d'ici 1990 à la production d'énergie électrique pour 30 TWh. En outre, E.D.F. importe deux tiers du charbon qu'elle consomme, et plus généralement, 66 p. 100 du charbon que nous brûlons provient de l'étranger. Une politique active de reconquête de notre marché intérieur permettrait donc de relancer notre industrie minière. Enfin pour assurer l'indépendance énergétique de notre pays, il est nécessaire notamment de diversifier nos sources d'énergie et donc de maintenir et de développer le nombre de nos centrales à charbon. Dans ce cadre, la production

minière cévenole serait intéressée par : 1° la transformation de la centrale d'Aramon, pratiquement arrêtée et qui pourrait consommer du charbon des Cévennes ; 2° une plus grande exploitation des capacités de la centrale de Gardanne qui peut tourner 1 000 à 2 000 heures de plus par an ; 3° la transformation de la centrale Ponteau à Martigues qui pourrait fonctionner au charbon ; 4° l'implantation d'une centrale thermique en Corse. Dans l'intérêt de notre pays et de ses régions minières, il est donc possible, à l'opposé des choix des gouvernants français qui prévalent actuellement, de développer notre production de charbon et de créer ainsi de nombreux emplois. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions en ce sens.

Réponse. - L'exploitation houillère des Cévennes a produit, en 1987, 387 000 tonnes de charbon ; elle emploie 529 personnes dont 363 ouvriers mineurs. La perte à la tonne a atteint 340 francs. Cette exploitation bénéficie depuis 1986 d'un important effort d'investissement pour l'opération dite de « restructuration du jour du Gard ». L'engagement total atteindra 135 M.F. à la fin de l'année ; 82 M.F. ont déjà été dépensés. L'investissement en cours vise à faire de la découverte des Cévennes une exploitation moderne et compétitive. Le nouveau lavoir du Mazel, qui traitera la production des deux sites de Mercoirail et de la Grand'Baume, doit entrer tout prochainement en service. La signature d'une nouvelle convention entre E.D.F. et C.D.F. pour la période 1989-1993 est intervenue à la fin de 1987. Cette convention garantit l'enlèvement de quantités fermes de charbon et d'électricité produites par CDF. La part réservée au charbon national se situe dans cette convention à un niveau élevé compte tenu des contraintes d'E.D.F. Les houillères du Centre-Midi voient ainsi leurs ventes à E.D.F. consolidées à hauteur de 60 p. 100 environ de la production du bassin. Il n'est pas prévu, dans le cadre de la nouvelle convention E.D.F.-C.D.F., la livraison directe du charbon du Gard aux centrales d'E.D.F., mais celui-ci participera à la production d'électricité dans les centrales minières de Charbonnages de France. Il est important de souligner que, en raison de la montée en puissance du programme électro-nucléaire (71 p. 100 de la production d'électricité en 1987) et aussi d'une consommation d'électricité qui se situe en deça des prévisions, les besoins d'E.D.F. en charbon sont en forte réduction depuis quatre ans. De 1984 à 1987, la consommation de charbon d'E.D.F. a été divisée par trois et ses importations divisées par six. Cette situation ne permet pas à E.D.F. de modifier son parc actuel de production. En particulier, la reconversion au charbon des centrales d'Aramon et de Martigues-Ponteau, qui serait d'ailleurs difficilement réalisable sur le plan technique, ne paraît pas envisageable. Quant à l'implantation d'une centrale thermique en Corse, le protocole signé en 1987 par la région et E.D.F. n'en prévoit pas la réalisation, les conditions assurant la rentabilité économique d'un tel projet n'étant pas remplies. Dans ce contexte, les pouvoirs publics portent la plus grande attention à l'avenir économique des bassins charbonniers. En liaison avec C.D.F., ils agissent en faveur de la réindustrialisation des bassins par l'intermédiaire de Sofirem et des fonds d'industrialisation. Sofirem, dotée par l'Etat de 81 M.F. en 1988, est une filiale de C.D.F. qui octroie des aides directes aux entreprises créant des emplois en se développant dans le périmètre du bassin. Les fonds d'industrialisation des bassins miniers, dotés par le budget de l'Etat de 203 M.F. en 1988, financent pour leur part des actions d'amélioration de l'environnement des entreprises (formation, infrastructures industrielles, etc.). En 1987, la création de 168 emplois a été favorisée par Sofirem dans le bassin des Cévennes grâce à des financements de près de 6,5 M.F. Au seul premier semestre de 1988, Sofirem a engagé 4,9 M.F. dans le bassin des Cévennes, accompagnant la création de 103 emplois. Enfin, 5,5 M.F. de dotation ont été attribués en 1987 aux fonds d'industrialisation sur le bassin des Cévennes, permettant ainsi d'améliorer l'environnement des entreprises et d'accompagner l'industrialisation.

Minerais et métaux (entreprises : Meuse)

607. - 11 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la décision de la direction du groupe Rhône-Poulenc de céder sa filiale Sodetal de Tronville-en-Barrois au groupe italien Redaelli Tecnica S.A.T. Une telle décision ne se justifie pas. Le groupe nationalisé a réalisé en 1987 un bénéfice substantiel et il affiche pour 1988 des perspectives de profit encore plus importantes. Il dispose donc de moyens suffisants pour moderniser les capacités de production de sa filiale qu'il s'agisse d'investissements de production ou de capacité. Le maintien de Sodetal dans le secteur public correspond par ailleurs à la position exprimée par le Président de la République. Il s'est en effet prononcé pour le maintien du *statu quo* : « Ni privatisations ni nationalisations supplémentaires. » Or, la cession consacrerait

une poursuite de la privatisation et qui plus est au profit du concurrent étranger. En aquérant Sodetal, le groupe italien conforterait son implantation en Europe dans les articles tréfilés sans aucune garantie pour l'emploi en France. Au contraire, il a déjà obtenu la suppression d'environ 80 emplois malgré des conditions de rachat si avantageuses que Rhône-Poulenc n'ose rendre publics ni le prix ni l'aide financière qu'il accorde à l'acheteur. Certaines sources font état de primes et de prêts de 150 millions de francs. Il est donc permis de redouter que cette partie du patrimoine national soit aliénée bien au-dessous de sa valeur sans aucune garantie réelle. Les salariés et leurs représentants ont fait état de leurs plus vives inquiétudes et s'opposent fermement à cette cession, réalisée par ailleurs dans des conditions juridiques douteuses. Aussi, il lui demande : 1° de suspendre la procédure en cours ; 2° de faire conduire une enquête sur l'utilisation des fonds publics par la direction de Sodetal ; 3° de provoquer une réelle concertation entre la direction de Rhône-Poulenc, les représentants des salariés de Sodetal et les pouvoirs publics en vue de mettre au point les conditions du maintien de Sodetal au sein du groupe nationalisé.

Réponse. - Issue d'une tentative de diversification opérée par Rhône-Poulenc dans l'activité de tréfilage de l'acier de haut de gamme, la société Sodetal n'a jamais pu trouver son équilibre industriel au sein du groupe chimique. Confrontée à des évolutions techniques importantes, soumise à une vive concurrence de la part de sociétés fortement implantées sur le marché du fil pour pneumatiques, Sodetal présente une situation commerciale relativement fragile, essentiellement axée sur le marché américain. Les résultats d'exploitation de Sodetal sont restés largement négatifs en 1986 et 1987. Rhône-Poulenc a donc examiné les possibilités de céder la société Sodetal en s'adressant aux entreprises spécialisées dans le tréfilage de l'acier et c'est finalement avec le groupe italien Redaelli, l'un des tout premiers producteurs mondiaux de fils durs, que la cession a été conclue. Aucun des industriels français approchés et susceptibles d'être intéressés n'avait désiré donner suite. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement du groupe Redaelli qui souhaite compléter sa gamme de produits dans le domaine des fils durs. A la fabrication du fil pour pneumatiques, activité essentielle de l'usine de Tronville-en-Barrois, Redaelli envisage d'ajouter celle des fils pour bandes transportées et pour enrobage de tuyaux en matière plastique, qui ferait ainsi passer de 17 000 à 25 000 tonnes par an la production de cette usine. Aucun autre établissement du groupe Redaelli ne dispose des installations pour fabriquer ces types de fils. L'intégration de l'usine meusienne dans ce groupe italien de renommée mondiale apparaît donc comme une opportunité favorable pour Sodetal qui va ainsi pouvoir bénéficier de la compétence technique, de l'implantation commerciale étendue et de l'appui en matière d'achat de fil-machin de Redaelli. Il semble donc souhaitable, pour l'avenir de l'usine de Tronville-en-Barrois, que l'ensemble de son personnel se concentre sur cette nouvelle orientation, maintenant largement engagée. Il y a lieu de préciser enfin que les conditions de la cession intervenue ont fait l'objet de discussion approfondies lors des réunions qui ont eu lieu entre les représentants des salariés de Sodetal et le cabinet du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, soucieux d'assurer la mise en place d'un plan social en faveur des personnels concernés. Dans cet esprit, un accord a été conclu, sous l'égide du préfet, entre Rhône-Poulenc et les organisations syndicales, portant sur l'attribution d'une prime de « sortie de groupe » à l'ensemble des salariés. Cette indemnité transactionnelle, dont le montant minimum est fixé forfaitairement à 11 000 francs pour un travail à temps plein, sera concrètement versée à 480 des 510 salariés, les 30 autres bénéficiant, pour des raisons spécifiques, d'une somme supérieure ne dépassant pas toutefois le plafond de 20 000 francs.

Optique et précision (réglementation)

881. - 25 juillet 1988. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de son décret n° 88-78 du 19 janvier 1988 (*Journal officiel* du 23 janvier 1988) et de son arrêté du 21 mars 1988 (*Journal officiel* du 7 avril 1988) relatifs aux normes de fabrication des manomètres. Pris à la suite d'une directive européenne, il semble que ces textes s'appliquent au matériel destiné à la vente grand public et fixent au 31 juillet 1988 la date limite de vente des anciens appareils. De surcroît, les nouvelles normes imposées apparaissent si drastiques qu'elles risquent de casser le marché en induisant des coûts de fabrication 8 à 10 fois supérieurs. Devant la menace grave qui pèse sur les fabricants français et les importateurs, il lui demande donc de lui préciser si ces textes s'appliquent aux appareils grand public et, si tel était le cas, de bien vouloir envisager rapidement un assouplissement de ces nouvelles normes ainsi qu'un délai supplémentaire pour l'écoulement des stocks.

Réponse. - Conformément à la directive européenne n° 86-217 C.E.E. du 26 mai 1986 (rapprochement des législations des Etats membres relatives aux manomètres pour pneumatiques et véhicules automobiles), la nouvelle réglementation s'appliquant aux manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles concerne également les instruments destinés au grand public. Son application aura pour conséquence d'éliminer du marché des matériels de gonflage dont le coût est faible mais dont la qualité est très médiocre. Cependant, afin de ne pas pénaliser les fabricants, importateurs et distributeurs, qui, dans l'ignorance des textes réglementaires, ont constitué des stocks, il a été décidé d'autoriser leur écoulement progressif, la réglementation n'étant applicable dans un premier temps qu'aux seuls manomètres nouvellement importés ou fabriqués. Il est à noter que les manomètres utilisés uniquement pour le contrôle de la pression des pneumatiques ne sont pas concernés par cette réglementation.

INTÉRIEUR

Jeux et paris

(appareils automatiques et machines à sous)

627. - 11 juillet 1988. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité actuelle, pour la grande majorité des casinos français, d'exploiter les machines à sous dans leur établissement. Or la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 et le décret n° 87-684 du 20 août 1987 ont autorisé les casinos à exploiter les jeux suivants : machines à sous, roulette anglaise, punto banco, jeux pratiqués depuis de nombreuses années dans la plupart des pays de la C.E.E. Un arrêté du 26 août 1987 réglemente l'exploitation de ces jeux. Les textes en vigueur, qu'ils soient de 1959 ou de 1987, sont rigoureux et bien connus pour être les plus contraignants de la C.E.E. Le 10 mai 1988, l'autorisation d'exploiter les machines à sous a été accordée par le ministre de l'intérieur à seize casinos. Dans un deuxième temps, vingt-huit casinos, pourtant bénéficiaires d'un avis favorable de la commission supérieure des jeux et après étude positive de la direction concernée du ministère, se sont vu refuser cette autorisation pour les machines à sous, le punto banco et la roulette anglaise. Il demande la raison de cette politique discriminatoire et injuste qui, à cet égard, instaure une France touristique à deux vitesses. Si aucune décision n'intervient sous quelques jours, il n'y aura plus aucun espoir de pouvoir exploiter ces machines au cours de la saison d'été 1988 dans les casinos concernés. Cela entraînera le licenciement du personnel engagé, des difficultés financières pour tous les établissements - et le dépôt de bilan pour certains - dans des stations classées qui ont grand besoin de l'animation touristique assurée par les casinos. En effet, les casinos français doivent, aujourd'hui plus que jamais, être appréciés comme des créateurs et des animateurs de complexes d'activités de loisirs dans notre économie touristique. C'est pourquoi, ayant lui-même pris l'initiative de cette loi n° 87-306 du 5 mai 1987, avec plusieurs de ses collègues, il demande à monsieur le ministre de l'intérieur de faire en sorte qu'elle puisse trouver son application concrète et logique, dans le respect de la volonté du Parlement et au vu de l'urgence de la situation financière des casinos français.

Réponse. - La loi n° 87-30 du 5 mai 1987 a modifié l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 en apportant une dérogation à la prohibition des appareils de jeux de hasard automatiques au profit des machines à sous installées dans les casinos autorisés. Parallèlement, le décret du 20 août 1987 a ajouté à la liste des jeux exploitables dans les casinos la roulette anglaise, le punto banco et les machines à sous. Un arrêté du 26 août 1987 a complété le dispositif réglementaire en précisant les modalités d'application de ces deux textes. Il semble que la procédure d'agrément des marques et des sociétés de fourniture et de maintenance prévue par les textes ait posé de nombreux problèmes puisque c'est seulement le 6 mai 1988, soit plus de 8 mois après la publication de ces textes, que le ministre a pu arrêter ces décisions. En ce qui concerne les autorisations d'exploiter les nouveaux jeux, seize autorisations ont été accordées le 10 mai 1988. Il s'agit de : Deauville (roulette anglaise et machines à sous) ; Divonne, Charbonnières, Mandelieu, Cannes municipal, Annemasse, Pau, Dunkerque, Cherbourg, Evian-les-Bains, Lacaune, Lons-le-Saunier, Luc-sur-Mer, Le Mont-Dore, Nice « Ruhl », Nice « Club » (machines à sous). Cependant, il convient de préciser qu'à l'issue de cette première période de mise en service de nouveau jeux le ministère de l'intérieur, qui n'ignore pas la réalité de la situation financière des casinos français, n'envisage pas de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter des machines à sous.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (hippisme)

927. - 25 juillet 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la différence de régime juridique existant apparemment entre la location d'équidés et l'enseignement équestre. Il souhaite savoir s'il est exact que la responsabilité des loueurs n'est pas engagée lors d'un accident dans la mesure où ils effectuent simplement un prêt de monture et n'assurent pas d'enseignement. Les promenades à cheval sont une activité très prisée par les scolaires et les touristes. Sans vouloir compromettre l'expansion de ce secteur des loisirs, il semble nécessaire que la réglementation en soit mieux assurée. Il souhaite donc également savoir si cette question est actuellement à l'étude à son ministère.

Réponse. - La jurisprudence en matière de responsabilité civile contractuelle considère que les organisateurs d'activités physiques et sportives sont tenus envers leurs clients à une obligation de prudence et de diligence dans l'exécution de leur contrat. Cette obligation incombe donc tant aux loueurs d'équidés qui organisent des promenades ou des randonnées à cheval et qui ne sont pas soumis à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dès lors qu'ils ne dispensent aucun enseignement contre rémunération, qu'aux enseignants de l'équitation. C'est ainsi que les tribunaux ont été amenés à prendre en compte pour retenir la responsabilité d'un loueur d'équidés des éléments de fait tels que, les conditions d'organisation des promenades, le choix du cheval qui a été confié à la victime, l'âge et l'expérience de cette dernière. Il n'y a donc pas de différence notoire de régime en matière de responsabilité civile contractuelle entre les loueurs d'équidés et les enseignants d'équitation. Toutefois, un projet de décret relatif à l'enseignement et à la sécurité des activités physiques et sportives - texte d'application de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 - fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Il contient des dispositions de nature consumériste. Ce projet sera complété par un texte spécifique qui fixera les normes minimales de sécurité que devront respecter les centres équestres dispensant un enseignement de l'équitation. Ce dispositif a pour objectif de faciliter le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, de permettre une meilleure information des usagers sur la qualification des organisateurs de ces activités et de répondre à un souci de qualité des services qui seront apportés aux pratiquants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

981. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. - En cas de grève de la fonction publique de l'Etat coïncidant avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs, la ventilation des personnels absents, selon qu'ils sont grévistes ou empêchés de se rendre à leur poste, ne peut pas être effectuée immédiatement car il convient d'avertir les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives à deux reprises au cours de la journée : le matin pour donner une estimation, et le soir pour communiquer le nombre définitif d'agents absents. Ces statistiques font ensuite l'objet d'une communication officielle à la presse, le jour même, de la part du ministre de la fonction

publique et des réformes administratives, sans que le secrétariat d'Etat intervienne dans cette procédure. De ce fait, ces chiffres permettent seulement de mesurer l'ampleur du mouvement par comparaison avec des grèves précédentes affectant les mêmes services publics. Ce n'est qu'après la reprise du travail que la situation des personnels absents peut être totalement précisée. Une enquête précise est alors effectuée auprès des agents concernés pour établir la liste définitive des agents grévistes et permet ainsi de mettre en œuvre l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (amendement Lamassoure), relatif à la retenue sur traitement applicable pour les agents grévistes. La fonction publique affine et confirme ensuite ces chiffres par un état statistique qu'elle publie trimestriellement.

Sports (cyclisme)

1254. - 8 août 1988. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le respect des libertés individuelles dans le sport cycliste. En effet, il lui expose le cas d'un coureur français professionnel, ex-champion de France et vainqueur du Milan-San Remo, qui n'a pas pu prendre le départ du Tour de France 1988. Sous prétexte du port d'une courte barbe, son employeur a décidé qu'il ne participerait pas à cette grande épreuve. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait atteinte aux libertés individuelles de ce coureur cycliste français professionnel sanctionné pour des raisons subjectives.

Réponse. - Un coureur cycliste professionnel est à la fois un sportif de haut niveau et le salarié d'une entreprise. Or, cette affaire met exclusivement en cause les rapports contractuels liant le cycliste et son employeur ; en l'occurrence, en effet, aucune décision ni de l'Etat ni de la fédération sportive compétente ne semble être intervenue. Seuls les tribunaux de l'ordre civil compétents en une telle matière pourraient donc juger si, compte tenu des éléments de l'affaire, il a été porté atteinte par l'une ou l'autre partie à ses obligations contractuelles.

Sports (politique du sport)

1369. - 8 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le contenu de la politique sportive qu'entend mener le nouveau gouvernement. En effet, comme ancien rapporteur du budget de la jeunesse et des sports, il lui demande de bien vouloir lui préciser les principaux objectifs qu'il s'est fixés dans ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a eu l'occasion d'affirmer à différentes occasions les grandes orientations de sa politique. Celle-ci tend à remettre le sport à sa vraie place en prenant en compte toutes ses dimensions culturelles, économiques et sociales. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a eu également l'occasion de manifester son attachement à une éthique fondée sur le respect de l'athlète et qui écarte toute violence et notamment le dopage qui en est une des expressions les plus inadmissibles. Il s'agit aussi de mener une action ambitieuse en faveur d'une idée simple : « à chacun son sport ». Cette politique fera l'objet d'une communication de politique générale à l'issue des jeux Olympiques.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

1463. - 8 août 1988. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les « contrats bleus » signés entre l'Etat, les collectivités locales et les associations sportives et culturelles. Plusieurs associations communes du département de l'Eure ont accepté de signer avec l'Etat ce type de contrat afin de permettre à des enfants d'être accueillis par des associations sportives ou culturelles. La mise en place de telles opérations implique de la part des cosignataires différentes obligations. Les municipalités et surtout les associations sportives et culturelles ont, jusqu'à présent, tenu leurs engagements. Seul l'Etat, qui devait participer financièrement à ces opérations, n'a pas respecté

ses obligations en ne versant pas ou peu les subventions promises. Dans de telles conditions, les mouvements sportifs et culturels s'émouvent de cette carence et ne peuvent plus, de leur côté, respecter leurs engagements financiers. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les concours financiers de l'Etat tant attendus soient, dans les plus brefs délais, versés aux signataires des contrats bleus.

Réponse. - Dans le département de l'Eure, une subvention d'un montant de 607 000 francs, tous crédits confondus, a été allouée au titre de l'opération Contrats bleus pour l'année scolaire 1987-1988. Plus de la moitié de la subvention a déjà été versée aux signataires du contrat bleu. La direction des sports du secrétariat d'Etat a pris par ailleurs toutes mesures en vue de procéder à la délégation du solde.

Sports (judo)

1482. - 8 août 1988. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par l'enseignement du judo. Pour enseigner le judo, il est nécessaire, quelle que soit l'importance du club, de posséder un diplôme de professeur. Cela est extrêmement pénalisant pour les petits clubs - des communes rurales en particulier - qui n'ont pas les moyens financiers de s'attacher un enseignant salarié. Ne pourrait-on pas autoriser les ceintures noires (ou marron) ayant deux années d'expérience dans le grade, à prodigier (souvent bénévolement) leurs conseils et leur enseignement aux jeunes sportifs dans les communes de moins de 5 000 habitants ? Peut-être la Fédération française de judo pourrait-elle créer un diplôme d'éducateur à cette intention. Cela existe déjà dans d'autres disciplines comme le football et le basket où les diplômés d'entraîneur (assimilables, par certains côtés, à ceux de professeur) ne sont exigibles qu'à partir des compétitions de ligue régionale.

Réponse. - L'enseignement du judo, comme celui de toutes les activités physiques et sportives, est soumis à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 qui dispose que nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives s'il n'est titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat attestant son aptitude à ces fonctions. L'enseignement bénévole n'étant pas soumis à cet article peut être exercé sans brevet d'Etat. De nombreuses fédérations ont ainsi créé, comme la loi de 1984 le prévoit, des qualifications spécifiques pour les enseignants bénévoles. Il importe cependant de distinguer les réglementations étatique et fédérale, la seconde pouvant poser des exigences de diplôme plus élevées comme le brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré (entraîneur) là où la loi n'exige qu'un premier degré. Compte tenu des risques que l'enseignement du sport peut représenter pour la santé des pratiquants et des responsabilités particulières que la jurisprudence civile fait peser sur les enseignants rémunérés, il est indispensable de conserver cette exigence qui constitue une garantie de sécurité pour les consommateurs.

JUSTICE

Education surveillée (fonctionnement)

675. - 18 juillet 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'éducation surveillée qui intervient dans le domaine des magistrats pour enfants. Le rôle de ce service public se trouve compromis, faute de crédits suffisants. En effet, sur le plan national, au cours des deux dernières années, ce service a perdu 276 emplois alors que pour cette même période les prises en charge ont augmenté de 7 232 cas. Les services existants ont de graves difficultés de fonctionnement et le besoin de nouvelles structures est crucial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer les moyens de cette institution et répondre ainsi à ses préoccupations.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à M. Roland Blum qu'il partage ses préoccupations et qu'il entend donner à la politique menée à l'égard des jeunes une véritable priorité. Dans cette perspective, il entend stabiliser le nombre des emplois, développer la formation des personnels et donner à l'éducation surveillée les outils méthodologiques nécessaires au développement d'une politique de pro-

tection judiciaire de la jeunesse fondée sur la prévention et l'insertion. La décentralisation, l'évolution sociale et culturelle des jeunes, le développement des dispositifs d'insertion professionnelle exigent en effet une nouvelle définition des interventions éducatives et une constante adaptation de cette administration. C'est pourquoi, si le nombre des emplois a effectivement été sensiblement réduit ces deux dernières années, l'éducation surveillée ne perdra pas d'emplois en 1989 et échappera même à la règle de la suppression de 1,5 p. 100 des emplois de fonctionnaires. En effet, 262 emplois avaient été supprimés en 1987 et 1988, dont 210 emplois d'éducateurs. Les mesures de transformation d'emplois relevées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comptabilisées à ce titre. Les moyens de fonctionnement et d'équipement ont suivi globalement l'évolution des dotations de cette nature au sein du budget de l'Etat ce qui ne paraît pas susciter sur la plupart des lignes budgétaires de difficultés importantes. Toutefois, afin de permettre à l'éducation surveillée de développer une politique de partenariat efficace en faveur des jeunes dont elle a la charge, les crédits d'intervention seront pour 1989 sensiblement augmentés. Ainsi, dès 1989, le budget de l'éducation surveillée amorce une évolution positive.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

1432. - 8 août 1988. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace comment il entend défendre, dans le cadre européen, la capacité actuelle d'émission dont bénéficient nos radio-amateurs et nos « cibistes ». Il attire son attention sur les graves restrictions qu'apporterait l'application de la norme C.E.P.T., norme purement administrative, qui n'a jamais été ratifiée par l'autorité politique européenne. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que la liberté d'émission sans gêne d'autrui, telle qu'elle existe actuellement en France, soit protégée.

Réponse. - Les activités des radio-amateurs sont soumises à la réglementation applicable au service d'amateur tel que défini par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.). La révision de cette réglementation n'est pas envisagée actuellement et ne figure pas à l'ordre du jour des prochaines conférences de l'U.I.T. L'utilisation des émetteurs radio-électriques fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.), par contre, n'est pas soumise à une réglementation internationale. L'application des recommandations de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) n'est pas imposée aux administrations membres. Aucun projet de modification de la norme française n'est à l'étude pour une éventuelle harmonisation avec la recommandation plus contraignante de la C.E.P.T., dont l'application en France induirait des restrictions jugées inopportunes.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Retraites : régime général (calcul des pensions)

120. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des chômeurs de longue durée, âgés de plus de cinquante-cinq ans, en situation de fin de droits à indemnisation du chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de les faire bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite, dès lors qu'ils ont cotisé 150 trimestres.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit des catégories particulières, aussi digne d'intérêt soient-elles.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

126. - 4 juillet 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'application de la loi du 5 janvier 1988 accordant une majoration forfaitaire de la pension de réversion versée au conjoint survivant sous certaines conditions et lui demande de bien vouloir lui indiquer si le décret d'application a été pris et à quelle date.

Réponse. - Les décrets nos 88-679 et 88-680 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 (VII) de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 ont été publiés au *Journal officiel* du 8 mai 1988.

Sang et organes humains (don du sang)

257. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les besoins en sang de notre pays. En effet, la collecte si justement basée sur le don bénévole semble se ralentir. Une enquête aurait démontré une baisse de 10 p. 100 des flacons prélevés par rapport aux années précédentes. Des associations de donneurs de sang bénévoles militent pour le don du sang. Cependant, leurs moyens ne sont pas suffisants pour lancer une grande campagne nationale de sensibilisation. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il peut mettre à la disposition des donneurs de sang bénévoles pour lancer avec eux une grande campagne d'information et d'appel dans l'ensemble des médias audiovisuels.

Réponse. - Le nombre total des prélèvements de sang en France a connu une diminution progressive depuis 1980 (-9,1 p. 100 en six ans), malgré une légère remontée en 1982. Toutefois, pour l'année 1986, on observe une inversion de cette tendance, aussi bien pour les dons de sang total (+ 2,6 p. 100 par rapport à 1985) que pour les plasmaphères (+ 25,3 p. 100) et pour les cytophères (+ 4,7 p. 100). La collecte française dépasse depuis de nombreuses années 4 millions de dons par an et suffit globalement à la satisfaction des besoins nationaux. Les pénuries de sang sont très exceptionnelles, limitées géographiquement et de très courte durée grâce au bon fonctionnement du réseau transfusionnel et à la coordination des centres de transfusion sanguine. En outre, depuis 1987, une baisse de la consommation des hôpitaux liée à une meilleure utilisation thérapeutique, préconisée par une circulaire ministérielle du 28 août 1987, permet d'affirmer que le nombre total des prélèvements continue de répondre correctement aux besoins. Toutefois, un effort constant doit être consenti pour les dons de plasma et toutes les actions d'information et de sensibilisation des établissements de transfusion sanguine et des associations de donneurs bénévoles doivent porter sur ce point. Les initiatives locales sont mieux adaptées au but recherché et ont déjà prouvé leur efficacité. Dans ces conditions, un appel national au don de sang par les médias audiovisuels ne paraît pas opportun pour le moment.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

327. - 4 juillet 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, sur l'arrêté du 23 mai 1961 (*Journal officiel* du 13 juin 1961, p. 5064) relatif à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, rubrique « Verres de contact ». Cet arrêté exclut le remboursement des verres de contact pour les personnes atteintes d'anisométrie. Ainsi, un assuré social atteint d'une très forte anisométrie ne permettant pas le port de verres correcteurs, en raison d'une myopie inégale mais nécessitant l'emploi de verres de contact, ne peut obtenir de remboursement, même partiel, puisque l'anisométrie ne rentre pas dans la liste des affectations mentionnées dans l'arrêté du 23 mai 1961. Aussi, il lui demande de réviser cette réglementation vieille de vingt ans et qui date d'une période où l'usage des verres de contact était très peu répandu. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles oculaires ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas, limitativement énumérés : kératocône, alophaque unilatérale, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. Il avait été envisagé de procéder, en liaison avec les experts médicaux et les professions concernées, à l'actualisation de la nomen-

clature des verres de contact et de leurs conditions d'attribution. Mais cet aménagement ne peut se concevoir que dans un cadre plus large de la réforme du remboursement de l'ensemble des articles d'optique médicale dont la mise en œuvre a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu de son incidence financière pour l'assurance maladie. Dans l'immédiat, l'attribution des lentilles oculaires en dehors des cas prévus à la nomenclature et sous réserve que leur prescription soit justifiée par des motifs d'ordre strictement médical relève d'un examen individuel soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

383. - 4 juillet 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des concubins dont un décède et dont le survivant, conformément à la législation en vigueur, ne bénéficie pas de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à ces situations à bien des égards préoccupantes. S'agissant tout particulièrement des femmes seules qui ne bénéficient pas de possibilité de stage, et qui, n'ayant plus d'enfants en bas âge, ne peuvent plus prétendre aux prestations légales (prestations familiales, allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance), ce vide juridique est inquiétant.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

Pharmacie (officines)

450. - 11 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que, par dérogation à la voie normale, une création d'officine pharmaceutique « peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir » (art. L. 571, 5^e alinéa, du code de la santé publique). Il lui demande combien il existe actuellement sur le territoire métropolitain d'officines qui ont été créées en vertu de cette disposition dérogatoire, avec indication de leur répartition par département.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 571 du code de la santé publique distingue les créations d'officines accordées dans les communes de moins de 2 000 habitants, qui constituent un centre d'approvisionnement pour les localités avoisinantes, des créations d'officines par dérogation. Dans le premier cas, la procédure dite par voie normale s'applique : l'autorité administrative tient compte de la population des communes avoisinantes pour lesquelles la commune d'implantation de l'officine représente un centre d'approvisionnement. Dans le second cas, les officines sont créées en dérogeant aux règles de quorum fixées aux cinq premiers alinéas de l'article L. 571 du code de la santé publique. Les autorités et organismes professionnels chargés d'instruire le dossier doivent, en l'occurrence, apprécier les besoins de la population locale, et vérifier si la desserte pharmaceutique existante lui assure un approvisionnement satisfaisant en médicaments. Les chiffres disponibles sur les créations d'officines ne permettent pas d'indiquer le nombre total d'officines ainsi créées en France métropolitaine. Cependant, les nombres de créations autorisées selon la procédure dérogatoire depuis 1984 sont les suivants : 232 en 1984, 209 en 1985, 222 en 1986, et 83 pour le premier semestre de 1987.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(solidarité : personnel)*

475. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale de fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. - L'administration ne peut exiger de la part de ses agents une déclaration de participation à la grève. Les absents sans motif pendant la période concernée doivent donc être réputés grévistes. Ainsi, le jour de la grève, le pourcentage des grévistes est calculé en divisant le nombre d'agents absents des services par le nombre d'agents qui auraient normalement dû être présents compte tenu des absences dûment autorisées (congé annuel, congé maladie, etc.). Ce pourcentage est simultanément communiqué à la fonction publique. Ces premières données sont nécessairement approximatives. Les taux de participation exacts de cessation collective du travail sont connus à partir des informations écrites des services, transmises les jours suivants, lesquelles ont pu écarter les absents involontaires qui se seraient déclarés, notamment en raison de l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder leurs enfants du fait de la grève. Conformément aux instructions gouvernementales, ces taux sont communiqués à la fonction publique chaque trimestre. Aucun chiffre n'est communiqué directement à la presse par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

489. - 11 juillet 1988. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions actuelles de remboursement des lentilles corréennes prévoyant que seules peuvent être prises en charge les lentilles en rapport avec une aphakie unilatérale. De telles modalités interdisent donc le remboursement des lentilles à l'occasion d'une double intervention sur les deux yeux en même temps opératoire. Mais il est courant de constater que s'il y a deux interventions successives, à un certain intervalle, il y a à chaque fois remboursement de la lentille pour l'aphakie traitée unilatéralement. Une telle mesure, qui rejoint d'ailleurs l'anomalie constatée à ne rembourser pour les adultes qu'un seul appareil correctif en cas de surdité bilatérale, paraît vraiment inadaptée à l'évolution des techniques actuelles qui conduit de plus en plus à pratiquer une double intervention de la cataracte en même temps. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation en cours.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles oculaires ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas, limitativement énumérés : kératocône, aphakie unilatérale, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. Il avait été envisagé de procéder, en liaison avec les experts médicaux et les professions concernées, à l'actualisation de la nomenclature des verres de contact et de leurs conditions d'attribution. Mais cet aménagement ne peut se concevoir que dans un cadre plus large de la réforme du remboursement de l'ensemble des articles d'optique médicale dont la mise en œuvre a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu de son incidence financière pour l'assurance maladie. Dans l'immédiat, l'attribution des lentilles oculaires en dehors des cas prévus à la nomenclature et sous réserve que leur prescription soit justifiée par des motifs d'ordre strictement médical, relève d'un examen individuel soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires. De la même façon, l'arrêté du 18 février 1986 et l'arrêté du 21 septembre 1987 ont voulu privilégier l'appareillage des enfants malentendants en assurant une couverture quasi-intégrale de la dépense, y compris dans le cas d'un équipement bi-aural. Simultanément, le tarif de

responsabilité forfaitaire applicable aux adultes était relevé à hauteur de plus du tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse.

Racisme (mouvements antiracistes)

520. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact que le « concert des Potes » organisé par S.O.S. Racisme le 18 juin à Vincennes a été subventionné au niveau de 500 000 francs par le ministère des affaires sociales, ce qui, ajouté à la participation de 800 000 francs du ministère des P. et T. et à celle de 1 000 000 francs du ministère de la culture, représenterait une subvention globale pour le Gouvernement d'un montant de 2 300 000 francs. Il lui demande si ces informations sont exactes et, si tel est le cas, de lui donner des précisions sur cette subvention.

Réponse. - Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a effectivement accordé en juin 1988 une subvention de 500 000 F à S.O.S. Racisme. Cette aide financière avait pour objectif de participer à l'organisation de trois concerts simultanés à Paris, New-York et Dakar qui ont eu lieu le 18 juin 1988. Cette manifestation se voulait une démonstration de solidarité, de lutte contre le racisme et les discriminations et s'inscrivait dans le cadre de l'action générale menée dans notre pays contre toutes les exclusions.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Gard)

577. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fonctionnement de la future maison de retraite qui est actuellement en cours de construction, en annexe de l'hôpital Gaston-Doumergue de Beaucaire (Gard). Implantée sur un terrain de 6 000 mètres carrés, avec une emprise au sol de 1 200 mètres carrés environ, elle s'élèvera sur trois niveaux (1 rez-de-chaussée et 2 étages) et aura une capacité de 120 lits (60 en hébergement, 60 en cure médicale). Compte tenu de ces caractéristiques et de l'expérience d'autres établissements du même type et d'une capacité comparable, c'est au minimum 60 à 70 agents hospitaliers qui seront nécessaires pour couvrir l'ensemble des services. Or aucune création de postes n'est actuellement décidée, en plus des 25,5 postes actuellement affectés à la maison de retraite de l'hôpital. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter ce nouvel établissement du nombre de postes nécessaires.

Réponse. - La maison de retraite qui est actuellement en cours de construction, en annexe de l'hôpital Gaston-Doumergue, à Beaucaire, sera vraisemblablement mise en service au début de l'année 1989. Cet établissement résulte du transfert de lits déjà existants à l'hôpital. En conséquence, les postes et crédits nécessaires au fonctionnement de la section de cure médicale sont disponibles sur l'enveloppe de crédits dont dispose le préfet. Pour ce qui concerne les postes et crédits nécessaires à la section hébergement, il revient au président du conseil général, dont c'est la compétence, d'en apprécier le financement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

594. - 11 juillet 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les services d'ambulances privés. Il lui rappelle que si les trois premiers décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires ont été promulgués, le quatrième portant sur la prise en charge des frais de transports par l'assurance maladie n'est toujours pas paru, bien que son prédécesseur ait déclaré, lors du congrès des professions de santé, que la signature de ce décret était imminente. Actuellement, les caisses primaires d'assurance maladie ont adopté une position considérée par les transporteurs sanitaires privés comme leur étant particulièrement préjudiciable et les plaçant dans une situation telle que de nombreuses entreprises ont déposé leur bilan et que des licenciements de personnels sont intervenus. Par ailleurs, la revalorisation tarifaire pour 1988 n'a toujours pas eu lieu et la tarification actuelle, notoirement insuffisante, ne permettra pas le maintien d'entreprises déjà fragilisées. Enfin, les intéressés estiment qu'ils sont l'objet de contrôles tatillons qui les placent en position particulièrement défavorable

vis-à-vis des transports sanitaires publics effectués par les sapeurs-pompiers ou les ambulances hospitalières. Il lui demande quand paraîtra le décret dont la publication est envisagée et quelles dispositions tarifaires seront prises afin de permettre la survie des transports sanitaires privés.

Réponse. - Le Gouvernement rappelle que le décret portant sur la prise en charge des frais de transports par l'assurance maladie prévu par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires a été publié au *Journal officiel* du 8 mai 1988 sous le n° 88-678. Par ailleurs, les tarifs des ambulances ont été révisés pour 1988 par un arrêté interministériel du 13 avril 1988.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

598. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le non-remboursement de l'analyse de sang A.C.E. pour la sécurité sociale. Cet examen annuel est notamment prescrit aux personnes ayant subi l'ablation d'un poulmon. En conséquence, il lui demande s'il entend engager la révision de la nomenclature actuelle afin que les malades disposant de faibles ressources puissent avoir accès au droit à la santé.

Réponse. - Certains examens n'étant pas inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985 modifié ne peuvent de ce fait faire l'objet d'un remboursement lorsqu'ils sont pratiqués dans un laboratoire de ville. Cependant, lorsque des actes de biologie hors nomenclature sont effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, ils ne peuvent donner lieu ni à facturation ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Ces dispositions s'appliquent à tous les actes hors nomenclature, que ceux-ci soient accomplis au bénéfice des malades hospitalisés ou de ceux accueillis en consultation externe. Il est par ailleurs indiqué que les membres de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale instituée par un arrêté du 25 août 1987 ont été nommés par un arrêté en date du 15 décembre 1987 publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1987. Il appartient à cette commission qui se réunit sur convocation de son président, suivant un calendrier qu'il détermine, et qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

734. - 18 juillet 1988. - M. Gautier Audlaot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des retraités civils et militaires, dont le nombre dépasse le chiffre de 12 millions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des retraités puissent siéger dans les conseils d'administration des caisses Maladie et vieillesse de la sécurité sociale, ainsi que dans les conseils d'administration des caisses de retraites complémentaires. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun que leurs représentants soient élus par le collège des retraités sur des listes présentées par leurs associations reconnues représentatives ? Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité.

Réponse. - La présence des retraités au sein des organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire est d'ores et déjà assurée par le code de la sécurité sociale. Ainsi, les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 de ce code prévoient la participation d'administrateurs représentant les retraités dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général chargées du versement des pensions de vieillesse. Ces administrateurs, qui ont voix délibérative, sont choisis par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme pour les caisses régionales, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Par ailleurs, les retraités participent aux élections organisées pour désigner les représentants des assurés sociaux des organismes de sécurité sociale du régime général, et y sont donc également représentés à ce titre. Enfin, la gestion des institutions de retraite complémentaire étant assurée dans les conditions déterminées par

les partenaires sociaux eux-mêmes, il appartient à ceux-ci de mettre en œuvre les mesures propres à permettre la représentation des retraités.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires)*

952. - 25 juillet 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article 5 du chapitre 6 du titre 3 de la nomenclature générale des actes professionnels qui limitent la prise en charge par les caisses d'assurance maladie, en matière d'orthopédie faciale, aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. Cette fixation administrative d'un âge limite n'est pas sans poser problème. Il lui cite, ainsi, le cas d'un jeune garçon âgé de treize ans et demi qui vient de perdre ses dernières dents de lait et dont la dentition définitive présente une malformation qui nécessite un traitement adapté. La demande de prise en charge et, ensuite, le recours gracieux, ont obtenu une réponse négative, l'enfant étant âgé de plus de douze ans. Le médecin-conseil de la sécurité sociale, tout en se basant sur le texte précité pour s'opposer à la prise en charge, a cependant reconnu que le traitement proposé était médicalement justifié. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisageable, face à des nécessités médicalement admises par les caisses primaires d'assurance maladie, de prévoir des dérogations, l'âge civil pouvant très bien ne pas correspondre à l'âge « dentaire ».

Réponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel.

D.O.M.-T.O.M. (santé publique)

1018. - 25 juillet 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'évolution du Sida en France et dans l'ensemble des pays européens. Cette maladie a aussi connu des développements outre-mer. Aussi, il lui demande de lui indiquer le nombre de cas de Sida recensés dans les D.O.M.-T.O.M. au 30 juin 1988, sa répartition par département et par territoire d'outre-mer.

Réponse. - Au 30 juin 1988, 4 211 cas de Sida ont été recensés à la direction générale de la santé depuis la mise en place de la surveillance en mars 1982. Sur ces 4 211 cas, 188, soit 4,5 p. 100, sont domiciliés dans les D.O.M.-T.O.M. Au trimestre précédent, 151 étaient domiciliés dans les D.O.M., ce qui correspond à une augmentation de 25 p. 100 au cours du deuxième trimestre 1988. La répartition par département est la suivante : Guadeloupe : 69 cas ; Martinique : 46 cas ; Guyane : 68 cas ; Réunion : 5 cas.

Mutuelles (fonctionnement)

1190. - 1^{er} août 1988. - M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article L. 111-1 du code de la mutualité précise : "Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment : 1° la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ; 2° l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ; 3° le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie." Il lui demande s'il existe des contrôles permettant de vérifier que les mutuelles réservent bien à leurs seuls adhérents, leurs avantages, prestations et services.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, rappelle à l'honorable parlementaire qu'en application des articles L. 531-1 et R. 531-1 du code de la mutualité le contrôle de l'Etat sur les mutuelles s'exerce dans l'intérêt des membres de celles-ci, qu'elles doivent transmettre annuellement des états retraçant leur situation comptable et financière et qu'elles peuvent faire l'objet de tous contrôles sur pièce ou sur place jugés utiles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1324. - 8 août 1988. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, si les personnels hospitaliers assimilés au cadre A ou B de la fonction publique, et tout spécialement les psychologues (que la circulaire DH-8D/85 n° 95 du 24 mai 1985 assimile explicitement à la catégorie A de la fonction publique), peuvent être admis à suivre le cycle de formation théorique et pratique donnant accès à la 3^e classe du corps des personnels de direction des établissements hospitaliers publics, selon les modalités de l'article 5 du décret n° 88-163 du 19 février 1988, puisqu'en effet les personnels hospitaliers relèvent bien du titre IV du statut général des fonctionnaires, titre mentionné dans l'article du décret précité.

Réponse. - La question posée par M. Jean Rigal appelle en partie une réponse positive. Il est cependant fait observer que les dispositions de l'article 5 du décret n° 88-163 du 19 février 1988 auquel fait allusion l'honorable parlementaire concernent seulement les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent. Sont donc exclus du champ de ces dispositions les fonctionnaires de catégorie B ou d'un niveau équivalent.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

1423. - 8 août 1988. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du non-remboursement des frais de laboratoire liés à la fécondation *in vitro*. La réussite de ce procédé de fécondation n'intervenant parfois qu'après plusieurs tentatives, les frais à la charge des assurés sont multipliés et atteignent des sommes importantes. Aussi, il lui demande s'il entend, dans le cadre d'une véritable politique de la famille, permettre le remboursement desdits frais, dès lors que la fécondation est effectuée dans un centre agréé.

Réponse. - Les frais de biologie nécessités par l'opération de fécondation *in vitro* elle-même ne sont effectivement pas pris en charge lorsque les examens sont effectués en cabinet de ville, car cet acte n'est pas inscrit à la nomenclature de biologie, condition nécessaire à son remboursement. Cette absence d'inscription s'explique par le caractère encore expérimental de la technique de fécondation *in vitro* qui ne peut être pratiquée que par des laboratoires hautement qualifiés. Les examens peuvent néanmoins être effectués à l'hôpital public. Dans ce cas, ils ne donnent pas lieu à facturation au consultant.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1455. - 8 août 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières et infirmiers de catégorie B. Ces personnels, possédant une formation bac + 3, reçoivent en début de carrière un salaire de 5 300 francs qui ne s'élèvera qu'à 10 060 francs en fin de carrière. Or, entre 1981 et 1985, des réformes avaient été annoncées en matière de rémunération. Elles n'ont jamais été appliquées. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation de la situation des infirmières et infirmiers dont l'action méritante est reconnue de tous.

Réponse. - La modification du statut particulier et l'amélioration des rémunérations des personnels soignants en fonctions dans les établissements hospitaliers est l'une des priorités actuelles du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Deux projets de décret établis en ce sens sont en cours d'examen par les ministres intéressés. Ces textes concernent l'ensemble des personnels soignants ; ils résoudront donc, plus spécialement, les problèmes posés par les personnels infirmiers. Ils ne manqueront pas d'être soumis à concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux

intéressés. Il convient de préciser cependant que la rémunération nette globale mensuelle d'un infirmier débutant est de 6 446 francs.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

922. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation des usagers quotidiens de la S.N.C.F. domiciliés à plus de 75 kilomètres de Paris qui vont subir une nouvelle et importante hausse tarifaire au 1^{er} août ; en deux années, ils auront supporté une augmentation de 25 p. 100 du coût du titre de transport. Il lui demande s'il a l'intention de mener avec les autorités régionales et les partenaires sociaux concernés une étude relative aux tarifs des titres de transport des voyageurs de type « domicile-travail ».

Réponse. - La réforme des abonnements avait été rendue nécessaire par le déséquilibre croissant entre les recettes procurées à la S.N.C.F. par ces abonnements et les dépenses afférentes au trafic correspondant. Ce phénomène résulte de l'augmentation du nombre et de la longueur des déplacements quotidiens en train. La réforme des abonnements du 1^{er} août 1987 vise donc, outre une simplification pour l'utilisateur, à mieux refléter les coûts de transport conformément à l'objectif d'équilibre global de son exploitation fixé à la S.N.C.F. par l'Etat. Cette réforme ayant engendré des difficultés pour certaines catégories de population, le dialogue a été établi avec les associations d'usagers et une solution, certes transitoire, a été dégagée, de telle sorte que la charge des abonnés ne soit accrue que très progressivement. La S.N.C.F. s'est en effet engagée à limiter chaque année à 10 p. 100, dans un environnement économique semblable à celui que nous connaissons aujourd'hui, la hausse de frais de transport pour ceux de ses clients, abonnés de l'ancien titre I, qui utilisent le titre appelé « Modulopass » pour des déplacements fréquents liés à leur situation professionnelle. En outre, ils n'ont eu à payer, à compter du 1^{er} août dernier, que 40 p. 100 du prix du coupon annuel et ont eu la possibilité de régler cette somme par mensualités.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

1251. - 8 août 1988. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les problèmes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1° la réévaluation des pensions de veuves des cheminots « Morts pour la France », en reconstituant la carrière supposée de leur mari et en première étape en portant immédiatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de son décès (9^e échelon et trente sept années et demie, plus les bonifications de campagne) ; 2° dans le même esprit, la reconstitution de carrière des agents réformés ou changés de filières pour état de santé imputable à la Résistance, l'internement ou la déportation ; 3° l'amélioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne à ce minimum et non en les faisant entrer dans le calcul de la pension elle-même ; 4° l'octroi de la Médaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la Médaille vermeil qui ont été cités à l'ordre de la S.N.C.F. pour faits de guerre. - *Question transmise à M. le ministre des transports et de la mer.*

Réponse. - Les différents points évoqués ont fait l'objet d'études approfondies entre la S.N.C.F. et les départements ministériels concernés. Ils appellent les réponses suivantes : 1° la S.N.C.F. a décidé en avril 1973, avec l'accord de ses autorités de tutelle, d'étendre aux veuves de cheminots « Morts pour la France » le bénéfice des dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966. Cet anicle a accordé aux veuves de fonctionnaires décédés par faits de guerre avant la publication de l'ordonnance n° 45-1983 du 15 juin 1945 relative aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre la possibilité de demander la révision de leur pension de réversion pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Mais il y a lieu de rappeler que la portée pratique de l'extension aux veuves de cheminots « Morts pour la France » de l'article 68 précité a été très limitée. En effet, des mesures avaient déjà été prises par la S.N.C.F. en 1940 et 1948 pour que les cheminots « Morts pour la France » bénéficient d'un avancement normal jusqu'à leur décès, même lorsqu'ils sont morts en position d'absence. En revanche, les dispositions dudit

article 68 ne permettent pas la prise en compte pour la retraite des services fictifs que les agents en cause auraient pu accomplir s'ils n'avaient pas été tués par faits de guerre. En conséquence, la reconstitution de carrière de leur époux décédé que réclament les veuves ne peut, en tout état de cause, qu'être limitée à la date du décès ; 2° aux termes de la réglementation de la S.N.C.F., les pensions de réforme (attribuées quelle que l'origine de l'inaptitude) sont calculées compte tenu, d'une part, de la rémunération afférente au grade, niveau, indice et échelon sur lesquels sont placés les agents durant les six mois précédant la cessation des fonctions et, d'autre part, des annuités liquidables. Ces pensions sont éventuellement portées au niveau du minimum de pension. Le calcul de la retraite des agents mutés pour inaptitude physique (y compris par suite d'invalidité imputable aux faits de guerre, à la Résistance, à l'internement ou à la déportation) - dûment reconnue par le service médical - à un grade comportant une rémunération inférieure à celle du grade précédemment occupé s'effectue sur la base la plus avantageuse des rémunérations suivantes : soit la rémunération afférente au niveau, indice, échelon et grade occupés à la cessation des fonctions ; soit la rémunération correspondant au niveau, indice, échelon et grade occupés avant mutation. Les mesures plus favorables appliquées par la S.N.C.F. aux agents placés sur un niveau inférieur par suite d'un accident en service, mesures justifiées par le fait que la réparation des conséquences incombe à l'entreprise seule, ce qui n'est pas le cas des préjudices subis par faits de guerre, ne peuvent être étendues aux anciens combattants et victimes de guerre. Pour la même raison, la reconstitution de carrière fictive n'a pas été envisagée ; 3° il est exact que le règlement de retraite des agents de la S.N.C.F., calqué sur ce point, sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat ne permet pas d'ajouter systématiquement les bonifications au minimum réglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint. Ce n'est donc que si un assouplissement de la réglementation en matière de prise en compte des bonifications de campagne dans le minimum de pension intervenait, au titre du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat, qu'une modification de la réglementation en vigueur à la S.N.C.F. pourrait être envisagée ; 4° en ce qui concerne la médaille d'honneur des chemins de fer, conformément à l'article 3 du décret du 5 juin 1953 modifié, les distinctions retenues pour permettre aux anciens combattants d'obtenir la médaille d'honneur (échelon vermeil ou or), après des durées de services ramenées respectivement à vingt-cinq et trente ans par le décret du 15 juin 1984, sont les suivantes : soit la Légion d'honneur, soit la médaille militaire ou la médaille de la Résistance, soit l'ordre national du Mérite plus deux titres de guerre. Il résulte de ces dispositions que, dans l'état actuel des textes, la citation à l'ordre de la S.N.C.F. pour faits de guerre ne peut être prise en compte.

Transports urbains (politique et réglementation)

1323. - 8 août 1988. - M. Marc Reymanf attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les différents projets des grandes métropoles comme Strasbourg, Toulouse, Grenoble, Lille (2^e tranche), Bordeaux, Rennes, en matière de transports collectifs en site propre (métro, VAL, tramway) et sur l'impérieux soutien financier de l'Etat à ces projets dans le cadre de son budget pour 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement en la matière, et en particulier l'opportunité de la poursuite des engagements financiers pris par son prédécesseur pour des équipements structurants de premier ordre pour des métropoles comme Strasbourg et Bordeaux par exemple, qui ont une ambition internationale et européenne manifeste et reconnue par la D.A.T.A.R.

Réponse. - Le Gouvernement entend développer une politique d'aide à la réalisation d'infrastructures de transport en commun en site propre du type métro ou tramway. Dans un premier temps, il conviendra de respecter les engagements antérieurs pris au nom de l'Etat. Dans le cadre du budget de l'année 1989, il s'agira d'abord d'assurer la poursuite des opérations déjà engagées (ligne D du métro de Lyon, ligne 1 bis du métro de Lille et première ligne du métro de Toulouse) et le lancement des projets qui ont déjà fait l'objet de décisions interministérielles (première ligne du métro de Strasbourg, deuxième ligne du tramway de Grenoble). Conformément aux dispositions prises en début d'année, les nouveaux projets (notamment prolongement du métro de Marseille, seconde ligne du tramway de Nantes, ligne 2 du métro de Lille, tramways de Rouen et de Reims, métro de Bordeaux, etc.), dont les travaux sont susceptibles d'être engagés sur la période 1989-1993, seront examinés dans le cadre de la préparation des contrats de plan Etat-région, si les régions les considèrent comme faisant partie de leurs priorités. La mise au point de ces contrats de plan fera l'objet de prochaines réunions du comité interministériel d'aménagement du territoire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (conventions collectives)

58. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle que le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-12 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, dispose que toutes les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui prévoient la rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse sont nulles et de nul effet. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux entreprises nationales. Il lui fait observer qu'Electricité de France impose à ses salariés un départ obligatoire lorsqu'ils ont atteint un âge déterminé. Cette obligation cause un grave préjudice à ceux de ses agents qui, entrés tardivement à E.D.F.-G.D.F., n'ont pu cumuler à l'âge effectif de mise en inactivité, soixante ans, les trente-sept annuités et demie indispensables pour le paiement sans minoration de la retraite de sécurité sociale et des retraites complémentaires auxquelles ils ont cotisé préalablement. Si la suppression des « clauses couperets » résultant des dispositions de la loi précitée ne leur est pas applicable, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues assurant la tutelle des entreprises nationales, pour que les salariés de celles-ci ne soient pas dans une situation inéquitable par rapport à celle faite aux salariés des entreprises privées industrielles et commerciales.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 59 de la loi du 30 juillet 1987 vise, dans son champ d'application, l'ensemble des salariés du secteur privé ainsi que certaines catégories de salariés du secteur public dès lors qu'ils relèvent du droit du travail. Or, s'agissant des dispositions relatives aux conditions de travail et à la rupture du contrat de travail du personnel E.D.F.-G.D.F., il apparaît que celui-ci est soumis à un statut réglementaire résultant du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, complété par un décret, n° 54-30, du 16 janvier 1954. Il résulte de cette situation que ce personnel n'est pas soumis au code du travail pour les dispositions relatives à l'exécution et à la résiliation du contrat de travail et ne peut donc, de ce fait, bénéficier des articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 du code du travail relatifs au départ en retraite des salariés. Cependant, il est à noter que l'article 4 du statut fixe un âge limite d'entrée dans les établissements, que les agents entrés le plus tardivement totalisent une période de quinze à vingt ans qui leur procure une pension calculée au taux de 30 à 40 p. 100 sur la base du niveau de rémunération atteint au moment du départ à la retraite. Ce mode de calcul assure une garantie de ressources qui se double du maintien des avantages en nature et du bénéfice des œuvres sociales. Par ailleurs, les agents peuvent obtenir le taux plein quelle que soit la durée totale d'activité en reportant au jour de leur soixante-cinq ans la liquidation de leur retraite du régime général. Les avantages qui viennent d'être décrits, énoncés dans l'article 4 du statut, ne mettent donc pas les salariés concernés dans une situation inéquitable par rapport à celle des salariés du secteur privé et il n'apparaît par conséquent pas justifié d'envisager l'adoption de mesures spécifiques en faveur de ce personnel.

Salaires (réglementation)

209. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, des précisions relatives à l'application de l'article 616 du code civil local en Alsace-Moselle. Cet article prévoit que « l'employé ne perd pas ses droits au salaire par le seul fait que, pendant un temps ou une durée relativement insignifiante, il a été empêché de fournir des services pour un motif personnel, mais sans qu'il y ait de sa faute... ». La rédaction ancienne de ce texte confère aux termes utilisés un caractère désuet. Aussi convient-il de savoir si la notion d'employé doit être entendue comme « tout salarié » ou au contraire doit revêtir un caractère plus restrictif. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 616 du code civil local maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juillet 1924 prévoit le maintien du salaire en cas de suspension du contrat de travail dont le salarié n'est pas responsable. A cet égard, ces dispositions sont applicables à tous les salariés dont le lieu de travail se situe dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, quelle que soit la nature de leur

contrat de travail. En cas de maladie, le maintien du salaire s'impose à l'employeur dans son intégralité pendant une période de six semaines, déduction faite, le cas échéant, des indemnités journalières versées à l'intéressé par un organisme de sécurité sociale. La jurisprudence de la Cour de cassation précise que « l'employeur ne saurait se prévaloir de dispositions conventionnelles, dès lors que celles de l'article 616 du Code civil local dont ce salarié malade se prévaut sont plus favorables » (cass. soc., 26 avril 1972, S.A. Stelhy c/Donat, cass. soc., 25 juin 1987, société Lorraine de récupération c/Massolof). En conséquence, la notion « d'employé » doit bien être entendue comme « tout salarié ».

Décorations (médaille d'honneur du travail)

490. - 11 juillet 1988. - En 1988, il est impossible à un travailleur frontalier ayant effectué une partie de sa carrière professionnelle en France et l'autre en Belgique d'obtenir la médaille d'or du travail. Eu égard à la perspective du marché unique de 1993, **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles en vigueur concernant l'attribution de la médaille précitée.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail est une décoration décernée par les autorités françaises aux salariés, qu'ils soient de nationalité française, travaillant, soit sur le territoire métropolitain, soit à l'étranger, dans une entreprise française ou une de ses filiales, ou dans une entreprise constituée selon un droit étranger, à condition qu'un de ses dirigeants soit français. Telles sont, actuellement, les conditions prévues par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. L'éventualité évoquée par l'honorable parlementaire de permettre aux salariés français, exerçant une activité dans une entreprise étrangère d'un pays membre de la Communauté économique européenne, de se voir attribuer la médaille d'honneur du travail est, effectivement, une question susceptible de se poser avec plus d'acuité encore dans la perspective de l'abolition des frontières européennes, en 1993. Il s'agit là d'un problème qui mérite une réflexion approfondie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conscient de l'intérêt que peuvent y attacher les personnes concernées, est disposé à engager cette réflexion.

Sécurité sociale (cotisations)

744. - 18 juillet 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi du 30 juillet 1987 qui accorde aux entreprises recrutant avant le 1^{er} juillet 1988 un jeune dans le cadre d'un contrat de qualification une exonération totale des charges U.R.S.A.F.F. Compte tenu de ce que 90 p. 100 de ces contrats de qualification ont engendré des recrutements définitifs, il lui demande si de telles dispositions facilitant l'embauche des jeunes seront reconduites.

Réponse. - La loi du 30 juillet 1987 accordait aux entreprises, recrutant avant le 1^{er} juillet 1988, un jeune dans le cadre d'un contrat de qualification, une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale. En 1987, 38 565 jeunes ont bénéficié d'un contrat de qualification. Ils sont 25 018 au premier semestre de cette année. Cette modalité de formation en alternance donne des possibilités d'insertion durable puisque trois mois après la fin du contrat 62,9 p. 100 des jeunes sont insérés dans un emploi, une activité professionnelle ou une formation. La loi n° 88-811 du 12 juillet 1988 a prolongé la mesure d'exonération à 100 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale relative aux contrats de qualification aux embauches réalisées avant le 1^{er} janvier 1989.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

752. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, la législation en vigueur interdit, pour le calcul du nombre d'années nécessaires à son attribution, de prendre en compte les activités cumulées dans les secteurs public et privé. Il lui demande, dans un souci d'équité vis-à-vis des salariés ayant effectué leur activité dans les deux secteurs, s'il ne conviendrait pas de prendre en compte la totalité du temps de l'activité pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Réponse. - L'origine de la médaille d'honneur du travail remonte à la fin du XIX^e siècle où des médailles d'honneur décernées par le ministère du commerce et de l'industrie ont été créées en faveur d'ouvriers et d'employés restés plus de trente années dans la même entreprise. Par décret n° 48-852 du 15 mai 1948, toutes les décorations précédentes ont été supprimées et regroupées, en une seule, décernée par le ministre du travail et réservée exclusivement aux salariés des secteurs industriel ou commercial. De ce fait, les différents textes qui se sont succédés, bien qu'apportant constamment un assouplissement des conditions d'attribution de cette distinction, ont toujours exclu du bénéfice de la médaille d'honneur du travail, les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat, qui sont régis par des statuts particuliers et soumis au code des pensions civiles et militaires. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de privilégier les fonctionnaires qui ont abandonné la fonction publique, en leur permettant de cumuler les années passées au sein de cette dernière avec celles accomplies dans le secteur privé, alors que ceux d'entre eux qui ont servi l'Etat tout au long de leur carrière ne peuvent recevoir cette décoration. Il est rappelé par ailleurs que les personnels auxiliaires et contractuels de l'Etat, dont le statut est rattaché au régime général de la sécurité sociale, peuvent, en revanche, obtenir la médaille d'honneur du travail.

Luratech

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F